

**Faculté de droit et de criminologie
École de criminologie**

Les maisons de transition : tremplin vers une réinsertion réussie ?

Auteur : Charleen Duqué

Promoteur Christian De Valkeneer

Année académique 2019-2020

**Master en criminologie à finalité spécialisée : criminologie de
l'intervention**

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment **<http://www.uclouvain.be/plagiat>**.

Table des matières

Remerciements

Introduction	1
---------------------------	----------

Méthodologie	4
---------------------------	----------

Partie 1. La Belgique	7
------------------------------------	----------

Chapitre 1. La réinsertion sociale en Belgique	7
---	----------

Section 1. Législation belge	7
------------------------------------	---

Section 2. La DG EPI.....	9
---------------------------	---

Section 3. Vision associative	11
-------------------------------------	----

Chapitre 2. Les « Maisons » : détention à petite échelle, différenciée et socialement intégrée	17
---	-----------

Section 1. Concept.....	19
-------------------------	----

Section 2. Projet de l'ASBL « De Huizen ».....	27
--	----

Section 3. Législation	32
------------------------------	----

Chapitre 3. La maison Re-entry de Ruiselede	45
--	-----------

Section 1. Introduction	45
-------------------------------	----

Section 2. Objectif	47
---------------------------	----

Section 3. Public cible	47
-------------------------------	----

Section 4. Procédure d'admission et fonctionnement de la maison	48
---	----

Conclusion	49
-------------------------	-----------

Partie 2. Le Canada et le Québec	51
---	-----------

Chapitre 1. Aperçu du paysage carcéral canadien	51
--	-----------

Chapitre 2. La réinsertion sociale au Québec	53
---	-----------

Section 1. Le plan d'action gouvernemental sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.....	53
--	----

Section 2. L'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)	68
---	----

Chapitre 3. Les maisons de transition	72
--	-----------

Section 1. Le concept des maisons de transition.....	72
--	----

Section 2. Le fonctionnement d'une maison de transition privée : exemple de la maison Saint- Laurent	81
---	----

Section 3. Évaluation de l'efficacité.....	89
--	----

Conclusion	99
-------------------------	-----------

Partie 3. Prison et architecture	101
---	------------

Chapitre 1. Architecture et changement social	101
--	------------

Chapitre 2. Les études sur la taille et la configuration des institutions carcérales	102
---	------------

Conclusion	106
-------------------------	------------

Conclusion générale	108
----------------------------------	------------

Bibliographie	111
----------------------------	------------

Annexe	120
---------------------	------------

Remerciements

Avant que le lecteur ne commence la lecture de ce mémoire, nous tenions à remercier toutes les personnes sans lesquelles celui-ci n'aurait pas pu voir le jour.

Premièrement, il nous semble important de remercier notre promoteur, Christian-Paul De Valkeneer, qui a su nous conseiller et nous guider tout au long de ce travail.

Nous remercions également toutes les personnes qui ont contribué à la relecture de ce mémoire et qui l'ont agrémentée de judicieux conseils : Carroll Rudd, Michèle Fayt et Stéphanie Mureau.

Finalement, nous souhaitons remercier François Bérard et David Henry qui ont accepté de répondre à nos questions, nous ont documentés, et nous ont consacré du temps pour ce faire.

Introduction

En 1975, Michel Foucault nous expliquait que dès le début du 19^e siècle les critiques sur la prison et son fonctionnement apparaissaient déjà.¹ « Les prisons ne diminuent pas le taux de la criminalité : on peut bien les étendre, les multiplier ou les transformer, la quantité de crimes et de criminels reste stable, ou pis encore, augmente² ». Il ajoute que la détention engendre la récidive, avant de poursuivre par divers chiffres qui confirment cette affirmation.

Parmi la population détenue, on retrouve une part importante de personnes qui ont déjà subi une incarcération par le passé. Pour illustrer cela, il énonce qu'en France entre 1828 et 1834, sur 35.000 condamnés criminels, 7.400 sont des récidivistes (1 sur 4,7) et sur plus de 200.000 correctionnels, presque 35.000 étaient également récidivistes (1 sur 6). Il parle d'un total d'un récidiviste sur 5,8 condamnés.³

Une autre illustration de la problématique au Québec où, fin des années 1990, un tiers des personnes incarcérées « avaient déjà été incarcérées plus de dix fois et plus de la moitié d'entre elles avaient été incarcérées 5 fois⁴ ». En outre, « 53% de la population féminine et 68% de la population masculine incarcérée en 1998-1999 avaient déjà été incarcérés avant 1977⁵ ».

En Belgique, par exemple, une étude de l'INCC sur le retour en prison des personnes libérées voit le jour en 2012. Selon cette dernière, sur 6.261 condamnés définitifs libérés en 2003, 48,2% d'entre eux étaient réincarcérés à la date du 8 août 2011. Sur ces 3.016 personnes réincarcérées, la moitié a été réincarcérée dans les deux ans de leur libération en 2003.⁶

Depuis 2005 en Belgique, la loi de principes énonce pourtant que « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur (...) la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre⁷ ». Néanmoins, et les chiffres le démontrent, l'incarcération peine fortement à atteindre cet objectif de réinsertion et de réhabilitation sociales. Le fonctionnement carcéral existant ne semble pas permettre de préparer

¹ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard, 1975, p. 269.

² *Ibid.*

³ E. DUCPETIAUX, *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives, aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*, tome III, Bruxelles, Hauman, Cattoir et Comp., 1837, pp. 276 et suiv.

⁴ C. CORBO, *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, http://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/templates/documents/Publications/corbo_commqueb.pdf, consulté le 4 juillet 2019, 2001, p. 10.

⁵ *Ibid.*

⁶ E. MAES, L. ROBERT, « Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après la libération », *Journal de la police*, avril 2012, pp. 21-27.

⁷ Art. 9, §2, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

des personnes à se réinsérer, ou plutôt à s'insérer pour la plupart d'entre eux, dans une vie sociale de manière fonctionnelle.

D'une part, la prison est un lieu qui « désinsère » les gens qui s'y retrouvent, en les coupant de la société dans laquelle ils vivent. Subir une peine d'emprisonnement peut être synonyme de plusieurs difficultés importantes : perte de logement, perte d'emploi, rupture des liens familiaux et sociaux... D'autre part, il est important de mettre en évidence le profil socio-économique des personnes détenues. Différentes études des trajectoires sociopénales démontrent l'existence de caractéristiques communes chez les détenus : « les expériences de vie des détenus rencontrés sont le plus souvent exprimées en termes de chute : rupture familiale et décrochage scolaire précoces, précarité matérielle et dénuement affectif, absence de perspectives d'emploi, passages répétés dans la délinquance ou la drogue, rapports conflictuels avec la police, arrestations, comparutions devant le juge de la jeunesse, placements en institution...⁸».

« Pour nombre de détenus, le « judiciaire » est devenu une composante en soi de la sociabilité. Dès l'adolescence et parfois plus tôt, il fait très vite partie de leur environnement immédiat. La première bifurcation semble se situer entre 13 et 15 ans, âge auquel on peut démarrer une activité délinquante. Et après une période de délinquance juvénile, ponctuée par l'une ou l'autre mesure de protection, le passage en prison à 18, 19 ou 20 ans semble devenir chose commune. Pour ceux-là, familiarisés dès l'adolescence avec les instances répressives, la justice pénale finit par faire figure de repère – figure négative mais figure quand même – bien au-delà des instances familiales et scolaires. De même, l'institution carcérale finit par s'imposer comme lieu de passage obligé, au même titre que l'école pour d'autres, mieux nantis ou plus chanceux⁹».

On peut parler d'individus désaffiliés c'est-à-dire des individus qui n'ont pas de travail et qui sont isolés socialement, ou ayant une vulnérabilité relationnelle. La désaffiliation est un concept proposé par Robert Castel qui est tout à fait applicable pour les prisons belges : « compte tenu de l'extension de la désaffiliation, si la rupture avec les univers familiers se consomme avec l'incarcération, elle est déjà largement entamée avant celle-ci pour nombre de détenus, de sorte que la prison devient un passage normal dans leur trajectoire.¹⁰»

⁸ D. KAMINSKI ET AL. ; F. DE CONINCK, F. BRION ; BOVY cité par J. BEGHIN, F. BARTHOLEYNS, P. MARY, "La prison en Belgique: de l'institution totale aux droits des détenus?", *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30, p. 395.

⁹ D. KAMINSKI, C. ADAM, P. BELLIS, F. BRION, Y. CARTUYVELS, F. DE CONINCK, P. MARY, F. TORO, M. VAN DE KERCHOVE, « Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives », in B. VAN DONINCK, L. VAN DAELE, A. NAJI, (Eds.), *Le droit sur le droit chemin ?*, Anvers-Apeldoorn/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia-Bruylant, 1999, pp. 17-58.

¹⁰ J. BEGHIN, F. BARTHOLEYNS, P. MARY, "La prison en Belgique: de l'institution totale aux droits des détenus?", *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30, p. 396.

En 1999, une étude sur « l'incidence de l'emprisonnement sur la récidive » a été publiée par des chercheurs canadiens. Ces derniers expliquent que « cinquante études effectuées depuis 1958 et ayant porté sur 336.052 délinquants ont établi 325 corrélations entre la récidive et (a) la durée du séjour en prison, ou (b) le fait de purger une peine d'emprisonnement vs une peine communautaire. Nous avons analysé ces données à l'aide de méthodes quantitatives (méta-analyses) pour déterminer si l'emprisonnement permettait vraiment de refréner le comportement criminel ou la récidive¹¹». Ils ont constaté que, autant dans l'hypothèse de la durée du séjour en prison que du fait de purger une peine d'emprisonnement vs une peine communautaire, « l'incarcération avait eu pour effet d'accroître légèrement la récidive et avait eu une incidence généralement plus négative chez les délinquants à faible risque¹²».

De cette étude, quatre conclusions principales ont été tirées : « il serait illusoire d'imposer des peines d'emprisonnement dans l'espoir de réduire la criminalité ; le recours excessif à l'incarcération entraîne des coûts énormes ; pour qu'on puisse établir sur quels types de délinquants l'emprisonnement risque d'avoir un effet négatif, il incombe aux autorités carcérales d'effectuer régulièrement une évaluation complète des attitudes des délinquants, de leurs valeurs et de leur comportement pendant leur détention ; la principale justification de l'emprisonnement devrait être la nécessité de neutraliser certains délinquants (notamment ceux qui présentent un risque chronique élevé) pour des périodes raisonnables et de les punir pour leur crime¹³».

Tout ceci nous amène à nous poser notre question de recherche puisque nous nous interrogeons sur les dispositifs mis en place, ou pouvant l'être, pour contrer ces conclusions négatives.

Au cours de la 2^e année du master en criminologie, il nous est demandé d'effectuer un stage pratique sur le lieu de notre choix. Pour notre part, celui-ci a été réalisé en prison et a été pour nous l'amorce d'une réflexion approfondie sur le sujet. Nous nous sommes posée la question de savoir où nous en sommes en Belgique au niveau de la réinsertion sociale des personnes sortant de prison, et au vu du peu de réponses actuellement apportées à cette problématique au niveau belge, quels outils ou solutions existent ailleurs et pourraient nous inspirer afin d'évoluer dans une direction plus optimale. Nous nous sommes donc tournée vers le dispositif des maisons de transition du Canada. Ces institutions de petite taille ayant pour objectif d'aider à la réinsertion sociale d'ex-détenus existent à l'heure actuelle dans plusieurs pays du monde. En outre, il a été envisagé d'implanter des maisons de détention en Belgique dont le concept est similaire à ceux de ces maisons de transition que l'on retrouve au Canada. À l'heure où nous rédigeons ce mémoire, un projet pilote a débuté chez nous.

¹¹ C. GOGGIN, F. T. CULLEN, P. GENDREAU, *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, <http://www.sgc.gc.ca>, consulté le 3 novembre 2019, p. 2.

¹² *Ibid.*

¹³ C. GOGGIN, F. T. CULLEN, P. GENDREAU, *op. cit.*, pp. 2-3.

Ce mémoire a donc pour objectif de faire un état des lieux du dispositif des maisons de transition, d'en cerner les contours et les aspects particuliers, d'en analyser l'efficacité, et d'en faire une description la plus étudiée possible. Il consiste donc en une revue de littérature réalisée sur base de doctrine, de législation et de jurisprudence collectées au Canada et en Belgique. Les données collectées l'ont été au sein de la bibliothèque de lettres et sciences humaines de l'Université de Montréal ainsi qu'à la bibliothèque de droit de l'UCLouvain. En outre, elles proviennent également de bases de données informatiques auxquelles donnent accès ces deux universités précitées aux étudiants.

Méthodologie

Ce mémoire, qui consiste en une revue de littérature, a comme objet le dispositif des maisons de transition, de manière large. Notre attention s'est portée plus précisément sur leur existence au Canada, et plus particulièrement au Québec, même si nous tenterons d'approcher des institutions similaires dans d'autres pays afin d'être le plus complet possible.

Ce travail a pour objectif dans un premier temps de se pencher sur le concept de la réinsertion sociale en Belgique, et ce en quoi elle consiste globalement, ainsi que sur les évolutions récentes en matière de détention.

En effet, pour faire suite à un projet de loi du 12 mars 2018, une nouvelle loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale a inséré un nouveau chapitre dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine. Le chapitre en question est le chapitre IIbis nommé « le placement en maison de transition ».

Le point de départ de notre réflexion démarre de la prise de connaissance de cette nouveauté en matière d'exécution des peines en Belgique. Par conséquent, l'idée étant d'analyser, à partir des évolutions récentes envisagées ou déjà établies en Belgique relativement aux maisons de transition, le concept des maisons de transition ailleurs dans le monde. En effet, cette nouveauté étant à ses débuts chez nous, il nous semble très utile et intéressant de rendre compte de son efficacité.

Ce concept, défini de manière assez large dans ce mémoire, qui englobe plusieurs types de maisons de transition, quelle que soit leur dénomination officielle dans le pays concerné, connaît-il des avancées ? Permettrait-il d'obtenir de meilleurs résultats en termes de récidive, au sens légal,

mais également en matière de réinsertion sociale ? Quelle est son efficacité en pratique et comment est-il organisé dans d'autres pays que le nôtre ?

Dans un second temps, après un aperçu du paysage carcéral canadien, nous nous pencherons donc sur la réinsertion sociale au Québec de manière globale ainsi que sur le dispositif des maisons de transition. Nous tenterons d'analyser l'efficacité de ce dispositif en termes de réinsertion sociale et de récidive. Nous développerons donc, de la manière la plus complète possible, le dispositif que constituent les maisons de transition au Québec, mais de manière plus large au Canada ainsi qu'aux États-Unis en partie également. En effet, le concept étant proche entre les deux pays limitrophes il est difficile, voire impossible, d'aborder les maisons de transition canadiennes sans référer aux maisons de transition des États-Unis. Nous détaillerons en particulier le fonctionnement d'une maison de transition de Montréal, que nous avons pu visiter lors d'un Mercator au Québec.

Finalement, nous nous attarderons sur les liens entre prison et architecture et notamment sur les liens entre plusieurs effets négatifs d'un établissement carcéral et sa taille. En effet, les maisons de transition sont caractérisées par leur taille et leur emplacement au cœur des villes et de la société, ces études qui démontrent des liens entre la configuration et certains effets de l'incarcération sont donc intéressantes à citer dans ce travail.

À l'aide des bases de données mises à disposition des étudiants via le site des bibliothèques de l'UCLouvain, mais également en utilisant la doctrine disponible à la bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie, nous avons collecté les sources pertinentes et utiles à la réalisation de cette première partie du mémoire. Après avoir réalisé plusieurs lectures exploratoires, nous avons commencé par un premier chapitre dans lequel nous avons tenté de brosser un portrait bref de la réinsertion sociale en Belgique.

Dans un second chapitre, nous avons porté notre attention sur les évolutions envisagées en la matière en Belgique. À la suite de nos lectures exploratoires, mais également des discussions lors des séances de supervision de stage, nous avons décidé d'analyser le projet de l'ASBL Les Maisons de mettre sur pied des « Maisons » de détention en Belgique. Nous avons rassemblé la doctrine ainsi que la législation pertinente grâce aux bases de données de l'UCLouvain, mais également grâce à la bibliothèque de la faculté de droit et de criminologie.

Le troisième chapitre décrit une maison de transition belge récemment ouverte du côté néerlandophone, la Maison Re-entry de Ruiselede. Ce chapitre a également été rédigé à l'aide de documents récoltés via des bases de données informatiques ou en bibliothèque.

La seconde partie du mémoire porte sur le Canada et le Québec et permet de situer le concept de maisons de transition à cet endroit où il est fortement développé depuis les années 1950. C'est à l'aide de doctrine collectée à l'Université de Montréal (UdeM) lors d'un séjour Mercator que cette partie a été construite. Lors d'une visite d'une maison de transition de Montréal, nous avons également pu recueillir de la documentation précieuse de la part du directeur de celle-ci. Des explications et de la documentation nous ont également été fournies par le directeur général de l'Association des services de réhabilitation du Québec (ARSQ) au travers de la téléconférence.

La troisième et dernière partie de ce travail théorique se compose de diverses études empiriques sur les liens entre architecture et prison collectées via des bases de données informatiques également.

Partie 1. La Belgique

Dans cette première partie, nous allons cerner les contours du projet belge novateur des « Maisons ». En quoi consiste-t-il ? Quels seront ses objectifs et son utilité ? Quelle est l'idéologie à la base de cette idée ? Néanmoins, avant d'analyser ce dispositif de réinsertion sociale, nous tenterons de comprendre et de définir le concept même de la réinsertion sociale en Belgique dans un premier chapitre.

Chapitre 1. La réinsertion sociale en Belgique

Section 1. Législation belge

Depuis 2005 en Belgique, la loi de principes énonce que « l'exécution de la peine privative de liberté est axée sur (...) la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre¹⁴ ». Alors qu'entendait le législateur belge par la réhabilitation et la réinsertion dans la société ?

Le concept n'est pas réellement défini, ni dans la loi ni dans les travaux parlementaires. Cependant, le législateur énonce qu'« un plan de détention individuel est élaboré en concertation avec le condamné (...) Ce plan contient par ailleurs des propositions d'activités (...) telles que les programmes d'enseignement ou de formation, les activités de formation ou de recyclage, et d'autres activités axées sur la réinsertion¹⁵ ». Il rajoute que les détenus doivent avoir un accès facile aux activités de formation afin de préserver ou d'améliorer ses perspectives de réinsertion¹⁶ et que le détenu a le droit de travailler en prison afin de payer ses dettes dans la perspective de sa réinsertion¹⁷.

Même si cela n'a pas toujours été la vision que nous avons eue du travail pénitentiaire, il est aujourd'hui considéré en Belgique comme ayant une fonction de réinsertion des détenus. Ce travail est supposé augmenter les compétences professionnelles des détenus, leur donner une discipline et une habitude de travail afin de les préparer à leur vie professionnelle extérieure.¹⁸

¹⁴ Art. 9, §2, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹⁵ Art. 38, §3, al. 2, 2°, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹⁶ Art. 76, §1, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹⁷ Art. 82, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹⁸ S. SNACKEN, « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de D. VAN ZYL SMIT et Fr. DÜNKEL), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001, p. 44 ; V. FLOHIMONT et V. VAN DER PLANCKE, « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu » in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 253.

Néanmoins, il faut constater que quasiment la totalité des emplois proposés en prison ne nécessite aucune qualification particulière. Nous ne pouvons donc pas en conclure que ces tâches favoriseront la réinsertion des ex-détenus dans le marché de l'emploi légal.

Aujourd'hui, le fait de travailler en prison a également une fonction rémunératrice et le rapport final de la Commission relative à la loi de principes précise que la gratification qui s'y rapporte doit permettre « d'assurer des moyens de subsistance après leur libération [...], de rembourser (progressivement) leur dette [...], d'assurer leurs responsabilités à l'égard de leur entourage familial¹⁹ ». ²⁰ Cependant, les gratifications des travailleurs à l'heure ou à la pièce ne sont pas très élevées puisqu'au minimum un détenu peut gagner 0,62€/heure pour un travail de manœuvre ou domestique. ²¹ Elles peuvent parfois être plus élevées puisqu'en « pratique, le montant mensuel moyen peut être de 176 € pour les cuisiniers travaillant cinq jours par semaine et de 100 à 117 € pour les servants travaillant sur section²² ».

Par ailleurs, le taux de détenus au travail semble assez faible même s'il est difficile de connaître les chiffres exacts de ces emplois dans les prisons. D'une part, il n'existe pas de statistiques centralisées officielles, d'autre part, chaque prison comptabilise les travailleurs à sa manière. Dans tous les cas, moins de la moitié de la population carcérale bénéficierait d'un emploi dans nos prisons belges. Selon la DG EPI, le taux moyen de population carcérale en 2014 était de 11.578,3 détenus pour une capacité moyenne de 9.931,8 places. ²³ Sur l'ensemble des détenus, 3.887 ont trouvé un travail dans leur établissement pénitentiaire, soit moins de 45%. ²⁴ Selon l'Observatoire International des Prisons (O.I.P. ci-après), « l'organisation du travail se marque par la rareté et par le fait que disposer d'un emploi en prison demeure un privilège auquel la plupart des détenus n'ont pas accès. Tous les détenus qui le souhaitent ne peuvent dès lors pas travailler et de longues listes d'attente ont dû être mises en place. Cette insuffisance a non seulement des répercussions néfastes sur les possibilités de réinsertion des détenus, mais également sur leur équilibre mental et psychique ». ²⁵

¹⁹ Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T. VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001, p. 158.

²⁰ C. OUMALIS, *Le « droit » des détenus au travail et à la sécurité sociale*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2015. Prom : Filip Dorssemont, p. 6.

²¹ A.M. déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, 1er octobre 2004, *M.B.*, 3 novembre 2004.

²² F. DUFAUX, « L'emploi des personnes incarcérées en prison: pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance & Société*, vol. 34, 2010/3, p. 304.

²³ SPF Justice, Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires, https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiqués/news_2015-06-22, consulté le 22 décembre 2018.

²⁴ L. PIRET, « Le travail des détenus belge a rapporté 1,5 millions d'euros », *Sudpresse*, 3 février 2015, <http://www.sudinfo.be/1204594/article/2015-02-03/le-travail-des-detenus-belges-a-rapporte-15-million-d-euros>, consulté le 22 décembre 2018.

²⁵ OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 22 décembre 2018, p. 113.

Qu'en est-il aujourd'hui, plus de dix ans après la promulgation de la loi de principes ? La loi de 2005 était pleine de promesses et d'ambition, axée sur la réhabilitation et la réinsertion du détenu. Loi humaniste et progressiste, elle rappelait l'importance de la dignité humaine et des droits fondamentaux des détenus. Malheureusement, sa mise en vigueur s'est faite au compte-gouttes, et un tiers de ses articles ne sont pas encore entrés en vigueur aujourd'hui « faute d'arrêtés royaux d'application, par manque de volonté politique, par manque de moyens et en raison de la surpopulation criante des prisons²⁶ ». En conséquence, les articles sur le plan de détention, qui auraient permis de mettre en place, à l'arrivée du détenu et en concertation avec lui, un plan de sa réinsertion, n'ont jamais été appliqués. Ce plan aurait permis de travailler de manière individualisée avec chaque personne « pour connaître, dès son entrée en prison, ses capacités, sa formation, ses besoins tant matériels que touchants à son développement, ses aspirations et ses intentions²⁷ ». Finalement, « cette loi, présentée comme le signe de l'évolution des mentalités vis-à-vis du monde carcéral en général et de la personne en détention en particulier, n'est en fait qu'un miroir aux alouettes²⁸ ».

Il est à noter que l'aide aux détenus et ex-détenus est de la compétence des entités fédérées, et plus particulièrement des communautés selon la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.²⁹

Section 2. La DG EPI

La réinsertion sociale des détenus dans la société fait partie des objectifs de la Direction Générale des Établissements Pénitentiaires. Afin de réaliser sa mission, ils ont mis sur pied en 2016 une « détention sur mesure » avec pour but de permettre aux détenus d'évoluer plus facilement dans leur réinsertion. Cette détention sur mesure est une détention où « l'environnement pénitentiaire, le niveau de sécurité et le régime correspondent mieux au profil du détenu³⁰ ». La DG EPI explique viser une exécution des peines personnalisée pour chaque détenu et chacun d'entre eux aura un trajet de détention qui lui est propre.³¹

²⁶ H. CAERS, « Justice et réalités du monde carcéral belge », *La Pensée et les Hommes*, 2018, 62^e année, n°109, p. 28.

²⁷ *Ibid.*, p. 28.

²⁸ V. HUENS (SAW-B), *Le travail en prison: réinsertion ou exploitation*, <http://www.saw-b.be>, consulté le 4 juillet 2019, p. 3.

²⁹ Article 5, §1, II, 7°, Loi spéciale de réformes institutionnelles, *M.B.*, 8 août 1980, n°1980080801, p. 9434.

³⁰ SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>, p. 10.

³¹ *Ibid.*

« Il existe d'importantes différences en termes de besoins, de possibilités, de risques, de personnalités, de peines, de temps de détention, etc. Plus que par le passé, la DG EPI travaille à un trajet de détention sur mesure et à un encadrement structurel adapté pour certains groupes cibles de détenus. Cela revient à proposer un environnement pénitentiaire doté d'un niveau de sécurité et un régime calqués sur le profil du détenu. Les activités proposées viseront autant que possible à favoriser la réintégration et à aider les détenus à accomplir avec succès un trajet de détention³²». Cette approche personnalisée et individualisée de l'exécution des peines mise en avant par la DG EPI en termes de réinsertion sociale est mise à l'avant-plan tant au plan national qu'europpéen.

« Le point de départ de toute peine de prison, c'est le retour du détenu dans la société³³» selon la DG EPI, c'est pour cela que leur mission fondamentale est la réintégration des détenus dans la vie libre. Ils tentent pour ce faire de limiter les conséquences négatives d'une incarcération, mais également d'occuper le temps de la détention de façon constructive.

De manière plus pratique, la DG EPI a mis sur pied divers dispositifs de différenciation accrue dans l'exécution de la peine afin d'aider à la réinsertion sociale tels que : la maison Re-entry à Ruiselede, dont nous parlerons plus en détail ci-dessous, une section ouverte pour femmes dans le centre de formation pénitentiaire d'Hoogstraten, les sections sans drogue de Bruges et d'Hasselt, et les sections de détention limitée.³⁴

Finalement, un axe de la réinsertion sociale sur lequel la DG EPI et le ministre de la Justice travaillent activement concerne l'optimisation des processus de permissions de sortie et de congés pénitentiaires. En effet, selon eux ces modalités d'exécution de la peine sont une étape fondamentale afin de se préparer à un retour en société. D'une part, elles servent à reconnecter le détenu à la vie réelle petit à petit, et d'autre part, elles sont utilisées afin de réaliser toutes les démarches nécessaires avant de pouvoir sortir de prison et donc préparer son plan de reclassement.³⁵ « La permission de sortie et le congé pénitentiaire sont donc des leviers importants pour favoriser la réintégration des détenus au sein de la société. Ils produisent en outre un effet positif sur le climat dans les prisons et sur le taux de surpopulation³⁶». La DG EPI a, pour ce faire, réalisé une étude des processus décisionnels et de l'organisation interne de la Direction Gestion de la Détention (DGD) afin d'optimiser la prise de décision. À la suite de cette analyse, et sur base des résultats ainsi que des bonnes pratiques tirées de la recherche internationale, le processus

³² SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>, p. 10.

³³ *Ibid.*

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Service public fédéral Justice, *op. cit.* 2016, p. 20.

³⁶ *Ibid.*

décisionnel a été modifié afin d'être plus efficace. En effet, l'organisation du travail au sein de la DGD a été revue, la répartition des dossiers également, et un outil de monitoring a été mis sur pied pour contrôler chaque étape du processus.³⁷

Tout ceci a permis de faciliter et fluidifier la procédure, et « cette approche s'inscrit dans le cadre d'une politique de contribution proactive à la préparation d'une réintégration sociale sans échec. À cet égard, les chiffres ont montré qu'un peu plus de 80% des avis positifs formulés par les directions locales pour les modalités d'exécution de la peine étaient en 2016 suivis d'une décision d'octroi. Ils ont également révélé que malgré une augmentation des décisions positives, le taux d'échec grave n'avait pas augmenté. L'optimisation rend par ailleurs la durée de traitement des dossiers sensiblement plus courte³⁸».

Section 3. Vision associative

§1. « Vivre Ensemble » association

« Tout détenu qui entre en prison sera un jour amené à en sortir », c'est de ce constat que part le concept de la réinsertion sociale selon l'association « Vivre Ensemble », association de lutte contre l'exclusion sociale active à Bruxelles et en Wallonie. La réinsertion d'une personne détenue passe, selon eux, notamment par l'emploi et le logement. Il est dans l'intérêt de la société dans son ensemble d'aider les personnes incarcérées à réintégrer la société et pour cela, il faut préparer cette réinsertion dès la période de détention, et accompagner la personne lors de sa sortie.³⁹

Cependant, la sortie de prison et la réintégration de la vie libre ne sont pas chose aisée, et de nombreux obstacles jonchent le chemin vers la réinsertion. Par exemple, le stigmate attaché à l'incarcération est une étiquette qui va coller aux délinquants pendant de nombreuses années après leur libération. Pourtant, il est logique de penser que, pour qu'un individu se réinsère dans une société dont il a été exclu, il est nécessaire qu'il y ait une volonté de sa part, mais également la capacité et la volonté de la société d'inclure cette personne. Cette étiquette les amène à voir de nombreuses portes se fermer devant eux, surtout en matière de logement et d'emploi, mais pas seulement. En outre, en Belgique, les détenus restent très peu préparés à leur sortie, ce qui est pourtant nécessaire.⁴⁰

³⁷ Service public fédéral Justice, *op. cit.* 2016, p. 20.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Vivre Ensemble Education, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, 2012, <http://www.vivre-ensemble.be>, consulté le 5 juillet 2019, pp. 1-3.

⁴⁰ *Ibid.*

Un autre obstacle à la réinsertion touche aux conditions de détention et à la surpopulation des prisons. Alors que la capacité carcérale belge n'a augmenté que de 18%, entre 2000 et 2012, la population carcérale a augmenté de 22% tandis que le taux de criminalité est resté à peu près le même.⁴¹ Le taux d'occupation des prisons belges est de 109,3% en 2018.⁴² En effet, comme l'explique l'O.I.P., « dans une prison surpeuplée, l'objectif de réinsertion passe au second plan derrière la nécessité de faire « tourner la machine » et de contenir la masse. L'emprisonnement ne devient donc qu'une mise à l'écart de l'individu et n'a plus pour objectif de lui apprendre les codes nécessaires à sa réintégration sociale⁴³».

Néanmoins, il existe diverses initiatives en prison afin de préparer à la réinsertion dans la société telles que l'enseignement, qui se compose de formations qualifiantes souvent en promotion sociale, et non qualifiantes, qui ne donnent pas droit à l'obtention d'un diplôme. Mais ces formations sont réparties de manière aléatoire dans les prisons et leurs tenues dépendent de beaucoup de facteurs tels que les priorités de la direction et du personnel, l'architecture des bâtiments, la volonté de l'administration pénitentiaire, la motivation des détenus, etc.⁴⁴

L'association « Vivre Ensemble » continue et insiste sur le fait que la délinquance n'est pas le fruit du hasard. Elle est souvent liée à des conditions socio-économiques défavorables, et il serait donc judicieux de parler d'insertion avant même de parler de réinsertion. Cette délinquance peut venir d'un déséquilibre mental, d'un décrochage familial ou scolaire, d'un manque de repères, d'une précarité matérielle, d'une dépendance...⁴⁵

§2. Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP)

Selon la CAAP, l'offre de services faite aux personnes détenues en Wallonie et à Bruxelles fait partie des dispositifs qui doivent être mis en place afin d'atteindre l'objectif de réinsertion sociale du détenu prévu par la loi de principes. Cette réintégration sera donc en partie réalisée via des services qui doivent être prévus dans ce but. La CAAP a alors décidé de réaliser une analyse de cette offre sur les années 2013 et 2014 afin de vérifier si cet objectif était atteint. Ils annoncent que : « Secteur par secteur. Prison par prison. Pour la première fois, pouvoirs publics, décideurs politiques et professionnels du secteur disposent d'une vue d'ensemble, objectivée et quantifiée,

⁴¹ Vivre Ensemble Education, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, 2012, <http://www.vivre-ensemble.be>, consulté le 5 juillet 2019, pp. 1-3.

⁴² Site internet de l'Institute for Criminal Policy Research, *The World Prison Brief, Canada World Prison Brief Data*, 2018, <http://www.prisonstudies.org/country/canada>, consulté le 5 juillet 2019.

⁴³ OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, 2016, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 5 juillet 2019, p. 32.

⁴⁴ Vivre Ensemble Education, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, 2012, <http://www.vivre-ensemble.be>, consulté le 5 juillet 2019, p. 4.

⁴⁵ Vivre Ensemble Education, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, 2012, <http://www.vivre-ensemble.be>, consulté le 5 juillet 2019, p. 7.

des moyens mis en œuvre pour prévenir la récidive et éviter son coût social et financier pour la société⁴⁶».

La CAAP a pour vocation de représenter le secteur associatif opérant en milieu carcéral auprès des pouvoirs publics. Elle a été créée dans le but d'améliorer l'action des associations actives en prison et de permettre une meilleure concertation entre elles.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'aide psychosociale, qui comprend, entre autres, du suivi social, de l'aide psychologique, de l'aide aux proches, de la médiation auteur-victime, et est gérée par des services agréés d'aide aux détenus et aux justiciables, ainsi que des associations, cette aide est jugée totalement insuffisante par la CAAP. En effet, selon elle

les moyens et ressources mis à disposition des acteurs concernés pour réaliser leurs missions sont totalement insuffisants pour rencontrer leurs objectifs. Ils ne peuvent donc pas répondre à toutes les demandes de manière effective et la liste d'attente est longue. Ils donnent l'exemple des prisons d'Ittre et Nivelles où il y a un équivalent temps plein pour suivre 717 détenus et une liste d'attente de plus d'une année.⁴⁷

Ensuite, en matière de formation et d'enseignement, cette offre varie passablement d'une prison à l'autre, sans aucune raison objective. Les détenus ont donc accès à plus ou moins d'offres pédagogiques en fonction de la prison où ils se trouvent, de manière totalement arbitraire.

Pourtant, à la fin des années 80, une enquête dite « UNESCO » conclut que « les détenus sont jeunes, 29 ans en moyenne. 31% d'entre eux ont moins de 25 ans et 30% entre 25 et 29 ans⁴⁸ ». En outre, 57% d'entre eux proviennent du milieu ouvrier, et 74% des détenus testés se déclarent ouvriers. L'enquête a constaté « un phénomène de chute sociale par rapport au milieu d'origine⁴⁹ ». 29% des détenus de l'enquête n'avaient aucun diplôme, et 74% d'entre eux n'ont pas de diplôme supérieur à celui des études primaires ou professionnelles. Seulement 4% auraient terminé des études supérieures. Parmi les détenus de l'échantillon, 11,5% sont analphabètes.⁵⁰

Début des années 2000, la Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation Permanente en Prison réalise une enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique. Parmi l'échantillon, 55,3% des détenus sont belges contre 44,7% de

⁴⁶ Concertation des associations actives en prison, *L'offre de services faite aux personnes détenus dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 1.

⁴⁷ Concertation des associations actives en prison, *L'offre de services faite aux personnes détenus dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 3.

⁴⁸ G. JACUB, M-N. VAN BEESEN, *L'analphabetisme en prison: enquête quantitative et qualitative*, Bruxelles, Adeppi, 1990.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

personnes de nationalité étrangère. À nouveau, dix ans plus tard l'âge moyen d'un détenu reste jeune : 32 ans avec une forte présence de personnes âgées entre 25 et 34 ans, en outre, 95% des détenus en Communauté française sont des hommes. 30% des 21 à 45 ans n'ont jamais obtenu de diplôme, et 40% d'entre eux n'auraient que leur CEB. De manière globale, ils notent que plus d'1/4 de la population totale n'ont aucun diplôme. Ils rajoutent que « la population détenue est gravement sous-scolarisée (les 3/4 n'ont aucun diplôme ou uniquement le CEB alors que nous ne sommes que 27.6% dans ce cas dans l'ensemble de la population) et les diplômes de la filière professionnelle ont un niveau réel inférieur à leur diplôme dans une très forte proportion⁵¹».⁵²

Ces quelques études et leurs chiffres semblent nous montrer une chose : la population qui se trouve en prison provient d'une classe sociale défavorisée, est sous-scolarisée, et n'est pas désinsérée de la société, mais, en fait, ne l'a jamais vraiment été.

Pourtant, selon la loi de principes du 12 janvier 2005, « l'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre. Sont notamment considérées comme activités de formation au sens du § 1er : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique⁵³».

Et c'est le constat auquel parvient également la CAAP, qui explique qu'il y a trois types de formations en prison : la formation générale (telle qu'un cours d'alphabétisation), la formation professionnelle (telle que la cuisine ou la gestion), ou encore d'autres activités pédagogiques (telles que l'informatique ou les langues). Néanmoins, seuls 16,6% des personnes incarcérées ont l'occasion de suivre une formation générale, 6,8% une formation professionnelle, 4,3% une formation en langues et seulement 6% une formation en informatique. L'offre pédagogique est donc insuffisante pour répondre aux besoins et aux demandes actuels.⁵⁴ C'est la même conclusion

⁵¹ Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation permanente en prison, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique*, 2000-2001, <http://docplayer.fr/13418081-Enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu-e-s-en-belgique-juin-2000-juin-2001-version-courte.html>, consulté le 6 juillet 2019, p. 24.

⁵² Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation permanente en prison, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique*, 2000-2001, <http://docplayer.fr/13418081-Enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu-e-s-en-belgique-juin-2000-juin-2001-version-courte.html>, consulté le 6 juillet 2019, pp. 18-22.

⁵³ Art. 76, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

⁵⁴ Concertation des associations actives en prison, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 4.

pour les activités artistiques, culturelles et sportives qui ne sont accessibles qu'à un petit pourcentage de la population des établissements pénitentiaires, et qui sont données de manière disparate et irrégulière en fonction de chaque établissement. Pour illustrer cela, à Lantin, il y a une activité culturelle par mois pour 25 détenus pour une prison comptant 967 personnes. À la prison de Forest, où l'on retrouve 619 détenus pour 405 places officielles, aucune activité sportive n'est proposée. Ces activités sont peu reconnues et souffrent d'un manque de légitimité alors que l'on connaît leur impact majeur sur la santé mentale des personnes.⁵⁵

L'O.I.P. explique que cette insuffisance de l'offre s'explique « notamment parce qu'elle est traditionnellement dispersée entre différents organismes promoteurs et opérateurs. Les formations étant généralement organisées par des services externes à la prison, le nombre, la nature et l'objet de ces formations varient suivant les services externes travaillant au sein de chaque établissement. Par ailleurs, de grandes disparités selon la taille des établissements peuvent être mises en évidence. [...] On peut constater que l'offre d'activité est plus limitée dans les établissements de petite taille⁵⁶». De plus, au niveau des maisons d'arrêt l'offre y est moindre qu'en maisons de peine, dès lors que les détenus en détention préventive ne sont pas censés y séjourner sur de longues périodes (ce qui est évidemment le cas en pratique).⁵⁷

Par ailleurs, l'O.I.P. rajoute que l'offre ne correspond pas aux besoins des détenus. En effet, nombre de détenus sont sous-scolarisés, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, et sont donc très peu qualifiés ou instruits. Néanmoins, les formations générales (alphabétisation, cours de Français Langue Étrangère, remise à niveau) ne sont pas accessibles dans toutes les prisons belges. Quand on sait qu'on retrouve des ressortissants de plus de 120 pays différents dans nos prisons, ce n'est pas sans poser question. Ensuite, au niveau des formations professionnelles, elles ne sont à nouveau pas toutes disponibles dans chaque établissement pénitentiaire et ne permettent pas toutes d'obtenir un diplôme. Nous devons également rajouter qu'il existe une possibilité de suivre des cours par correspondance dans chaque prison. Cependant, cet enseignement à distance (E.A.D.) n'est réellement accessible qu'à des détenus ayant un niveau scolaire suffisant et l'autonomie nécessaire afin de s'y inscrire, puis de les suivre jusqu'à la fin. Ce qui n'est évidemment pas le cas de la majorité des personnes incarcérées. De plus, l'accès aux formations

⁵⁵ Concertation des associations actives en prison, *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 5.

⁵⁶ OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 8 juin 2019, p. 116.

⁵⁷ OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 8 juin 2019, pp. 116-117.

peut se révéler très compliqué pour ces détenus étrangers ou analphabètes puisque cette information est quasiment toujours transmise par écrit.⁵⁸

Finalement, la CAAP se penche sur les activités préparant spécifiquement à la sortie de prison qui interviennent à trois moments : pendant l’incarcération, à la libération et après cette dernière. Des associations ont pour mission de préparer les détenus à leur libération dans la collectivité. En effet, divers obstacles se présentent aux ex-détenus en termes de logement, d’emploi, de formation, etc., et ils ont besoin d’une préparation adéquate pour y parvenir. Elle énonce qu’à cause des difficultés liées au processus décisionnel, des modalités d’exécution de la peine prévues afin de préparer la réinsertion, qui sont peu octroyées, et des incertitudes quant à la date de libération, la préparation à la réinsertion et les démarches qui y sont liées ne débutent souvent qu’en fin de peine. En outre, les plateformes « connexion-réinsertion », qui sont une sorte de « salon de la réinsertion sociale » pour les détenus, n’existent que dans 8 prisons sur 17. Il existe également très peu d’aide afin de trouver un emploi ou un logement avant sa sortie, et les intervenants qui en sont chargés sont débordés.⁵⁹

En conclusion, l’offre de services faite aux personnes détenues dans les prisons wallonnes et bruxelloises est totalement insuffisante face à la demande, et ce, dans tous les domaines concernés. En plus d’être insuffisante, cette offre est également inégalement distribuée entre les prisons, les locaux et l’architecture des bâtiments n’aident pas à favoriser ces services, et la plupart des programmes ne sont pas assurés de manière régulière. En outre, les prévenus bénéficient de beaucoup moins d’offres de services que les condamnés. Pourtant, la période de détention préventive n’est pas des moindres et est parfois suffisante pour être désinséré.⁶⁰ « Les moyens mis en œuvre pour (...) éviter la récidive sont loin d’être suffisants. Les activités qui sont censées préparer la (ré)insertion sont parfois mal comprises par le personnel pénitentiaire et d’office subordonnées à la dimension sécuritaire de la détention. Les conditions de détention et le phénomène de surpopulation marginalisent encore davantage l’objectif de (ré)insertion. Celui-ci est parfois perçu comme un « luxe » lorsque trouver un matelas pour un détenu entrant s’avère déjà mission impossible⁶¹ ».

En effet, ce sont des problèmes d’ordre pratique et structurel qui sont un frein aux formations des détenus. De fait, il existe également un obstacle architectural puisque le nombre de formations

⁵⁸ OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 9 juin 2019, pp. 117-118.

⁵⁹ Concertation des associations actives en prison, *L’offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 8.

⁶⁰ Concertation des associations actives en prison, *L’offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019, p. 9.

⁶¹ *Ibid.*

offertes en prison est fortement limité par le manque de locaux pour celles-ci. « D'une manière générale, les professeurs doivent travailler dans des conditions difficiles et sont souvent dépendants du personnel pénitentiaire (...) Certains professeurs, mal perçus par certains agents, éprouvent des difficultés à organiser leurs cours⁶² ». Au niveau structurel, c'est le fonctionnement en soi de la prison qui constitue la principale difficulté de l'organisation de formation : transferts, préaux, visites, mesures disciplinaires, grèves, mouvements... L'argument sécuritaire a d'ailleurs souvent bien plus de poids que l'argument éducatif et culturel en prison.

Tout ceci peut être mis en lien avec les travaux d'un sociologue français, Loïc Wacquant. En effet, en 1999 il évoque le concept de « politique de criminalisation de la misère ». La prison serait un nouveau mode de gestion de la misère et du social, qui permettrait de gouverner la pauvreté. On passerait d'un « État-providence » à un « État-pénitentiaire » qui « se laisse entrevoir par l'extension du filet pénal et l'augmentation des taux d'incarcération, en lien avec la précarisation du salariat⁶³ ». Selon L. Wacquant, la détention permettrait de réduire les statistiques officielles du chômage, et à la fois créerait de l'emploi, c'est donc un mode de gestion du chômage. Néanmoins, Françoise Dufaux précise que l'emprisonnement n'est pas du tout l'unique mode de gestion de la pauvreté, même si la prison est « d'abord une institution pour pauvres ». Un autre auteur « conçoit la détention comme alternative à l'emploi et mode de gestion de l'inactivité imposée plutôt que comme mise au travail forcée des *mauvais pauvres* oisifs et paresseux⁶⁴ ». ⁶⁵

Chapitre 2. Les « Maisons » : détention à petite échelle, différenciée et socialement intégrée⁶⁶

Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur une évolution envisagée, et déjà en passe d'implantation, dans le paysage carcéral belge. En effet, une première étude de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie de 2012 portant sur la « récidive de détention », donc sur la « réincarcération », nous livre des données nationales sur les ex-détenus qui sont réincarcérés après leur libération. Entre 2003 et 2005, les chercheurs expliquent qu'il y a eu 46.789 libérations pour 39.450 personnes libérées, dont 14.754 étaient des condamnés définitifs. En 2003, 6.261 personnes libérées étaient des condamnés définitifs, et entre 2003 et 2011, 48,2% d'entre eux ont été réincarcérés. La moitié d'entre eux retournent en prison durant les deux premières années qui suivent leur libération. En outre, plus de 50% des personnes réincarcérées de l'échantillon sont

⁶² OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 9 juin 2019, pp. 118-119.

⁶³ F. DUFAUX, *op. cit.*, 2010/3, p. 302.

⁶⁴ S. BAUMAN cité par F. DUFAUX, *op. cit.*, 2010/3, p. 302.

⁶⁵ L. WACQUANT cité par F. DUFAUX, *op. cit.*, 2010/3, p. 302.

⁶⁶ R. DE MEYER, H. CLAUS, « Dans une maison quelconque. Un tournant décisif pour la détention ? », *A+: Architectuur in België*, 261, 2016, p. 82.

retournés plus d'une fois en prison.⁶⁷ Suite à ces chiffres, quelles initiatives ont été proposées afin de réduire la récidive et favoriser la réinsertion sociale en Belgique ? Nous parlerons dans ce chapitre du concept des « Maisons » : la détention du futur.

En France par exemple, une autre étude sur la récidive a été menée en 2011 sur un échantillon de sortants de prison entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002. Parmi ces personnes, lorsqu'on retient le critère le plus large et qu'on examine toutes les condamnations (peu importe la nature de la peine prononcée) pour des faits commis dans les cinq années suivant la libération en 2002 le taux de recondamnation est de 59%. Parmi eux, si l'on cible uniquement ceux pour qui la peine prononcée est une peine de prison ferme (à ne pas confondre avec un « retour en prison » puisqu'une personne libérée peut être réincarcérée sans pour autant être condamnée à nouveau à une peine ferme privative de liberté), le taux de recondamnation est alors de 46%.⁶⁸

Au niveau des délais de récidive, « les taux de recondamnation ou de prison ferme augmentent fortement dans les premiers mois après la sortie de prison et plus de la moitié des « récidivistes » (54,6%) ont été recondamnés dans la première année⁶⁹». Dans les cinq ans après leur libération, 19% de ceux qui sont recondamnés le sont après un viol sur mineur, 32% après un homicide, 39% après un viol sur adulte, 67% après un vol aggravé, 74% après un vol simple et 76% après des coups et blessures volontaires. Les femmes ont une probabilité deux fois plus faible que les hommes d'avoir une nouvelle condamnation puisque 34% des femmes de la cohorte sont recondamnées dans les 5 ans contre 60% des hommes. En outre, plus les personnes sont jeunes, plus le risque est élevé, ¾ des condamnés qui étaient mineurs ont été recondamnés et « ceux qui sont libérés plus jeunes sont recondamnés plus fréquemment 78% ».

Il est intéressant de noter que « les personnes libérées en fin de peine sans avoir bénéficié d'aménagement de leur peine ont été recondamnées dans 63 % des cas dans les cinq ans et dans 56 % à une peine privative de liberté. Les taux bruts des libérés, qui ont été bénéficiaires d'un aménagement de peine au cours de leur détention du type placement à l'extérieur, semi-liberté ou encore placement sous surveillance électronique (faiblement représenté ici) atteignent 55 % de recondamnation et 47 % à une peine privative de liberté. Enfin, les taux les plus faibles concernent les sortants en libération conditionnelle : 39 % de recondamnation et 30 % de recondamnation à une peine privative de liberté⁷⁰».

⁶⁷ E. MAES, L. ROBERT, *op. cit.*, avril 2012, pp. 21-27.

⁶⁸ A. KENSEY, A. BENAOUA, « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2011, n°36, pp. 1-2.

⁶⁹ A. KENSEY, A. BENAOUA, *op. cit.*, mai 2011, n°36, p. 2.

⁷⁰ A. KENSEY, A. BENAOUA, *op. cit.*, mai 2011, n°36, p. 4.

Finalement, « l'effet de l'aménagement de la peine à la sortie est quant à lui bien confirmé. Mais ces résultats n'indiquent pas forcément un lien de causalité. Si le suivi à la libération a probablement des effets en lui-même, la sélection des libérés (par eux-mêmes ou par l'autorité judiciaire) a des conséquences qui ne sont pas épuisées par le contrôle des facteurs renseignés dans l'enquête. Il est normal de penser que cette sélection favorise, toutes choses égales par ailleurs, ceux dont le risque de récidive est évalué au plus bas – par exemple, les personnes ayant fait preuve de bons comportements en détention, ou ayant un projet particulièrement solide de réinsertion, éléments que nous n'observons pas dans ces données⁷¹».

Section 1. Concept

§1. Introduction

« *First we shape our buildings, then they shape us*⁷² » pourrait être la phrase qui représente le mieux le projet des « Maisons ».

En réponse au projet de construction de nouvelles méga prisons (« Masterplan »), qui ne semble pas avoir de vision à long terme sinon celle d'une sécurité temporaire par l'enfermement, une nouvelle idée a germé afin de penser cette détention de manière plus constructive. L'objectif étant de faire de la détention quelque chose de positif et de créateur pour la communauté ainsi que pour les détenus. L'impact négatif, ou à tout le moins l'absence de résultats positifs, sur la réinsertion sociale et sur la récidive, de grands établissements pénitentiaires, n'est plus à démontrer tant il a été prouvé par nombres d'études à travers le monde. Cette idée, c'est celle des Maisons de détention ou Maisons pénitentiaires.⁷³

En 2011, la « Liga voor Mensenrechten » participe à un projet nommé « Exécution différenciée de la peine » et c'est dans ce cadre qu'ont été pensées les Maisons de détention. En partant du constat selon lequel les prisons modernes basées sur le contrôle sont un échec, Hans Claus, directeur de la prison d'Audenarde, est l'initiateur de ce projet ambitieux et porté sur l'avenir. Ce dernier justifie son projet par la nécessité d'un accompagnement individualisé qui « apporte une réelle réponse aux problèmes qui ont causé la délinquance et qui offrent des chances accrues de réinsertion dans la société⁷⁴ ». La V.Z.W. « De Huizen » à la base du projet a pour objectif de mettre en place des entités pénitentiaires à échelle réduite qui seront de petites unités de vie

⁷¹ A. KENSEY, A. BENAOUA, *op. cit.*, mai 2011, n°36, p. 7.

⁷² W. CHURCHILL cité par A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOEN, R. DE MEYER, *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 42.

⁷³ C. LECLERCQ, « Vers une approche pénitentiaire durable: les Maisons », *revue de l'Observatoire*, n°84, 2015, p. 79.

⁷⁴ A. HARFORD, De Huizen (« Les Maisons ») : projet différencié d'exécution de la peine et de la détention, <http://www.caap.be>, consulté le 10 juin 2019.

carcérales. Ces maisons seront implantées au cœur des communautés et reliées à la vie collective.⁷⁵ L'objectif de ce projet étant de coller le plus possible à la volonté du législateur lorsqu'il a rédigé la loi de principes du 12 janvier 2005 : normalisation, responsabilisation, participation, réinsertion et réparation.⁷⁶ En outre, la loi de principes prévoit que « l'exécution de la peine ou mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales⁷⁷ », et c'est dans cet esprit que ce projet a été développé.

Les maisons de détention pourraient héberger entre 10 et 30 détenus, ce qui permettrait à une échelle plus réduite de bien connaître chaque résident et son parcours, et de pouvoir mieux le guider dans son parcours de réinsertion.⁷⁸

Hans Claus explique qu'un des problèmes majeurs ayant mené aux difficultés extrêmes que nous connaissons actuellement dans le monde pénitentiaire est l'absence d'une politique pénale globale et unifiée en Belgique. Il dit qu'il « existe peu de coordination entre la volonté du législateur, la décision du juge et la pratique de l'exécution des peines. [...] La répartition des compétences (le Gouvernement fédéral exerçant celles relatives à la peine, et les Entités fédérées celles relatives à l'offre d'aide et de services aux détenus et au traitement des mêmes personnes condamnées) n'a pas du tout été profitable à la situation du justiciable ». La détention n'a aujourd'hui plus aucun sens, si ce n'est celui de la sécurité. Autrefois, l'enfermement individuel était pensé comme ayant des effets bénéfiques sur le détenu tels que l'introspection, et cette solitude amenait remise en question et moralité. Les effets psychologiques désastreux de ce type d'enfermement ont été démontrés et cet isolement n'est aujourd'hui plus qu'une simple question de sécurité.⁷⁹ « Malgré ces constats scientifiques, en Belgique, 60 à 70% des prisonniers subissent toujours ce régime. Pire encore : les autorités belges persistent à investir dans la construction de nouvelles prisons conçues sur le même modèle. Des projets récemment réalisés ou planifiés, comme à Beveren ou Termonde, reposent toujours sur le modèle en étoile, même s'il est maintenant saupoudré d'une petite dose de durabilité⁸⁰ ». C'est encore un grand isolement, des difficultés d'accès, et un

⁷⁵ A. HARFORD, De Huizen (« Les Maisons ») : projet différencié d'exécution de la peine et de la détention, <http://www.caap.be>, consulté le 10 juin 2019.

⁷⁶ H. CLAUS « Avant-propos » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 9.

⁷⁷ Art. 5, §1^{er}, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

⁷⁸ S. VERKINDERE, *Tussen detentie en vrijheid: de re-entrywoning. Een belevingsonderzoek*, Faculté de criminologie, Université de Gand, 2017-2018, prom.: Vander Beken Tom, p. 19.

⁷⁹ H. CLAUS « Introduction » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 14.

⁸⁰ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 81.

éloignement de la ville qui caractérisent ces nouvelles prisons et la modernité de celles-ci ne change rien à leurs lacunes similaires aux anciennes.⁸¹

L'emprisonnement augmente la récidive, nous en avons déjà parlé ci-dessus, et les prisons belges sont en crise comme le montrent les nombreuses condamnations de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'Homme, notamment pour traitements inhumains et dégradants. C'est de cette crise qu'entendent tirer parti les initiateurs du projet des « Maisons » en le remplaçant par « une approche davantage axée sur la réintégration et une infrastructure d'un autre type⁸²».

L'idée derrière ces « Maisons » est celle d'une sécurité dynamique, c'est-à-dire que ce sont les interactions et les relations interpersonnelles saines et normales entre agents pénitentiaires et détenus qui maintiennent la sécurité. Or, nous sommes actuellement bloqués derrière la conception d'un détenu dangereux qu'il faut contrôler et donc, isoler. Nous faisons prévaloir la sécurité statique et passive avant tout, c'est-à-dire celle des innovations techniques, et l'architecture carcérale le confirme.⁸³ Néanmoins, « l'ordre et la sécurité sont le résultat de rencontres et de relations humaines normales⁸⁴».

En outre, la « prestation morale » d'une prison est importante, c'est-à-dire le respect, le développement personnel, les bonnes relations avec le personnel, l'humanité, la confiance, le soutien, le traitement équitable, le bien-être psychologique, les contacts avec la famille, le traitement décent... Des recherches norvégiennes ont montré que les prisons de petite taille avaient de meilleures performances morales que les plus grandes.⁸⁵ Cette recherche, qui date de 2011 et a été réalisée par B. Johnsen et J. H. Ingarsdotter Helgesen, sera développée dans la quatrième partie de ce mémoire.

Le livre « Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable » a pour avantage de donner la parole aux détenus, qui sont les premiers concernés, et tente de contredire tous les arguments contraires au projet des « Maisons ».⁸⁶ Il rappelle l'importance de l'harmonisation au sein de l'exécution des peines. Il est nécessaire que le plan de détention individuel, pourtant prévu par la loi de principes, mais qui n'a jamais été utilisé dans la pratique, soit mis en œuvre. Celui-ci découle de l'idée selon laquelle il est essentiel que le détenu bénéficie d'une unité d'approche, c'est-à-dire, que le parcours du détenu se fasse dans la continuité, avec des acteurs communs à

⁸¹ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 82.

⁸² R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 81.

⁸³ H. CLAUS « Introduction » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 14.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ K. BEYENS, « Perspective pénologique » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 27.

⁸⁶ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 18.

chaque étape, et que le plan ne soit pas mis en péril par des décisions contraires, comme c'est le cas à l'heure actuelle tant la diversité d'acteurs impliqués est élevée. Ce plan devrait être réalisé par le détenu en collaboration avec les accompagnateurs, ainsi qu'évalué et ajusté au besoin par ces derniers. Ensuite, c'est au tribunal d'application des peines que reviendra la responsabilité de l'exécution de ce plan.⁸⁷

Ce projet est le fruit d'un énorme travail de collaboration au sein de groupes de travail, composés de personnes provenant à la fois du monde pénitentiaire, mais également de chercheurs, étudiants, politiciens, architectes et détenus. Il recouvre plusieurs aspects importants à mettre en évidence dans ce type d'entreprise : finances, infrastructure, personnel, sécurité, aspects juridiques, principales oppositions possibles.⁸⁸

Le concept des « Maisons » ne consiste donc pas en des établissements ouverts, ou des maisons de mi-parcours ou de transition, mais bien en un modèle qui sera dans un premier temps complémentaire à l'infrastructure pénitentiaire existante avant d'être généralisé. Le but à terme est de remplacer totalement nos prisons actuelles par une centaine de petites Maisons de détention.⁸⁹

Hans Claus réfute également plusieurs des arguments qui pourraient venir contredire le concept des maisons de détention. Premièrement, par exemple, au niveau du coût de cette détention à petite échelle qui serait supérieur au coût actuel de la détention, il répond que le coût social de la détention, c'est-à-dire le coût total de celle-ci dans sa forme actuelle à charge de la société est inconnu. Il comprend à la fois les dépenses des pouvoirs publics qui ne sont connues que de manière partielle, ainsi que le coût privé pour le détenu et son entourage et le coût externe. Ce dernier concerne les dépenses liées aux conséquences de la détention, comme le coût de la récidive ou pour les victimes. En prenant en compte tout ceci, il est difficile, voire impossible, de dire que le coût des « Maisons » sera supérieur. En outre, les « Maisons » auront de nombreux bénéfices pour la société puisqu'elles pourront par exemple être utiles à la communauté dans laquelle elles s'implantent au travers des différents services communautaires qu'elles mettront en place. En faisant cela, on oriente la détention vers la réparation au travers des bénéfices apportés à la collectivité. Deuxièmement, au niveau de l'opinion publique qui est présentée comme répressive, il répond qu'un manque d'information et de communication en est à l'origine. La communication et l'information pourront permettre d'expliquer de manière constructive aux

⁸⁷ H. CLAUS « Introduction » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 15-16.

⁸⁸ C. LECLERCQ, *op. cit.*, 2015, p. 79.

⁸⁹ K. BEYENS, « Perspective pénologique » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 29-30.

personnes que l'enfermement dans les prisons actuelles n'est pas la meilleure solution. Il sera également nécessaire de familiariser les citoyens avec cette nouvelle forme de détention.⁹⁰

Les « Maisons » c'est « une histoire de, par, pour, avec et sur des gens : ceux qui doivent passer un moment de leur existence en prison, qui travaillent dans notre système d'exécution des peines et qui prennent des décisions quant au parcours de détention ». Sous cet angle de vue, ils considèrent qu'il est temps que les détenus prennent leurs responsabilités, mais également les travailleurs du système pénitentiaire, les décideurs et la société. Les trois principes fondamentaux des « Maisons » sont : la petite taille, la différenciation ainsi que la proximité. L'objectif étant de réduire le stigmate de la prison en la remplaçant par de petites entités carcérales implantées au cœur de nos communautés, en lien avec celle-ci, tout en poursuivant une approche individualisée de la réinsertion sociale de chaque détenu.⁹¹

§2. La petite taille

Tout d'abord, concernant l'infrastructure et l'architecture, les initiateurs du projet expliquent que « le plan architectural des Maisons de détention forme, à la fois, les contours tangibles, les pierres d'angle et les indicateurs de direction de ce concept. En effet, l'espace dans lequel nous évoluons détermine fortement la façon de se comporter, de se sentir et de penser⁹² ». De fait, l'importance de l'espace et du temps, et de leur appropriation subjective dans l'affirmation de soi en tant que sujet, est certaine.⁹³ L'aide sociale en vue de la réinsertion sociale étant de la compétence des régions, c'est avec leur collaboration que le projet devra évoluer, et ces petites unités de vie devront être organisées au sein et par les entités fédérées.

Le fait qu'il existe un lien entre la taille d'une prison et sa qualité de vie a été démontré par des recherches étrangères. En Norvège, une étude citée ci-dessus de Johnsen et Granheim⁹⁴ sur 32 établissements pénitentiaires fermés a démontré que les plus petites prisons ont une qualité de vie supérieure à celle des prisons de taille moyenne à grande. Le fait que les prisons de petite taille sont souvent au cœur des villes est un des indicateurs d'une qualité de vie plus élevée. En effet, cet emplacement permet de garder un contact privilégié avec sa famille et facilite donc les contacts

⁹⁰ H. CLAUS, « Les résistances réfutées » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 95-96.

⁹¹ Site internet de l'A.S.B.L. « Les Maisons », <http://www.dehuizen.be>, consulté le 10 juin 2019.

⁹² *Ibid.*

⁹³ A-S. ROMAINVILLE, *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel: le détenu, un objet d'emprise ?*, <http://arc-culture.be>, consulté le 10 juin 2019, p. 2.

⁹⁴ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, "Exceptional prison conditions and the quality of prison life: prison size and prison culture in Norwegian closed prisons", *European Journal of Criminology*, 2011, pp. 515-529.

avec l'extérieur. En outre, les prisons de petite taille ont également l'avantage de faciliter les relations entre le personnel et les détenus.⁹⁵

Une seconde recherche de Hammerlin et Mathiassen de 2006⁹⁶ a établi le lien entre la petite échelle d'une prison et l'amélioration des relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues. Cette étude a démontré que « les agents pénitentiaires et les détenus se connaissent mieux et savent mieux ce qu'ils peuvent attendre les uns des autres. Les agents y sont plus sensibles aux changements de comportements des détenus, peuvent réagir plus vite et plus efficacement à leurs questions et besoins. Les voies de communication entre le personnel de terrain et la direction sont plus courtes, ce qui rend possible un échange d'informations plus rapide et engendre moins de frustrations⁹⁷ ». De plus, les relations constructives et positives entre détenus et personnel contribuent à une meilleure sécurité dynamique dans les plus petits établissements. En conclusion, nous remarquons ici toute l'importance que peut avoir le bon fonctionnement des relations entre agents pénitentiaires et détenus puisque si leurs relations sont positives, la sécurité augmente, et la violence diminue selon une recherche belge de Snacken, Mary, Beghin, Bellis, Janssen, Tubex et Bogaert dans les années 2000.⁹⁸

Il y a 50 ans déjà aux États-Unis, l'architecte Frederic D. Moyer mettait en avant l'idée d'une détention intégrée dans la communauté et à petite échelle au travers du concept de « community detention ». En 1975, il est nommé rapporteur dans le cadre d'une enquête analytique des Nations-Unies sur la détention. Il a comme idée de transformer des structures déjà existantes aux États-Unis, telles que des motels ou des logements mitoyens, en maison de détention de petite taille. Il fait lui aussi le lien entre l'architecture et l'idéologie de la société dans laquelle elle est intégrée en expliquant⁹⁹ que « l'environnement physique traduit les valeurs et objectifs de ses créateurs (...) Le système pennsylvanien, le panoptique en forme d'étoile, incarnent l'hostilité face au criminel. Les équipements modernes doivent au contraire renforcer l'estime de soi du condamné¹⁰⁰ ». Il prône une approche individualisée et l'implantation des infrastructures pénitentiaires dans la collectivité. « On sait en effet que les grandes institutions exigent des formes d'administration et de management, une routine et une uniformisation bien déterminés, qui sont

⁹⁵ K. BEYENS, « Perspective pénologique » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 23-24.

⁹⁶ C. MATHIASSEN, Y. HAMMERLIN, *Then and Now : On the consequences of increased delegation of tasks for the relations between correctional staff and prisoners in a selection of closed prisons*, report n°5, Oslo: Correctionnal service of Norway staff Academy, 2006.

⁹⁷ K. BEYENS, « Perspective pénologique » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 24.

⁹⁸ S. SNACKEN, P. MARY, J. BEGHIN, P. BELLIS, H. TUBEX, P. JANSSEN, T. BOGAERT, *De problematiek van geweld in gevangenissen*, Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles, 2000.

⁹⁹ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 82.

¹⁰⁰ United Nations Social Defense Research Institute, *Prison Architecture – An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, London, Architectural Press, 1975.

diamétralement opposés à une approche individualisée. Tout, de l'alimentation aux loisirs, doit y obéir à des schémas de fonctionnement. Le choix individuel doit se soumettre au planning. Ceci entre clairement en conflit avec les objectifs des plans de détention individuels. L'impression d'anonymat suscite des sentiments d'impuissance et d'inutilité, d'isolement et d'amertume. De plus, cette échelle produit une sous-culture informelle de détention, régie par des codes et une hiérarchie propres au milieu criminel. [...] Tout programme qui y est élaboré se voit donc contrecarré par l'environnement au sein duquel il est contraint de se développer¹⁰¹».

Dans le cadre de ces entités de petite taille, chaque détenu se verrait désigner « un accompagnateur individuel de plan » qui, comme son nom l'indique, va le suivre au cours de son parcours et veiller à la bonne exécution de ses plans de détention et de réinsertion (appelés « Plans de solutions »).¹⁰²

§3. La différenciation

L'enquête de la Fondation Roi Baudouin sur les besoins des usagers des prisons actuelles de 2011, réalisée par Beyens, Devresse et Gilbert, met en avant un besoin fondamental qui est celui de la différenciation. En effet, au niveau de la sécurité, les participants à l'enquête ont révélé que le fait de pouvoir être différencié sur ce point-là était important et des possibilités de différenciations diverses sont nécessaires. L'idée est d'organiser des « Maisons » avec un continuum quant au niveau de sécurité de l'établissement, et donc avoir des régimes fermés ainsi que des régimes ouverts, ou des entre-deux. Le détenu doit pouvoir « voyager » sur ce continuum et y évoluer en fonction de ses caractéristiques propres et sa progression, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque la classification des détenus et leurs transfèrements se font en fonction majoritairement des places disponibles et du critère de la sécurité.¹⁰³

En plus d'avoir des régimes de sécurité différents d'une maison à l'autre, les Maisons auraient également des occupations du temps de détention et des accompagnements différents. C'est lors de la rédaction du « Plan de solutions » de chaque détenu que le parcours à travers différents types de Maisons sera défini.¹⁰⁴

¹⁰¹ United Nations Social Defense Research Institute, *Prison Architecture – An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, London, Architectural Press, 1975.

¹⁰² A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 35.

¹⁰³ K. BEYENS, « Perspective pénologique » in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 25-26.

¹⁰⁴ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op.cit.*, 2015, p. 36.

En effet, la proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines explique qu'« à l'heure actuelle, la peine appliquée aux délinquants est la détention » et que pour « avoir un sens, l'exécution de la peine implique souvent une forme de protection », mais « elle ne devrait toutefois pas se confondre avec cette protection »¹⁰⁵. « Une approche différenciée et individuelle est nécessaire si l'on veut pouvoir mettre en place des accompagnements effectifs et utiles pour les diverses problématiques qui traversent la population incarcérée [...] Cette sécurité uniforme entrave toute tentative de donner un sens à la peine. Les prisons ont ainsi développé une culture pénitentiaire qui est à l'opposé de la notion d'accompagnement. Elles sont trop colossales pour pouvoir différencier ¹⁰⁶ ». Actuellement, l'offre de services et toutes les initiatives en matière d'accompagnement ou de réinsertion sociale ne sont pas articulées ensemble dans un processus pertinent pour une réintégration réussie. Il n'existe aucun ensemble cohérent et intégré d'accompagnement et de suivi des détenus, mais uniquement des initiatives individuelles et différentes d'une prison à l'autre en fonction des volontés et des ressources de chacune.¹⁰⁷

§4. La proximité

La proximité est un principe majeur des « Maisons » puisque l'objectif est justement de renouer les liens entre détenus et société. Coupé du monde extérieur dans nos prisons modernes, le détenu poursuit sa désinsertion, la plupart du temps entamée à l'extérieur déjà, de la société. L'idée ici est donc d'éviter cette rupture entre la communauté et les personnes incarcérées par des « Maisons » au cœur de nos villes.

L'idée est de faire rentrer le monde extérieur en détention en utilisant l'offre d'aide et de services provenant des environs immédiats (dans le cadre de la réalisation des plans individuels), mais pas seulement. En effet, le concept des « Maisons » crée également un lien allant des détenus vers la communauté avec l'instauration de refuges pour animaux, d'ateliers pour vélos, ou de restaurants sociaux. De fait, l'engagement et la responsabilisation se doivent d'être mutuels entre les détenus et la société. Tout ceci s'inscrit dans le principe de réparation : les « Maisons » vont « jouer un rôle économique, social ou culturel dans leur environnement¹⁰⁸ ».¹⁰⁹

En effet, celles-ci ont pour avantage leur taille et leur infrastructure qui permettent d'être bien plus discrètes qu'une prison comme nous en connaissons à l'heure actuelle, et qu'on construit sur

¹⁰⁵ Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2443/001, p. 4835.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁸ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, p. 36.

¹⁰⁹ *Ibid.*

des terrains isolés de la communauté. En raison de leur ampleur, ces prisons traditionnelles sont souvent mal perçues par l'opinion publique et rejetées, ce que devraient permettre d'éviter les maisons de détention.¹¹⁰

Section 2. Projet de l'ASBL « De Huizen »

Tout d'abord, afin de mettre en place ces « Maisons », un projet expérimental devrait être mis sur pied. Celui-ci consiste à instaurer quelques maisons de détention qui accueilleraient une dizaine de personnes pour commencer. Selon Hans Claus, le profil de ces personnes pourrait être le suivant : « majeures, sans passé de détention, prévenues ou condamnées, placées sous mandat d'arrêt et prestant ensuite une peine d'emprisonnement ; condamnées et dont la surveillance électronique a été arrêtée ; se trouvant dans la phase qui précède la surveillance électronique et la libération conditionnelle ». Les « Maisons » seraient organisées par région, et chaque région devra fournir l'éventail complet des différents types de « Maisons de détention » à sa « clientèle », l'objectif étant que chaque détenu puisse réaliser son parcours entier dans une seule et même région : celle dans laquelle il devra reprendre sa place de citoyen par la suite.¹¹¹

Hans Claus explique que le projet en question devrait être mis sur pied en collaboration avec les acteurs suivants : la Régie des bâtiments, le Collège des procureurs généraux, les tribunaux d'application des peines, les maisons de Justice et les divers acteurs des entités fédérées. En accord avec le principe communautaire des « Maisons », il faudrait que les habitants de la localité où se trouve une maison soient régulièrement informés de l'évolution du projet. De manière évidente, le projet devrait être évalué afin d'en comprendre les effets sur la réinsertion et la récidive, et cette évaluation devrait être le fruit d'une collaboration entre les universités francophones et néerlandophones avec le soutien politique.¹¹²

Toujours selon les propos de H. Claus, c'est le juge d'application des peines qui aurait la responsabilité de choisir le type d'établissement et le programme d'accompagnement « dont bénéficierait le condamné, sur base d'un « rapport sur la personne du condamné¹¹³ ». À partir des données fournies par les accompagnateurs, le tribunal d'application des peines suivrait et évaluerait la réalisation du programme et fixerait les conditions des diverses étapes menant à la réinsertion¹¹⁴ ». Les détenus seraient suivis par les mêmes accompagnateurs tout au long du

¹¹⁰ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 85.

¹¹¹ A. HARFORD, « De Huizen (« Les Maisons ») : projet différencié d'exécution de la peine et de la détention », <http://www.caap.be>, consulté le 10 juin 2019.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

processus, et ce, jusqu'à leur libération. De plus, ces accompagnateurs se réuniraient sur une base hebdomadaire afin de se concerter.¹¹⁵

Ensuite, les détenus seraient répartis dans les maisons de détention en fonction de leur problématique et des traitements nécessaires le cas échéant. « L'accompagnement différencié - individuel ou en groupe - consisterait en un parcours de détention et de réinsertion qui se focaliserait sur les domaines suivants : l'aide psychosociale, l'orientation vers le marché de l'emploi, l'accès à la sécurité sociale, la gestion de la violence, le traitement de la toxicomanie, la thérapie familiale et relationnelle, l'enseignement, le sport, les loisirs, la culture et toutes autres formes d'accompagnements pouvant faciliter la réinsertion. Des liens de collaboration avec la communauté locale où la maison est implantée pourraient être recherchés, pour autant que la sécurité et les facteurs sociaux le permettent¹¹⁶».

Il existera plusieurs types de « Maisons » allant d'un régime fermé et sécurisé à un régime ouvert. Tout d'abord, afin d'accueillir les nouveaux détenus, de Maisons de détention de crise seraient mises sur pied. Ces dernières feraient partie des Maisons dites fermées et sécurisées dans lesquelles on peut travailler, participer à des activités de détente et bénéficier d'une offre d'aide sociale. Parmi celles-ci, on retrouverait également trois types de Maisons : avec un régime de base, avec des formations professionnelles ou avec des programmes particuliers. Ces trois types se retrouveraient également dans les Maisons dites fermées, mais faiblement sécurisées. Dans celles-ci, les détenus peuvent poursuivre un accompagnement extra-muros en suivant leur Plan de solutions individuel. Enfin, nous trouverons des Maisons dites ouvertes. Dans ce dernier cas, le travail, la formation professionnelle ou d'autres programmes du Plan de solutions individuel prennent place en dehors de la Maison. Il faut savoir que chaque détenu pourra passer de l'une à l'autre des Maisons en fonction de sa problématique, et de critères juridiques, sociaux et pénitentiaires.¹¹⁷

Finalement, les « Maisons » mettront en place ce que le législateur belge avait déjà voulu lorsqu'il a rédigé la loi de principes en 2005 : le Plan de solutions individuel. Ce dernier est donc largement inspiré de la loi de principes et de ses articles concernant le plan de détention individuel. « Le condamné accède à un plan de réinsertion et réalise un plan de détention qui prépare ce plan de réinsertion. Les deux plans forment ensemble un Plan de solutions¹¹⁸». Comme expliqué ci-dessous, ce plan est le fruit de la collaboration entre le détenu et son accompagnateur, et doit

¹¹⁵ A. HARFORD, «De Huizen («Les Maisons») : projet différencié d'exécution de la peine et de la détention», <http://www.caap.be>, consulté le 10 juin 2019.

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, pp. 36-37.

¹¹⁸ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, p. 37.

ensuite être validé par le juge ou le tribunal d'application des peines avant d'être signé par le directeur de la région de détention. « Le plan de détention détermine les types de maisons dans lesquelles la détention aura successivement lieu, selon un calendrier précis. Il détermine les orientations ou les formations professionnelles qui doivent être suivies pendant la détention¹¹⁹ ». L'idée de ce plan est celle de rendre le détenu acteur de sa propre réinsertion sociale en l'aidant à donner du sens et du contenu à sa détention et à son retour en société. Ce plan, axé sur le réseau social et les rôles sociaux du détenu, est focalisé sur l'avenir, les différences individuelles et le changement avec des objectifs clairs.¹²⁰

Le Plan de solutions a pour avantage important de clarifier les conditions temporelles de la détention et du reclassement, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle vu que le détenu vit dans l'incertitude quant à son avenir : les dates de libération ou de sortie temporaire restent totalement floues.¹²¹ En effet, ce plan contiendra les dates de la surveillance électronique ou de la libération conditionnelle, mais également de permission de sortie ou des congés pénitentiaires, en respectant les conditions temporelles minimales légales évidemment. Les modalités sont accordées en suivant ces minimas si le détenu respecte toutes les conditions de son Plan de Solutions et s'il existe des arguments en sa faveur.¹²²

Ce Plan « détermine la trajectoire personnalisée d'un détenu, à travers la détention et le reclassement¹²³ ». Il va donc comprendre pour chaque détenu le parcours qu'il entreprendra d'une maison à une autre, l'accompagnement dont il aura besoin, les formations, les démarches en matière d'emploi et de logement. Tout ce parcours devra se réaliser dans une même région, celle du détenu, afin de garder en cohérence, mais également de pouvoir pleinement impliquer son réseau social. Au niveau du contenu de ce Plan, il contiendra tout d'abord une « description succincte de la situation actuelle de la personne » avec les informations pertinentes à sa réinsertion sociale ; une « vue de la situation juridique, des condamnations et des faits commis » afin de connaître les conditions de temps des modalités d'exécution des peines et de pouvoir les fixer d'avance ; et « les solutions et besoins existants par rapport au logement, revenus, réseau social

¹¹⁹ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSON, R. DE MEYER, *op. cit.*, p. 38.

¹²⁰ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 59.

¹²¹ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 60.

¹²² A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, p. 38.

¹²³ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 60.

et rôle dans la société »¹²⁴. Sur base de tout ce qui précède, le plan de détention et celui de réinsertion sont rédigés et contiennent un calendrier du parcours du détenu concerné.¹²⁵

Il est à noter que le Plan de Solutions est un choix personnel du détenu, certains détenus n'en auront donc pas, et seront hébergés dans des maisons de détention avec un régime de base, et d'autres pourront uniquement bénéficier d'un plan de détention, afin de donner un sens à leur peine, mais sans plan de reclassement.¹²⁶

Enfin, au niveau du personnel, l'importance de leurs fonctions et de leurs formations a également été prise en compte. Il existerait plusieurs fonctions au sein d'une Maison : celle de portier (pour les Maisons sécurisées), qui contrôle principalement la circulation entrante et sortante, celle d'accompagnateur de Maison dans chaque maison, premier intermédiaire du détenu, qui s'occupe de la gestion de la vie quotidienne et est présent chaque jour dans la maison, celle d'accompagnateur individuel du plan, qui n'est pas attaché à une maison, mais à une personne, et celle de directeur de la région de détention. Ce dernier est responsable des travailleurs de la maison de détention et « veille à ce que les accords de collaboration soient respectés, que les services sous contrat issus de la société prennent leurs responsabilités, à la fois en termes d'accompagnement et de détention constructive¹²⁷ ».¹²⁸

L'accompagnateur individuel de plan, quant à lui, est attaché à un détenu et le suit donc d'une maison à une autre, mais également durant le processus de reclassement. Il fait également le lien entre les services externes, dont le détenu pourrait avoir besoin, et ce dernier, et établit les contrats avec ces services. Il rapporte également les évolutions et événements du Plan de solutions auprès des autorités compétentes.¹²⁹

En plus de cela, il y aurait également des accompagnateurs sous contrat, issus de la société. En effet, l'important ici est d'inclure un maximum au lieu d'exclure et de créer un lien solide entre les Maisons et la société libre. Pour ce faire, les détenus pourront bénéficier des services de ces accompagnateurs externes, suivant leur propre déontologie, et ce, dans la vie libre au maximum, dans la mesure du possible. Ces derniers ne devraient pas communiquer les informations

¹²⁴ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 61.

¹²⁵ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 60-61.

¹²⁶ M. GRYSON, « Plan de solutions », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 61.

¹²⁷ L. NAESSENS, « Personnel », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 74.

¹²⁸ L. NAESSENS, « Personnel », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 72-78.

¹²⁹ L. NAESSENS, « Personnel », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, p. 74.

recueillies dans le cadre de leur travail avec un détenu aux autorités compétentes, puisque la confidentialité est nécessaire à un travail constructif. Néanmoins, un certain échange d'informations est nécessaire dans l'intérêt du détenu, un accord devra donc être créé en ce sens.¹³⁰

Le projet met également l'accent sur la formation de ces divers acteurs qui devra être continue, ainsi que des supervisions et des concertations.¹³¹ Cette formation nous semble tout à fait nécessaire puisqu'à l'heure actuelle les intervenants en contact direct et régulier avec les détenus n'ont aucune formation de type « sociale », leur présence n'étant que sécuritaire et pratique. En outre, les agents pénitentiaires n'ont pas les outils, ni les moyens et les ressources afin de travailler de manière constructive avec les détenus, cela n'est pas le rôle qui leur a été assigné. C'est un métier lourd et exigeant, et tout comme les détenus, le taux de dépression et de suicide est élevé chez les gardiens. S'investir dans une relation constructive et positive avec un détenu ne peut sembler, en réalité, qu'être toujours réalisé en vain, tant le fonctionnement carcéral est à l'opposé de l'idée d'une réinsertion sociale réussie.

Il est à noter que le Label Bouwmeester du Vlaams Bouwmeester, qui « soutient des études novatrices ou politiquement pertinentes initiées par les scientifiques et concepteurs eux-mêmes », a été accordé au projet « De Huizen ».¹³² Cette reconnaissance a permis à l'ASBL « De Huizen » de mettre sur pied son concept afin d'expérimenter de façon pratique ce projet à travers une maison de détention à Genk. Le Label Bouwmeester 2015 « a donné la possibilité à l'ASBL de développer une étude de faisabilité pour un centre de détention en un lieu concret. Cela a permis de produire une vision claire sur le coût que représente une telle structure – coûts de construction, de personnel et d'exploitation. Le modèle s'appuie sur l'hypothèse de la gestion d'une maison de détention à petite échelle par une ONG, pour le compte du Gouvernement fédéral¹³³ ».

C'est dans un ancien monastère en Flandre occidentale que l'étude de faisabilité a été exécutée par l'ASBL. Le monastère en question était intégré dans son environnement, mais répondait aussi aux exigences nécessaires afin d'être suffisamment sécurisé pour héberger des détenus.¹³⁴ « Il s'agit d'un complexe de constructions existantes connu dans son environnement urbain. L'ancien monastère et son église sont un lieu de référence dans le quartier. L'ensemble, aux mains d'une ASBL, comporte déjà une petite maison où des ex-détenus peuvent être accueillis provisoirement

¹³⁰ L. NAESSENS, « Personnel », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 74-75.

¹³¹ L. NAESSENS, « Personnel », in *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015, pp. 72-78.

¹³² R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 81.

¹³³ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 83.

¹³⁴ *Ibid.*

et en toute indépendance¹³⁵». L'objectif étant d'y accueillir 26 détenus, et de prévoir donc des espaces de séjour personnel en suffisance, pour ne pas dépasser le maximum de 30 personnes fixé par l'ASBL afin de rester dans le concept d'une détention à petite échelle. Le monastère comprend plusieurs pièces et espaces importants tels que des cuisines, des coins repas et séjours communs, un cabinet médical, un espace de silence ou de prière, des locaux de cours et de thérapie, un espace pour le personnel, un poste de contrôle, une salle pour les visiteurs et des locaux pour les professionnels. Afin que la maison de détention soit intégrée dans la communauté, des espaces sont également prévus pour des activités culturelles et sportives accessibles aux détenus, mais également aux habitants du quartier. Un restaurant social a également été prévu au sein de la maison de détention, dans lequel les détenus peuvent travailler et qui accueille la communauté. Enfin, au niveau de la sécurité, l'agencement même du monastère permet de limiter les moyens de surveillance supplémentaires nécessaires pour le bon fonctionnement de la maison de détention, c'est-à-dire, des caméras de surveillance et une sécurisation minimale des portes et des fenêtres.¹³⁶ Il existe également diverses initiatives d'étudiants en architecture de l'UGent et de l'UHasselt sur le thème de la détention à petite échelle.¹³⁷

Section 3. Législation

§1. Travaux parlementaires

Le 10 octobre 2012, une proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines a été déposée à la Chambre des Représentants de Belgique par Sarah Smeyers, présidente de la Commission de la Justice. Cette proposition, qui explicite de manière brève le projet des « Maisons », demande au gouvernement belge de « mettre sur pied un projet pilote avec quelques maisons de détention fermées, pour un groupe restreint et délimité de personnes qui requièrent une approche similaire¹³⁸».

Après une discussion au sein de la Commission de la Justice de la Chambre le 8 juillet 2015 concernant le projet des « Maisons », le 13 mai 2016, le ministre de la Justice Koen Geens fait part, via un communiqué de presse, du fait que le projet des « Maisons de détention » est un des quatre piliers de son Masterplan : « Des maisons de transition verront le jour, pour un total de 100 places: il s'agit de projets de petite échelle dans lesquels des détenus, sélectionnés sur la base d'une série de critères, se voient offrir la chance, d'ici la fin de leur peine, de passer la dernière

¹³⁵ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 83.

¹³⁶ *Ibid.*

¹³⁷ Voir plans en annexe

¹³⁸ Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2443/001, p. 4835.

partie de celle-ci dans une maison, où ils bénéficient d'une assistance et d'un accompagnement intenses qui doivent leur permettre de fonctionner à nouveau et mieux dans la société¹³⁹».

Néanmoins, il est important de préciser les différences entre le projet du ministre de la Justice et le projet originel des « Maisons » de l'ASBL « De Huizen ». Le premier projet est un projet de maisons de transition tandis que le second concerne des maisons de détention. La nuance entre les deux est importante, puisque même si les deux donnent vie au concept de détention à petite échelle, le premier n'est qu'une transition comme son nom l'indique. Le Masterplan III, qui veut incarner une exécution des peines différenciée par une détention à petite échelle et plus humaine, apporte le concept des maisons de transition en Belgique, d'après l'exemple des maisons Exodus aux Pays-Bas. Cependant, les détenus qui résideront dans ces nouvelles maisons devront d'abord connaître un passage, pouvant être long, dans des prisons toujours basées sur le modèle du 19^e siècle.¹⁴⁰ R. De Meyer et H. Claus expliquent qu'« il semble dès lors que le détenu doive inévitablement subir les humiliations psychiques d'une grande institution avant d'être traité comme un être humain à part entière. Et ce en fin de peine, juste au moment où le danger qu'il retrouve sa liberté se matérialise. Ces initiatives illustrent bien la politique timorée des responsables¹⁴¹ ». Ils continuent en expliquant que le but des « Maisons » est de favoriser la réintégration des personnes incarcérées dans la société, mais aussi « d'inscrire la détention dans le fait social plutôt que de l'en isoler¹⁴² ». Le projet du ministre de la Justice sera donc largement inspiré de celui de Hans Claus, mais n'y correspondra pas en tout point et s'en éloigne même par plusieurs aspects.

Par ailleurs, le ministre lui-même précise qu'il existe des différences significatives entre son projet et celui de l'ASBL « De Huizen – Les Maisons ». En effet, alors que le second vise à remplacer à terme toutes les prisons belges par des maisons de détention à petite échelle, et ce, pour tous les détenus confondus, le projet du ministre ne concerne que des maisons de transition qui interviennent après la prison et qui ne concernent que les détenus dont le niveau de sécurité est adapté.¹⁴³

Dans le projet de loi du 12 mars 2018, les maisons de transition sont définies comme « un projet de petite échelle dans lequel un détenu, qui est sélectionné sur la base d'une série de critères, prioritairement mais pas seulement en rapport avec son profil de sécurité, se voit donner la chance de séjourner, d'ici la fin de la durée de sa peine restant à purger, dans une maison où un travail

¹³⁹ Site internet du Ministre de la Justice Koen Geens, <http://www.koengeens.be>, consulté le 12 juin 2019.

¹⁴⁰ R. DE MEYER, H. CLAUS, *op. cit.*, 2016, p. 85.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672.

est effectué sur un certain nombre de principes tels que habiter en autonomie, chercher un emploi, entreprendre des relations et fonctionner de nouveau hors des murs¹⁴⁴». Selon l'exposé des motifs, l'objectif est de pallier aux effets dévastateurs de l'enfermement carcéral grâce à ce nouveau projet d'une infrastructure adaptée à un objectif de réinsertion sociale, dans laquelle « on travaille sur certains principes comme vivre de manière indépendante, chercher du travail, renouer des relations et fonctionner de nouveau en dehors des murs sécurisés¹⁴⁵». L'instauration du placement en maison de transition vise à une plus grande inclusion selon deux axes. D'une part, faire pénétrer à l'intérieur des maisons la communauté et les services qui en font partie et qui sont pertinents pour les détenus, et donc faciliter l'accès des services communautaires dans les maisons de transition, d'autre part, un accès plus large des condamnés à la société et donc faciliter l'accès du condamné et de ses proches aux services de la communauté. « Dans cette optique, un trajet d'accompagnement intégré d'une part et une plus grande souplesse dans la liberté d'aller et venir d'autre part sont indispensables. La limitation d'aller et venir est, dans cet environnement, le résultat d'un processus cognitif dans le chef du condamné et non plus des installations infrastructurelles ou technologiques¹⁴⁶».

L'exposé des motifs de la loi en question fait état du fait que les maisons de transition feront partie de la capacité carcérale totale. Il ajoute que « dès lors que cette capacité se situe en dehors d'une prison classique et que le principe de la proximité de ces maisons nécessite une intégration de ces établissements dans l'environnement urbanistique, il conviendrait néanmoins de considérer ce placement plutôt comme une modalité de détention d'exécution de la peine d'emprisonnement que d'une décision de classification. La conséquence logique est que cette modalité s'inscrit dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté¹⁴⁷».

C'est un arrêté d'exécution qui devra définir « les normes auxquelles un établissement doit satisfaire afin d'être agréé comme maison de transition et les modalités d'agrément¹⁴⁸». Ces normes concerneront en tout cas l'architecture, l'organisation, le personnel et les aspects fonctionnels. En outre, « une convention sera conclue avec chaque maison de transition afin de définir les engagements liés au placement, l'exécution, le suivi et la fin d'un placement ainsi que la concertation aussi bien structurelle que casuistique entre le responsable de la maison de

¹⁴⁴ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 5.

¹⁴⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 57.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 58.

¹⁴⁸ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 59.

transition et le directeur de la prison qui continuera à gérer le dossier de détention du condamné¹⁴⁹».

Enfin, le 28 juin 2018 des amendements à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine sont votés. Ainsi, un chapitre IIbis « Le placement en maison de transition » est inséré dans la loi, par la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale, et est entré en vigueur le 28 juillet 2018. Ici encore, le projet du ministre s'éloigne de la volonté première de l'ASBL « De Huizen » puisque cette dernière avait pour idée d'inscrire le placement en maison de détention et la référence au directeur de la région de détention dans la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique interne des détenus. En effet, cette loi précise où les peines d'emprisonnement sont exécutées et qui est responsable de la mise en œuvre de la peine privative de liberté. L'objectif originel était donc de se baser sur l'article 2, 15° qui décrit la prison comme « un établissement désigné par le Roi et destiné à l'exécution de condamnations à une peine privative de liberté et de mesures privatives de liberté¹⁵⁰ ». C'est le Roi qui va répartir les prisons en fonction de leur destination ce qui donne l'opportunité au gouvernement de désigner une maison de détention « comme une prison ayant une destination spécifique et que celle-ci soit légalement ancrée¹⁵¹ ». ¹⁵²

Dans les travaux parlementaires, cette question apparaît également puisque dans les discussions générales, les parlementaires s'interrogent sur le fait d'inscrire le placement en maison de transition dans la loi relative au statut juridique externe des condamnés, et donc d'en faire une modalité d'exécution de la peine. Il semble plus opportun, selon eux d'insérer les maisons de transition dans la loi de principes en tant que forme de détention et c'est une critique qui revient de façon récurrente dans les travaux parlementaires. ¹⁵³

Divers intervenants, tels que le Conseil Supérieur de la Justice (CSJ), se questionnent également sur le fait que la décision d'octroi de cette nouvelle modalité d'exécution des peines relève de la compétence du ministre, et non du juge ou du Tribunal d'application des peines (TAP ci-après). Nicolas Cohen également, coprésident de la section belge de l'OIP, bien que soutenant le projet

¹⁴⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 60.

¹⁵⁰ Art. 2, 15°, Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.

¹⁵¹ A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, p. 86.

¹⁵² A. HARFORD, H. CLAUS, K. BEYENS, L. NAESSENS, M. GRYSOON, R. DE MEYER, *op. cit.*, 2015, pp. 85-86.

¹⁵³ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672.

global des maisons de transition, souligne que c'est une forme de détention effective, et qu'en conséquence c'est par la loi de principes que doit être réglé le placement en maisons de transition. Si tel est le cas, les maisons pourront être intégrées par un détenu à tout moment de sa détention, et pas dans un délai particulier comme c'est le cas pour toute modalité d'exécution de la peine. Il ajoute que, comme l'explique le CSJ, dans tous les cas c'est au juge ou au TAP que devrait revenir la décision d'un tel placement. « L'OIP dénonce la tendance à augmenter les pouvoirs de l'administration en matière de statut externe qui conduit à générer une forme importante d'arbitraire. L'économie de la loi du 17 mai 2006 repose sur le contrôle du juge de l'application des peines et du TAP. Le premier n'est toujours pas entré en vigueur, le second applique son contrôle sur les peines de plus de trois ans¹⁵⁴ » (à ce jour, le juge d'application des peines est désormais compétent pour les peines de moins de trois ans. Cette modification entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} octobre 2020).

Dans les discussions générales, afin de justifier sa position d'insérer les maisons de transition dans la loi du 17 mai 2006, le ministre de la Justice explique que le placement en maison de transition est une des modalités faisant partie de la gestion de la détention au même titre que la permission de sortie et le congé pénitentiaire. Il ajoute que l'on cherche à créer un accès du condamné vers la société et inversement, et que pour cette raison, il est plus logique que la compétence de décider de ce placement revienne au ministre. En effet, il précise que dans le cadre de la loi de principes, les décisions sont prises au niveau local par le directeur de la prison. Il continue en expliquant que pour toutes ces raisons, il est donc plus pertinent de confier la décision de placement au ministre plutôt qu'au tribunal d'application des peines, sans réellement développer en quoi ce choix serait plus judicieux, mais en soulignant que la nature et la durée de la peine ne changent pas et que donc l'intervention d'un juge n'est pas nécessaire.¹⁵⁵

En outre, une autre difficulté découle de la décision d'instaurer le placement en maison de transition en tant que modalité d'exécution des peines et de ne pas les considérer comme un établissement pénitentiaire. En effet, plusieurs parlementaires s'interrogent également sur le risque d'extension du filet pénal que représente ce choix de base légale pour les maisons de transition. La crainte étant l'allongement des peines effectives et la diminution des possibilités de libération conditionnelle ou de surveillance électronique, et que cette nouvelle modalité soit donc un frein à une libération conditionnelle et soit considérée comme une étape nécessaire et utilisée comme un instrument de contrôle par le TAP afin d'accorder une libération conditionnelle. De plus, plusieurs intervenants insistent sur le fait que la réinsertion sociale doit être au cœur de la

¹⁵⁴ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672, p. 61.

¹⁵⁵ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672.

vie carcérale dès les débuts de l'exécution d'une peine privative de liberté, et non 18 mois avant d'être dans les conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle, et que pour cette raison, les maisons de transition devraient être un lieu de détention accessible à tout moment de la peine et sur demande du condamné.¹⁵⁶

Par ailleurs, « M. Cohen indique qu'il a pu constater avec l'introduction de la mesure de surveillance électronique que celle-ci n'a pas été une alternative de plus pour faire sortir des détenus du régime carcéral, mais qu'elle s'est imposée comme un préalable à la libération conditionnelle: « Pour ce qui est des libérations conditionnelles, on observe que près des 2/3 d'entre elles surviennent après que le détenu ait purgé une partie de sa peine sous régime de surveillance électronique. ». Pour M. Cohen, aucun élément actuel de la politique pénitentiaire ne permet de penser qu'il n'en sera pas de même avec les maisons de transition. Ces maisons de transition pourront porter un élan nouveau si elles sont accessibles à tout moment de la détention. Elles doivent devenir un outil à disposition de l'administration pour individualiser le régime de détention dans une gamme aujourd'hui globalement sécuritaire qui a besoin depuis longtemps d'options plus ouvertes. Par conséquent, les maisons de transition doivent être incluses dans la loi de Principes¹⁵⁷».

§2. La loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale

Concernant les articles ajoutés à la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté par la loi du 11 juillet 2018, l'article 9/1 du chapitre IIbis dispose que « le placement en maison de transition est une forme de détention sous laquelle le détenu condamné subit sa peine privative de liberté sur la base d'un plan de placement. L'exécution de la peine privative de liberté se poursuit pendant la durée du placement en maison de transition¹⁵⁸». C'est donc une « réelle » détention durant laquelle l'exécution de la peine continue de s'écouler, et qui compte dans le calcul des conditions de temps des modalités d'exécution de la peine autre que le placement en maison de transition.

« En d'autres termes, c'est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté par laquelle le détenu condamné subit sa détention dans un établissement autre qu'une prison¹⁵⁹ ». C'est ce

¹⁵⁶ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672.

¹⁵⁷ Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672, pp. 60-61.

¹⁵⁸ Art. 9/1, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁵⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 63.

raisonnement du législateur qui lui permet de justifier la compétence du pouvoir exécutif pour décider d'un placement en maison de transition, puisqu'il explique qu'il s'agit d'une détention et non de l'octroi d'une modalité alternative d'exécution de peine, pour laquelle la nature ou la durée des peines sont modifiées, telle que la surveillance électronique.¹⁶⁰

L'article 9/2 dispose que les maisons de transition devront être agréées par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, et devront répondre aux normes définies par un arrêté d'exécution comme expliqué ci-dessus. En outre, une convention devra être établie entre chaque responsable d'une maison de transition et le ministre de la Justice en vue de l'exécution des placements. De plus, « le responsable de la maison de transition a accès aux données du dossier du condamné qui sont de nature à lui permettre d'exercer les missions relatives au placement¹⁶¹ ».

L'article qui suit prévoit les conditions auxquelles doivent répondre les condamnés afin d'intégrer une maison de transition. Ces conditions sont les suivantes : être à dix-huit mois des conditions de temps pour l'octroi d'une libération conditionnelle ; être apte à vivre en communauté ; l'absence de contre-indications (portant sur le risque de soustraction à l'exécution de la peine, la commission d'infractions graves ou le fait d'importuner les victimes) auxquelles l'imposition de conditions particulières ne puisse répondre ; le consentement par écrit du condamné au plan de placement (qui décrit le programme et les activités obligatoires) et aux conditions liées au placement ; le consentement par écrit du condamné au règlement d'ordre intérieur de la maison de transition (qui contient les règles relatives à la limitation d'aller et de venir¹⁶²).¹⁶³

Ensuite, au niveau de la procédure tendant au placement en maison de transition, c'est sur proposition motivée du directeur et non pas à la demande du détenu concerné, que la procédure, qui est écrite, s'initie.¹⁶⁴ C'est au ministre qu'appartient l'ultime décision qui « comprend les conditions générales et particulières (...) que le condamné doit respecter pendant la période du placement. Les conditions générales sont complétées par l'obligation de respecter le règlement d'ordre intérieur et le plan de reclassement¹⁶⁵ ». La compétence d'octroi de cette modalité

¹⁶⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 63.

¹⁶¹ Art. 9/2, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁶² Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 60.

¹⁶³ Art. 9/3, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁶⁴ Art. 10, §1bis, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁶⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 61.

d'exécution de la peine reviendra donc au ministre. « Puisque cette modalité est octroyée sur la base d'un avis du directeur, il est le mieux placé pour décider, en cas de refus, que les conditions ont à ce point changé qu'il peut introduire un nouvel avis. Il n'y a pas de conséquences spécifiques en cas d'absence de décision dans le délai imparti¹⁶⁶».

Le ministre devra prendre cette décision motivée dans les 14 jours de la réception du dossier qui sera ensuite communiquée au condamné, au ministère public et au directeur. La victime également doit être rapidement informée du placement en maison de transition.¹⁶⁷ Le ministre désignera également la prison qui va gérer le dossier de détention du condamné en maison de transition.¹⁶⁸

Dans le cadre de cette exécution différenciée de la peine, basée sur un plan de placement (plan de détention et de reclassement), établi de manière individuelle avec chaque détenu, le projet de loi explicite que : « l'évaluation du séjour dans la maison de transition doit démontrer que, sur la base d'un accompagnement, d'un soutien et d'une surveillance, un comportement à risque cède progressivement la place à des compétences permettant au condamné de fonctionner comme un « law abiding citizen ».¹⁶⁹»

Chaque responsable d'une maison de transition aura pour mission de rédiger un rapport, selon une fréquence propre à chaque détenu, détaillant le déroulement du placement au directeur de la prison concerné. Ce dernier vérifie que les conditions du placement sont respectées par le détenu, et en outre, les rapports auront une utilité dans la rédaction des avis de la direction au sujet d'autres modalités d'exécution de la peine. On retrouve ici les craintes légitimes de plusieurs que cette nouvelle modalité soit instrumentalisée dans le cadre de la décision d'octroi d'une libération conditionnelle.

Concernant les conditions et dispositions du placement, ceux-ci pourront « évoluer en fonction du trajet de réinsertion parcouru par le condamné, pour autant que ces changements ne touchent pas aux conditions particulières¹⁷⁰». Dans ce dernier cas, l'intervention du ministre est requise. Dans l'hypothèse où la situation du condamné change en cours de placement, par exemple à cause

¹⁶⁶ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 66.

¹⁶⁷ Art. 10, § 1bis et § 2, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁶⁸ Art. 11, § 3, al. 2, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁶⁹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 61.

¹⁷⁰ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 62.

d'une nouvelle condamnation, et s'il n'est plus dans les conditions de temps, la décision de placement sera révoquée sauf si le ministre en décide autrement (adapter les conditions ou maintenir sa décision), en motivant cette décision, afin de maintenir une certaine proportionnalité.¹⁷¹

La loi dispose qu'en cas de non-respect des conditions d'une décision de placement en maison de transition, ou si une contre-indication apparaît suite à cette décision, le ministre pourra décider d'adapter les conditions ou de révoquer sa décision. « Le responsable de la maison de transition transmet au directeur chargé de la gestion et du suivi du dossier de détention du condamné, après l'avoir entendu, un rapport sur le non-respect des conditions ou l'apparition d'une contre-indication. Le directeur transmet le rapport du responsable et, le cas échéant, les remarques du condamné au ministre ou son délégué. En cas de révocation de la décision de placement en maison de transition, le condamné est transféré dans la prison visée à l'article 11, § 3, alinéa 2¹⁷²». En cas de révocation, un nouveau placement pourra être envisagé à nouveau par la suite sur base d'un nouvel avis tenant compte des nouveaux éléments ou des conditions matérielles qui font qu'un nouveau placement est à nouveau possible.¹⁷³ Le ministre prend cette décision motivée dans les 14 jours de sa connaissance du non-respect et la victime doit également en être informée.¹⁷⁴

« Il est en outre prévu que, si par son comportement, le condamné met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers et que cette menace est tellement imminente qu'elle rend la procédure précitée inapplicable, le procureur du Roi peut faire procéder à l'arrestation provisoire¹⁷⁵». Le ministre prendra ensuite une décision concernant le placement en maison de transition dans les 7 jours de cette arrestation, en outre, la victime en sera informée le plus rapidement possible.¹⁷⁶

¹⁷¹ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 62-63.

¹⁷² Art. 12, §2bis, al. 2 et 3, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁷³ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 67.

¹⁷⁴ Art. 13, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

¹⁷⁵ Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 63.

¹⁷⁶ Art. 14, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.

§3. Mise en œuvre

Le 30 juillet 2018, un appel à candidatures pour l'exploitation de maisons de transition (projet pilote) est publié au Moniteur belge et mis en ligne sur le site du SPF Justice. Selon celui-ci, ils commenceront la première année avec un seul projet par région, et si les résultats sont positifs, ce projet pourra ensuite s'étendre à une centaine de places après un an.¹⁷⁷ L'appel à candidature concernait l'exploitation de deux maisons, une en Wallonie et une en Flandre, de transition dans le cadre d'un projet pilote d'un an.¹⁷⁸

Le 22 juillet 2019, le gouvernement fédéral a adopté un Arrêté Royal fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition. Ce dernier fixe le nombre de places en maison de transition qui est de 12 minimum et de 17 maximum. « Elles peuvent néanmoins faire partie d'une infrastructure plus vaste à la condition que leur fonctionnement soit séparé, qu'il y ait une entrée distincte et que les activités organisées pour les condamnés ne soient pas accessibles aux autres personnes qui résident sur le même site¹⁷⁹ ». Les maisons de transition sont implantées dans la communauté locale et l'arrêté ajoute qu'il est nécessaire que « toutes les conditions soient remplies en termes de bien-être corporel et psychique des condamnés », afin de garantir une certaine qualité de vie et de rendre impossible l'implantation d'une telle maison en zone industrielle.¹⁸⁰

Chaque maison doit être dotée d'un certain nombre d'espaces communs : une salle de séjour, un espace destiné aux activités communes, des espaces destinés à l'assistance et l'accompagnement individuels des condamnés, ainsi qu'une cuisine, une salle à manger, un espace extérieur, les chambres individuelles des condamnés (qui doivent avoir une superficie d'au moins 10m² pour un condamné maximum, avec une marge dérogatoire de 15%). Il est également nécessaire d'y prévoir des installations sanitaires en suffisance.¹⁸¹

« La vie en communauté est un des piliers importants des normes fonctionnelles. La vie quotidienne dans l'établissement doit, le plus possible, se dérouler en commun, pour permettre au condamné de développer des compétences indispensables pour sa réinsertion¹⁸² ». Pour cette raison, « l'exploitant d'une maison de transition doit garantir un climat de vie qui favorise la vie en communauté et doit prévoir des moyens nécessaires pour garantir une atmosphère

¹⁷⁷ Site internet du SPF Justice, <http://www.justice.belgium.be>, consulté le 12 juin 2019.

¹⁷⁸ A.R. fixant l'intervention financière de l'État fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien du 22 juillet 2019, *M.B.*, 5 août 2019, n°2019030795, p. 76353.

¹⁷⁹ A.R. fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, n° 2019030797, p. 76837.

¹⁸⁰ *Ibid.*

¹⁸¹ *Ibid.*

¹⁸² *Ibid.*

domestique¹⁸³». Le bâtiment qui abrite la maison de transition doit être sécurisé en manière telle que l'accès direct aux personnes extérieures soit rendu impossible.¹⁸⁴

La maison est dirigée par le responsable de la maison de transition qui gère le quotidien de celle-ci, désigné par l'exploitant de la maison. Ce responsable est chargé des contacts et de la concertation avec le directeur de la prison désignée dans la décision de placement, il se charge également de rédiger les rapports sur le placement en maison de transition au directeur de la prison. Il finira par un rapport de clôture en fin de placement du condamné, dans lequel il explicitera le respect des conditions particulières ; la participation aux activités ; le déroulement du séjour ; le respect du règlement d'ordre intérieur ; les périodes pendant lesquelles le condamné a quitté temporairement la maison. Chaque maison doit se doter d'un règlement d'ordre intérieur qui doit comprendre au minimum les thèmes prescrits par l'Arrêté Royal.¹⁸⁵

Au niveau du personnel de la maison de transition, le législateur prévoit plusieurs missions qui doivent être assurées, parmi lesquelles : la direction ; la gestion administrative et financière ; le logement ; l'accompagnement des condamnés (qui doit être exhaustivement accompli et qui doit être continu, en collaboration avec les services de la Communauté).¹⁸⁶

Durant son séjour en maison de transition, le condamné devra collaborer avec le responsable et le directeur de la prison qui gère son dossier afin de mettre sur pied son plan de placement, qui pourra être adapté par ces mêmes acteurs si cela s'avère nécessaire au cours du placement, en fonction de l'évolution du trajet de réinsertion. Des concertations régulières sont prévues entre le responsable, le directeur de la prison, et les services d'aide et d'assistance aux détenus.¹⁸⁷

Une première maison de transition a ouvert ses portes à Malines le 9 octobre 2019 dans le cadre du projet pilote. C'est le projet « Sterkhuis » de G4S Care SA, société privée « leader mondial en solutions de sécurité¹⁸⁸», en collaboration avec Exodus Pays-Bas qui a été retenu afin d'ouvrir cette maison, ainsi que celle de Wallonie. Certains condamnés ont donc été sélectionnés afin d'intégrer cette maison de Malines et d'exécuter la fin de leur peine dans cet endroit. « Cette décision a été prise après des visites sur place et des phases de discussion¹⁸⁹».

¹⁸³ A.R. fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, n° 2019030797, p. 76837.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Site internet de G4S Care SA, <https://www.g4s.com>, consulté le 6 mars 2020.

¹⁸⁹ Site internet de l'ASBL « De Huizen », <http://www.dehuizen.be/fr/realisations>, consulté le 12 octobre 2019.

Le ministre de la Justice ajoute qu'« un détenu doit avoir la possibilité de se préparer à une réinsertion éventuelle au sein de la société. Dans une maison de transition, le détenu pourra s'y employer intensivement au terme de sa peine. Je me réjouis de voir que Malines souhaite apporter sa pierre à l'édifice afin d'œuvrer conjointement à instaurer une société plus sûre¹⁹⁰».

La maison de transition de Malines se compose en réalité de deux maisons comprenant des chambres individuelles et un mode de vie communautaire. Un budget de 900.000 euros a été débloqué par le gouvernement afin que ce projet puisse voir le jour, et ce, pour chacune des deux maisons. La maison de transition d'Enghien a été agréée par un Arrêté Royal du 22 juillet 2019, et celle de Malines l'a été également le même jour.

La maison d'Enghien, quant à elle, a ouvert ses portes le 14 janvier 2020, dans le cadre de la 2^e phase du projet pilote, et peut accueillir 15 personnes. Concernant ce projet, le bourgmestre d'Enghien, Olivier de Saint-Amand, explique que : « Les autorités communales ont réservé un accueil favorable au projet pilote du SPF Justice qui souhaite implanter une maison de réinsertion sur le territoire de la Ville d'Enghien. Un accord a été trouvé entre le SPF et des propriétaires privés pour la location de locaux. Enghien devient ainsi une ville pionnière en intégrant la première maison de transition de Wallonie, alors que ce type de structure a déjà largement fait la preuve de son efficacité aux Pays-Bas. La Ville de Malines accueillera un projet similaire pour la partie flamande du pays¹⁹¹».

Un règlement d'ordre intérieur a été adopté le 30 août 2019 pour la nouvelle maison de transition de Malines. Celui-ci commence par décrire les condamnés y résidant comme des « participants », et pas des « résidents » ou des « clients ». D'une part, ils participent à la vie de la maison, et d'autre part, ils participent activement à leur réintégration sociale. Le personnel de la maison de transition se compose de coaches de vie qui s'occuperont de la vie quotidienne de la maison, ainsi que de coaches (« krachtcoaches ») qui auront pour tâche de gérer et de travailler les trajectoires individuelles des condamnés. Il y aura également un responsable pour chaque maison de transition.¹⁹²

Au niveau des règles de conduite, l'alcool, la drogue, les armes, la violence ou les menaces sont interdits au sein de la maison. Les agressions physiques ou verbales seront sanctionnées par un rapport du responsable au directeur de la prison d'origine. Le règlement mentionne ensuite l'importance de ne pas nuire aux autres participants et de se respecter soi-même ainsi que les

¹⁹⁰ Site internet de l'ASBL « De Huizen », <http://www.dehuizen.be/fr/realisations>, consulté le 12 octobre 2019.

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² “Huishoudelijk Reglement TransitieHuis Mechelen”, 30 août 2019, signé par Koen Geens, Minister van Justitie, pp. 1-6.

autres. Concernant les horaires, les condamnés doivent se trouver à la maison entre 22h et 07h , sauf si le contraire a été prévu dans le plan de placement. Pour ce faire, les condamnés doivent signaler leurs départs et leurs retours dans la maison de transition auprès du personnel.¹⁹³

Ensuite, le règlement décrit l'arrivée d'un nouveau condamné, qui devra commencer par passer un entretien d'entrée avec le responsable, au cours duquel ils discuteront des éléments administratifs, financiers, des règles d'accès, du plan de placement et des règles du foyer. À son admission, le condamné reçoit une clé d'accès personnelle dont il sera responsable. Il recevra en outre des informations sur son séjour, les activités quotidiennes, les services d'assistance, les soins médicaux et de santé mentale, les loisirs, le sport...¹⁹⁴

En outre, au sujet du travail et de la formation, la vie quotidienne de la maison doit prendre en compte le plan de placement et les activités obligatoires du condamné. Du lundi au vendredi, le condamné doit utiliser au minimum 26h de son temps afin d'occuper un emploi, de faire du bénévolat, de poursuivre son éducation, de réaliser des formations, de participer à un travail de groupe, à des activités de loisirs ou d'autres obligations comme une thérapie.¹⁹⁵

Les condamnés bénéficient d'une chambre équipée du nécessaire, et peuvent en outre la décorer à leur façon. Ils peuvent détenir des objets personnels, sans pouvoir toutefois les vendre, les prêter, les donner ou les échanger avec les autres habitants sans l'accord du responsable. Ils peuvent également avoir un compte bancaire individuel, sur lequel un montant maximum de 50 EUR peut se trouver. Il n'y a pas d'uniformes obligatoires, et chacun s'habillera avec ses propres vêtements. Les condamnés devront s'inscrire sur une liste de tâches concernant l'entretien de la maison de transition et devront participer aux réparations et petits travaux nécessaires.¹⁹⁶

Ils pourront recevoir jusqu'à trois visites d'une heure minimum, avec trois adultes maximum (plus les enfants) par semaine entre 9h et 20h au sein de la maison de transition, en fonction du plan de placement individuel de chaque condamné. Ces visites peuvent se faire dans la salle commune, dans des salles individuelles ou dans la chambre avec l'accord exprès du responsable. Les visiteurs déjà autorisés à la prison d'origine du détenu sont également autorisés à lui rendre visite en maison de transition (sauf refus du responsable), pour les autres les règles sont les suivantes : les parents par le sang, les parents en ligne directe, le tuteur, le conjoint, les cohabitants de fait ou légaux, les frères et sœurs, oncles et tantes, grands-parents, sont admis après avoir prouvé leur lien avec le condamné sur base de documents officiels. Pour les autres visiteurs, c'est sur décision

¹⁹³ "Huishoudelijk Reglement TransitieHuis Mechelen", 30 août 2019, signé par Koen Geens, Minister van Justitie, pp. 1-6.

¹⁹⁴ *Ibid.*

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ *Ibid.*

de la personne responsable après avoir reçu une copie de leur carte d'identité et les motifs écrits exposant un intérêt légitime à demander cette visite.¹⁹⁷

Les condamnés pourront utiliser un téléphone portable et un ordinateur au sein de la maison de transition. Concernant les visites des avocats, ces derniers ont la possibilité d'avoir un contact quotidien avec leurs clients entre 7h et 20h30.¹⁹⁸

Au niveau des extérieurs, les représentants de culte ont accès aux maisons de transition de 9h à 20h, et un médecin est disponible sur appel pour venir à la maison.¹⁹⁹ En outre, ils ont le choix de faire appel à toutes les formes d'aide et de services disponibles dans la société. Les résidents de la maison ont droit à toutes les formes d'assistance juridique disponibles dans la société également. Les condamnés habitant la maison de transition se réunissent au moins deux fois par mois et discutent de la vie en communauté au sein de la maison.²⁰⁰

Ensuite, concernant le traitement des plaintes des résidents, les condamnés ont la possibilité de recourir à la procédure de réclamation qui leur est expliquée dès leur entrée dans la maison et qui se trouve par écrit dans leur chambre. Les plaintes sont rédigées et adressées au responsable de la maison de transition, qui les traitera en suivant la procédure.²⁰¹

Chapitre 3. La maison Re-entry de Ruiselede

Section 1. Introduction

En collaboration avec la Communauté flamande, en 2016, la DG EPI a mis sur pied un projet pilote de maison de transition à Ruiselede, qui a pour objectif d'améliorer la surveillance électronique et la réinsertion sociale des détenus. Cette maison de transition œuvre à la réinsertion des détenus de manière encadrée et sous surveillance électronique. Cette innovation part de l'idée que certains détenus sont totalement isolés, sont vulnérables, ont des difficultés financières, et dès lors n'ont aucun endroit où ils pourront résider afin d'effectuer une surveillance électronique.²⁰² C'est afin de faire face à la problématique des logements que la maison Re-entry, qui est donc une maison de réinsertion, a été mise en place.²⁰³

¹⁹⁷ "Huishoudelijk Reglement TransitieHuis Mechelen", 30 août 2019, signé par Koen Geens, Minister van Justitie, pp. 1-6.

¹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ *Ibid.*

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>, p. 11.

²⁰³ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 12.

Cette maison de réinsertion, appelée maison Re-entry, sert de transition entre l’incarcération et la liberté pour les détenus sous surveillance électronique qui y ont emménagé en mai 2016. « Les détenus peuvent y séjourner temporairement sous surveillance électronique et réapprendre à gérer progressivement leur liberté ». La maison a été organisée dans un ancien logement de fonction du centre pénitentiaire agricole de Ruiselede. La DG EPI explique qu’elle « compte quatre chambres à coucher, quelques pièces communes et est entourée d’un grand jardin. Les détenus peuvent y habiter de manière indépendante, mais encadrée, pour une période de six mois, renouvelable une seule fois. Un membre du CAW (Centrum Algemeen Welzijnswerk) Centraal West-Vlaanderen les aide à franchir plus facilement les obstacles pouvant survenir après la détention et leur offre un soutien à différents niveaux : logement, emploi, accompagnement psychosocial, emploi du temps, aide administrative, etc.²⁰⁴».

Après évaluation, la DG EPI devra décider de poursuivre ou non le projet, et si oui, de l’étendre à d’autres prisons.

Ce sont au total quatre partenaires qui se sont réunis dans le comité directeur de ce projet : le SPF Justice (DG EPI), la Communauté flamande, la Province de la Flandre occidentale et l’université de Gand. Au sein du SPF Justice, les partenaires impliqués sont les suivants : la direction régionale, le centre pénitentiaire agricole (ci-après CPA) de Ruiselede ainsi que leur service psychosocial, Cell Made et le service juridique. Le CPA de Ruiselede, outre le fait de gérer le bâtiment en tant que tel, participe à la sélection des détenus éligibles pour un séjour au sein de la maison de réinsertion. Il y a également les maisons de justice de Bruges et de Courtrai qui suivent les résidents et gèrent leur surveillance électronique.²⁰⁵

Le CAW Noord West-Vlaanderen est également un partenaire important dans la phase préliminaire du processus puisqu’ils aident à sélectionner les détenus, et préparent leur demande avec eux. Le CAW Centraal West-Vlaanderen, quant à lui, s’occupe du soutien et de l’orientation des détenus en surveillance électronique et de leur parcours au sein de la maison de réinsertion. Le conseiller du CAW travaille au sein de la maison directement avec le détenu à sa réinsertion et ils élaborent ensemble un plan de réinsertion. Finalement, il y a un bénévole au sein de la maison, qui soutient les détenus dans leurs démarches quotidiennes aussi bien pour des questions pratiques, que pour des activités sociales ou sportives.²⁰⁶

²⁰⁴ SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>, p. 11.

²⁰⁵ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, pp. 13-15.

²⁰⁶ *Ibid.*

Section 2. Objectif

L'idée a vu le jour en 2013 au sein du CPA, mais le projet « ET-huis » a réellement été rédigé en 2015 et le comité directeur de la maison a été mis sur pied la même année. La maison est indépendante du CPA, cependant elle suit les mêmes principes directeurs qui sont l'absence de drogue, de violence, le travail obligatoire, le maintien des liens familiaux, et la vie en communauté. Un condamné peut y être résident durant 6 mois, renouvelable une fois après consultation des différents partenaires du projet. La maison peut héberger un maximum de quatre détenus à la fois, et chacun d'entre eux va devoir signer un contrat d'utilisation ainsi que payer la somme de 275 euros par mois.²⁰⁷

Ce séjour de transition entre détention et liberté va permettre aux détenus de continuer les démarches en lien avec leur réinsertion sociale en toute indépendance, mais tout en bénéficiant du soutien professionnel dont ils ont besoin au sein de la maison. Si le condamné bénéficiait d'un suivi au sein de la prison, ce suivi pourrait se poursuivre dans le cadre de son séjour dans la maison Re-entry, au sein de laquelle différents domaines de leur vie vont être suivis par des professionnels : emploi, suivi psychosocial, administratif. Comme nous l'avons expliqué ci-dessus également, la maison n'accueille que des condamnés sous surveillance électronique, néanmoins, si durant le séjour en maison un des résidents obtient une libération conditionnelle, il est possible pour lui de continuer à être hébergé dans la maison Re-entry.²⁰⁸

Section 3. Public cible

Premièrement, comme nous l'avons expliqué ci-dessus, l'objectif est d'apporter une aide à des personnes incarcérées qui manquent de soutien externe parce qu'elles n'ont pas un réseau social suffisant, et manquent de ressources financières ou intellectuelles, et qui, par conséquent, ont des difficultés de logement. L'objectif étant que ces personnes puissent avoir accès à une modalité d'exécution de la peine grâce à la maison de réinsertion : la surveillance électronique.²⁰⁹ Il faut donc être éligible à la surveillance électronique afin de pouvoir faire partie de ce projet, c'est-à-dire, être à six mois de l'admissibilité à la libération conditionnelle, et qu'il reste moins de trois ans de peine à exécuter en prison.²¹⁰

Au niveau des conditions d'entrée, il faut tout d'abord avoir résidé au moins trois mois au CPA de Ruiselede et ne pas avoir été condamné pour des faits de mœurs. Donc, seuls les détenus qui

²⁰⁷ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, pp. 12-13.

²⁰⁸ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 13.

²⁰⁹ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 15.

²¹⁰ Art. 23, §1^{er}, Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, n°2006009456, p. 30455.

ont été incarcérés au CPA de Ruiselede peuvent y avoir accès puisque leur dossier ainsi que leur possibilité de vivre en communauté sont déjà connus. Ensuite, il ne faut pas faire l'objet d'un reclassement en matière de logement. En outre, il ne faut pas arriver en fin de peine dans les six mois suivants le début de leur séjour.²¹¹ Trois mois avant de demander leur surveillance électronique, les détenus intéressés peuvent demander à l'exécuter dans la maison Re-entry. Avant d'accepter une demande, la composition actuelle de la maison sera examinée afin de vérifier la compatibilité des résidents avec le nouveau détenu potentiel.²¹²

Même si le résident peut rester jusqu'à six mois dans la maison, il est possible que son séjour soit fini plus tôt, soit par sa propre volonté, soit parce qu'il en est exclu, car il est impossible de poursuivre le travail avec lui. Il peut également être exclu s'il ne respecte pas une des conditions de sa surveillance électronique sur proposition de l'assistance de justice qui le suit. Le CPA de Ruiselede peut également décider de mettre un terme à l'hébergement d'un détenu si ce dernier ne respecte pas le règlement interne.²¹³

Section 4. Procédure d'admission et fonctionnement de la maison

Des concertations, au cours desquelles une première sélection de résidents potentiels est effectuée, avec les détenus du CPA de Ruiselede sont organisées en présence de différents partenaires du projet : la direction du CPA, le service psychosocial de la prison, le service d'aide juridique du CAW Noord West-Vlaanderen, le centre de santé mentale, ainsi que le VDAB (équivalent du Forem). Le conseiller du CAW a pour objectif de vérifier la motivation des détenus lors de cette concertation. Lorsqu'un détenu est intéressé par un séjour dans la maison de réinsertion, une discussion au sujet de son dossier commence entre le conseiller de la prison et le conseiller de la maison Re-entry elle-même. Par la suite, les conseillers vont rencontrer la direction du CPA, le service psychosocial de la prison, et le candidat lors d'une concertation. C'est lors de cette concertation que doit être prise la décision sur l'acceptation ou le refus de la demande du candidat, en consensus entre les différents acteurs présents. Le TAP devra ensuite prendre sa décision sur l'octroi d'une surveillance électronique.²¹⁴

Un contrat d'aide est alors négocié et signé par le conseiller de la maison de transition, l'assistant de justice, et le détenu lui-même. La direction du CPA va alors soumettre au détenu le règlement d'ordre intérieur, une description du logement, et une convention d'utilisation, ensuite, le candidat

²¹¹ SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>, p. 11.

²¹² S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 15.

²¹³ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 16.

²¹⁴ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 16-17.

devra les signer. Le condamné va ensuite s'installer dans sa nouvelle résidence, et sera reçu par le conseiller de la maison Re-entry qui lui fera visiter les lieux.²¹⁵

Ensuite, concernant le fonctionnement de la maison, le détenu qui y est hébergé est soutenu et suivi par le conseiller de la maison Re-entry, mais également par son assistant de justice. C'est à l'aide du plan de réinsertion mis sur pied avec son conseiller que le détenu va pouvoir poursuivre son parcours de réintégration sociale dans tous les domaines nécessaires à cet effet. Ce sont plusieurs rencontres régulières entre les conseillers et les résidents, dans la maison même, ou au CAW West-Vlaanderen, qui vont leur permettre d'évoluer au fur et à mesure dans leur parcours de réinsertion. En outre, lors de rencontres régulières avec son assistant juridique, ce dernier devra s'assurer du respect des conditions imposées par le TAP et des accords à ce sujet seront conclus. Le détenu rencontrera obligatoirement son assistant de justice et le conseiller de la maison tous les deux mois afin de discuter du déroulement du séjour, du respect du règlement interne, de la fin de son séjour et de la surveillance. Une fois par mois, une réunion de tous les résidents de la maison est organisée afin de maintenir une bonne communication entre eux. Durant celle-ci, ils vont discuter de l'ordre et de la propreté, de la vie collective, de l'implication de chacun, de l'ambiance générale de la maison ou encore des tensions entre les résidents. Les détenus vont pouvoir poser leurs questions et formuler leurs observations lors de cette réunion, et une discussion s'en suivra, puis le procès-verbal de la réunion sera affiché dans la maison.²¹⁶

Conclusion

Dans cette partie, nous avons pu constater tout d'abord dans un premier chapitre sur la réinsertion sociale en Belgique que bien que diverses initiatives et des mesures existent de manière théorique autant du côté de l'État que des associations, la pratique est tout autre puisque les moyens financiers et humains pour les activer ne suivent pas.

Ensuite, nous avons vu que l'idée des « Maisons » c'est de remplacer nos prisons, basées sur un modèle dépassé et archaïque, par des entités de petite taille : de petites unités de vie. Les établissements à petite échelle ont de nombreuses vertus positives : meilleure qualité de vie, diminution de la récidive, meilleure ambiance... En outre, le projet se base sur l'idée de l'inclusion : l'inclusion dans la société des détenus, mais également l'inclusion de la société dans la détention. En effet, il nous semble que les idées négatives et l'affirmation de la valeur rétributive que doit avoir l'incarcération pour l'opinion publique viennent fort probablement d'un manque d'information et de connaissance de la détention.

²¹⁵ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, p. 17.

²¹⁶ S. VERKINDERE, *op. cit.*, 2017-2018, pp. 17-18.

(Re)créer ce lien entre les personnes incarcérées et les citoyens « libres » permettrait à ces derniers d'être mieux informés sur la problématique. De plus, et surtout, cela faciliterait la transition entre la privation de liberté et le retour en société, puisque la vie dans les « Maisons » sera bien plus similaire à la vie dans le monde extérieur que cela n'est le cas à l'heure actuelle.

Le fait pour les prisons modernes de tenter d'insérer le principe de la « normalisation » dans le quotidien des prisonniers, en essayant de rapprocher la vie en prison de la vie normale dans la société libre, semble particulièrement illusoire et paradoxal. C'est un objectif intéressant que permettront sûrement d'atteindre les maisons de transition contrairement aux établissements carcéraux, même si la mixité des gens ne paraît pas encore à l'ordre du jour.

Il nous semble opportun de ne pas plus désinsérer une personne ayant commis un acte répréhensible dans le but et avec l'espoir d'en faire un citoyen modèle et réinséré après son séjour carcéral, mais plutôt de (re)nouer les liens qui, semble-t-il, ont été coupés entre lui et la société.

Tout ceci semble peut-être réalisable grâce aux séjours communautaires, dans des établissements de petite taille au cœur des villes et dont l'accès est simple, au sein desquels la vie ressemblera le plus possible aux conditions auxquelles seront confrontés ces hommes et ces femmes dont la vie a été le plus souvent semée d'embûches dès le départ.

Néanmoins, il est dommage de constater que le projet mis en place diffère du projet de base puisque dans la pratique ce séjour a été envisagé comme une modalité d'exécution de la peine décidée par le ministre, et non comme un séjour dans un établissement pénitentiaire. Le risque est une extension du filet pénal et une utilisation des maisons de détention comme un préalable de contrôle à la libération conditionnelle.

Partie 2. Le Canada et le Québec

Dans cette seconde partie, après avoir analysé le projet de maisons de détention en Belgique, nous allons nous pencher sur le Canada, et plus particulièrement sur la province du Québec.

Chapitre 1. Aperçu du paysage carcéral canadien

Tout d'abord, avant de commencer une analyse plus approfondie, il est important de comprendre le fonctionnement carcéral québécois. C'est la raison pour laquelle dans ce chapitre nous tenterons de brièvement faire le tour de la façon dont le système carcéral canadien est agencé ainsi que de la manière dont se déroule une incarcération.

Le système pénitentiaire canadien comprend deux types d'établissements : les prisons provinciales ou territoriales d'une part, et les pénitenciers fédéraux d'autre part. Il existe 10 provinces et 3 territoires au Canada, il y a donc autant de systèmes correctionnels distincts, en plus du système correctionnel du Canada (SCC) qui est sous l'autorité du gouvernement fédéral.²¹⁷

Un condamné à une peine de prison égale ou inférieure à deux ans effectuera sa peine dans une prison provinciale et relève de l'autorité provinciale, tandis qu'un condamné à une peine supérieure sera détenu dans un pénitencier fédéral et sera sous la juridiction du gouvernement fédéral. De plus, les personnes en attente d'un procès, qu'on appelle les prévenus, sont également placées dans les prisons provinciales.²¹⁸ Il y aurait ²¹⁹ 173 établissements pénitentiaires provinciaux et territoriaux contre 43 pénitenciers fédéraux, et 14 centres correctionnels communautaires (CCC) qui relèvent également du SCC. On compte également 9 pavillons de ressourcement pour autochtones sous l'autorité du SCC.²²⁰

En 2018, selon l'Institute for Criminal Policy Research, le Canada avait un taux d'incarcération de 107 détenus pour 100.000 habitants, contre 88 détenus pour 100.000 habitants en Belgique. La population détenue s'élève au total en moyenne à 39.579 personnes au 31 mars 2018 toujours

²¹⁷ M. KABUNDI, « Le droit des prisonniers canadiens à un procès disciplinaire juste et équitable », *Champ pénal*, vol. 3, 13 février 2019, <http://www.journals.openedition.org/champpenal/522> ; DOI : 10.4000/champpenal.522, consulté le 17 juin 2019, p. 2.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ En effet, le nombre d'établissements considérés comme des pénitenciers diffère selon les approches des gouvernements successifs.

²²⁰ J.-C. BERNHEIM, *Rapport annuel : le système pénitentiaire*, 2018, <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-canada?s=le-systeme-penitentiaire#le-systeme-penitentiaire>, consulté le 17 juin 2019.

selon les statistiques de l'ICPR, pour une capacité officielle de 38.771 places. Le taux d'occupation des prisons canadiennes est donc de 102,2%.²²¹

Tout d'abord, au niveau fédéral concernant le coût de l'incarcération, un détenu coûtait en moyenne 114.364 cad²²² par année à l'état canadien en 2010-2011, contre 31.148 cad lorsque celui-ci est surveillé dans la collectivité. Entre 2002 et 2012, la population de détenus sous responsabilité fédérale est passée de 12.652 à 14.519 personnes incarcérées. Enfin, en 2012 on enregistre 62,3% de détenus en détention contre 37,7% sous surveillance dans la communauté.

Il y a plusieurs types d'établissements relevant du SCC : les établissements pénitentiaires d'abord se divisent en trois niveaux de sécurité : maximum, moyen et minimum, mais il existe également des établissements à niveaux de sécurité multiples. Il existe par ailleurs des unités spéciales de détention, des pavillons de ressourcement pour autochtones, des CCC, et les établissements pour femmes.²²³

Ensuite, au niveau de la détention provinciale au Québec, 42.720 personnes ont été incarcérées en 2012-2013 avec une proportion de 53% de condamnés contre 47% de prévenus. Il y a 22 établissements de détention au Québec.²²⁴

Concernant les mesures de libération, il en existe quatre types au niveau fédéral et trois au niveau provincial. Pour l'État fédéral, nous retrouvons les permissions de sortir, la semi-liberté, la libération conditionnelle totale et la libération d'office. Les provinces et territoires ont, quant à eux, les permissions de sortir préparatoires à la libération conditionnelle, les permissions de sortir pour visite à la famille et la libération conditionnelle.²²⁵

Au niveau fédéral, c'est suite à l'évaluation réalisée par la Commission des Libérations Conditionnelles du Canada (CLCC) qu'un détenu aura d'abord accès à la semi-liberté, ensuite au 1/3 de leur peine c'est la libération conditionnelle totale qui s'ouvre à eux et finalement, au 2/3 de leur peine, la libération d'office (obligatoire selon la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous conditions). Pour les détenus provinciaux, la permission de sortir leur est accessible à partir du 1/6 de leur peine et la libération conditionnelle au 1/3 de leur peine.²²⁶

²²¹ Site internet de l'Institute for Criminal Policy Research, The World Prison Brief, *Canada World Prison Brief Data*, 2018, <http://www.prisonstudies.org/country/canada>, consulté le 17 juin 2019.

²²² Dollar canadien

²²³ Association des services de réhabilitation sociale du Québec, *Détention fédérale : dossier thématique*, 2013, <http://www.asrsq.ca>, consulté le 17 juin 2019.

²²⁴ *Ibid.*

²²⁵ *Ibid.*

²²⁶ A-M. DUCHARME, *Taux de réussite des maisons de transition membres de l'ASRSQ*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2014, p. 8 ; P. LAFORGE, *Étude des maisons de transition au Québec*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1975, pp. 4-6.

Au Canada, il existe des établissements résidentiels communautaires (ERC). Ce type de petites structures permet aux personnes incarcérées de faire la transition entre la détention et la collectivité. Parmi ces ERC, nous retrouvons les CCC mentionnés ci-dessus, ainsi que les centres résidentiels communautaires (CRC) dont font partie les maisons de transition. Ces établissements sont gérés et appartiennent à des organismes non gouvernementaux, qui ont signé un contrat avec le SCC dans ce cadre.²²⁷ « Ils fournissent aux délinquants un hébergement particulier, du counseling et de la surveillance. Ils travaillent habituellement avec les délinquants en semi-liberté. Les contrats décrivent en détail les niveaux de sécurité et d'aide que ces établissements doivent assurer²²⁸».

En 2002, Smith, Goggin et Gendreau décident de comparer la récidive suite à l’incarcération et suite à une peine alternative au Canada. Ils en viennent alors à la conclusion que l’incarcération n’a pas d’impact particulier sur la récidive par rapport à une peine alternative et que même au contraire l’incarcération pourrait augmenter la récidive de 2-3% et jusqu’à 7% dans certains cas.²²⁹

Chapitre 2. La réinsertion sociale au Québec

Dans ce chapitre, et avant d’aller plus loin avec l’analyse des maisons de transition, nous allons commencer par brosser un bref portrait de la réinsertion sociale au Québec en nous attardant sur un plan mis sur pied par le gouvernement du Québec. Ce plan nous permettra d’avoir un aperçu des programmes et des services mis en œuvre au Québec avec pour objectif la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Section 1. Le plan d’action gouvernemental sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes

Sous-Section 1. Introduction

En 2010, le gouvernement québécois rédige et publie un plan d’action gouvernemental sur la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Dans ce chapitre, nous nous pencherons sur ce plan, afin de comprendre la manière dont le Québec perçoit et met en œuvre la réinsertion sociale d’ex-détenus ainsi que les retombées qu’a eues ce plan.

²²⁷ Site internet du Service Correctionnel Canada (SCC), <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 17 juin 2019.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ P. SMITH, C. GOGGIN, P. GENDREAU, *The effects of prison sentences and intermediate sanctions on recidivism : General effects and individual differences*, a report to the research and development division of the corrections directorate, Solicitor General Canada, Ottawa, 2002 (<http://www.sgc.gc.ca>)

Ce plan est le fruit de la collaboration du Ministère de la Sécurité Publique, de la Santé et des Services Sociaux, de l'Éducation, du Loisir, du Sport, de l'Emploi ainsi que de la Solidarité Sociale. Ensemble, ils entendent la réinsertion sociale comme « un ensemble d'interventions dont l'objectif est que la personne contrevenante vive de façon socialement acceptable, et ce, dans le respect des lois²³⁰ ». À la lecture des « mots des ministres », il nous semble que l'idée de la réinsertion sociale est axée sur une vision paternaliste de l'aide procurée aux personnes contrevenantes de la part du gouvernement. En effet, ce dernier parle de contrôle des personnes contrevenantes, en soulignant que celui-ci ne suffit pas à faire baisser la récidive, d'où la nécessité de programmes et de services pour aider les contrevenants « à progresser » et ce, afin d'offrir à la population un milieu de vie des plus sécuritaire. En lien avec le titre de ce plan qui parle de « sécurité durable », nous remarquons l'objectif axé majoritairement sur la sécurité.

Toutefois, il souligne la nécessité de favoriser cette réinsertion pendant la durée de la peine, mais également après la fin de celle-ci, le but étant d'éviter la récidive à long terme et de façon durable.

Dans ce plan, 69 mesures ont été mises sur pied par le gouvernement québécois avec pour objectif principal de diminuer le risque de récidive des ex-détenus ou d'une personne ayant commis une infraction. Encore une fois, la réinsertion sociale est étroitement liée à la récidive et cette dernière semble l'unique mesure prise en compte d'une réinsertion réussie. Selon les mots du texte, « l'idée générale de ce plan [...] est d'assurer une meilleure coordination des interventions des ministères et des organismes qui ont des responsabilités face à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. L'objectif ultime est que l'on diminue les risques de récidive des personnes confiées aux Services correctionnels et qu'il y ait moins de victimes dans la population²³¹ ».

Sous-Section 2. Les finalités des mesures pénales

Le gouvernement québécois commence par dresser une liste des finalités du droit pénal et tente d'expliquer au citoyen lesquelles sont poursuivies par ce plan. L'approche rétributiviste est, selon eux, une « approche coûteuse sur le plan humain, social et financier et qui a peu d'effets réels sur la criminalité qui est fondée sur des considérations plus idéologiques que rationnelles et ne s'appuie généralement pas sur des résultats de recherche²³² ». À l'inverse, l'approche de la

²³⁰ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 15 juin 2019, p. 3.

²³¹ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 15 juin 2019, p. 9.

²³² Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 15 juin 2019, p. 10.

réinsertion sociale (réhabilitation) a pour objectif de réduire la récidive à l'aide de méthodes d'évaluation des problèmes liés à la délinquance et de programmes et services en lien avec ces problèmes. Selon le gouvernement, la finalité de la réhabilitation et plus particulièrement la participation à des programmes ciblés en fonction des besoins des délinquants ont été démontrées par plusieurs recherches comme faisant baisser la récidive. En outre, « il a aussi été démontré que les programmes dans la communauté sont plus efficaces et moins coûteux que l'emprisonnement, alors que d'autres recherches démontrent qu'investir dans les institutions sociales peut davantage diminuer la criminalité et représenter à long terme un meilleur investissement²³³».

Une première étude, de J. Bonta (solliciteur général du Canada), concerne les programmes de traitement et leur efficacité. Celle-ci pose une question qui est de savoir si le traitement des délinquants réussit à réduire la récidive et la victimisation. Les chercheurs commencent par décrire le contexte dans lequel se déroule leur étude : la sécurité dans nos sociétés est un objectif prioritaire pour le système correctionnel, une possibilité serait alors d'avoir recours à des stratégies permettant de réduire la récidive. Ils expliquent que plusieurs résultats de recherche récents « démontrent que certains programmes peuvent réduire la probabilité de récidive²³⁴ ». Cette étude porte sur « la réadaptation des délinquants et les sanctions pénales en tant que moyens de réduire la récidive²³⁵ ». ²³⁶

Durant cette étude, qui examinait l'impact d'une sanction pénale sur la récidive, les chercheurs ont classé les programmes en deux catégories : d'une part, les programmes « appropriés », d'autre part, les programmes « inappropriés ». Les premiers « font correspondre le niveau de traitement au niveau de risque que présentent les délinquants (principe du risque), ciblent les besoins criminogènes (principe des besoins) (...) et s'appuient sur des approches cognito-comportementales visant à aider le délinquant (principe de la réceptivité)²³⁷ ».

Les programmes de traitement ciblés en fonction des besoins du délinquant ont été démontrés comme faisant baisser la récidive de 50%. « Ces programmes évaluent de manière systématique le risque présenté par le délinquant et ses besoins au moyen d'instruments objectifs, ciblent les besoins criminogènes des délinquants traités et s'appuient sur des approches cognito-comportementales pour modifier le comportement²³⁸ ». À l'inverse, les programmes non ciblés, tels que les programmes intensifs qui s'adressent aux délinquants à faibles risques et qui ciblent

²³³ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 15 juin 2019, p. 10.

²³⁴ J. BONTA, « La réadaptation des délinquants », *Recherche en bref*, vol. 2, n°3, mai 1997, p. 1.

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

des besoins non criminogènes (ex. : l'estime de soi), ont entraîné de faibles augmentations de la récidive.²³⁹ Concernant les sanctions pénales elles-mêmes, il a été constaté que des sanctions plus lourdes ont pour effet d'augmenter la récidive, et qu'aucune sanction pénale n'était parvenue à faire diminuer cette récidive de manière efficace, et en tout cas jamais « d'une ampleur approchant celle qu'ont permise des programmes appropriés de réadaptation des délinquants²⁴⁰ ». ²⁴¹

Bonta et Andrews ont formulé le modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur le risque, les besoins et la réceptivité (RBR). Ce modèle a permis d'améliorer leur « capacité de différencier les délinquants au chapitre du risque et d'aider les délinquants à devenir plus prosociaux ²⁴² ». En outre, « le modèle RBR a non seulement contribué à l'élaboration d'instruments d'évaluation du risque qui sont d'aussi bons prédicteurs que les instruments actuariels, mais fournit aussi des renseignements utiles pour le traitement des délinquants²⁴³ ». Il faut néanmoins faire attention, selon les chercheurs, au fait que lorsque les organismes correctionnels utilisent les programmes de traitement qui ont été expérimentés comme réduisant la récidive, l'efficacité réelle de ce traitement correspond en général à la moitié de celle du traitement expérimental.

Le rapport Corbo, publié en 2001 à Montréal, à la demande du ministre de la Sécurité Publique du Québec, a mis en avant dans ses conclusions l'importance de garder une approche axée principalement sur la réinsertion sociale. Dans ce rapport, C. Corbo explique que « la poursuite de la réhabilitation et de la réinsertion sociale harmonieuses et durables des personnes contrevenantes doit demeurer le principe premier de l'action du ministère de la Sécurité publique, des Services correctionnels, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que de leur collaboration avec les ressources communautaires et la société civile dans son ensemble²⁴⁴ ».

Selon ce rapport, la primauté de la réinsertion sociale s'explique d'une part, par le fait que quasiment chaque détenu reviendra un jour dans la société libre, d'autre part, par le fait que parmi les personnes qui récidivent il y a un nombre important de personnes qui peuvent être ramenées

²³⁹ J. BONTA, *op. cit.*, mai 1997, p. 2.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² J. BONTA, D.A. ANDREWS, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, 2007, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx> (consulté le 17 novembre 2019), p. 17.

²⁴³ J. BONTA, D.A. ANDREWS, *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, 2007, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx> (consulté le 17 novembre 2019), p. 18.

²⁴⁴ C. CORBO, *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, 2001, http://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/templates/documents/Publications/corbo_commqueb.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 168.

à une vie sociale conforme aux normes communes. Néanmoins, il ajoute que ce principe de réinsertion sociale doit toujours respecter deux normes régulatrices : la sécurité des citoyens et le respect des sentences des tribunaux. À nouveau, la réinsertion semble céder le pas aux aspirations sécuritaires du gouvernement.²⁴⁵ À la suite de ce rapport, la loi des services correctionnels québécois (LSCQ) a été adoptée en ce sens et inclut en son premier article le principe de la réinsertion sociale des personnes contrevenantes.

Pour évaluer la réinsertion sociale, le gouvernement québécois ajoute des critères à celui de la récidive, qui peut sembler réducteur. Tout d'abord, il est possible de se pencher sur l'atténuation de la récidive (gravité ou fréquence) mais également sur l'amélioration de la qualité de vie de la personne ou de son entourage, et le fait d'atteindre un niveau d'autonomie plus élevé qu'auparavant à l'aide d'une formation scolaire ou d'un emploi. En outre, une étude québécoise a démontré le lien de corrélation existant entre la réinsertion sociale et l'absence de récidive.²⁴⁶

Les processus de libération graduelle (libération conditionnelle, permission de sortie) accompagnée de programmes et de services associés aux problématiques en lien avec la délinquance sont une des solutions les plus efficaces pour diminuer le nombre de réincarcérations.²⁴⁷ Ceci a été confirmé par le Conseil de l'Europe puisque ce dernier encourage la libération conditionnelle, car elle « est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé²⁴⁸ ».

Enfin, afin d'insister à nouveau sur l'utilité d'investir dans la réinsertion sociale, le gouvernement explique que la réhabilitation des personnes contrevenantes est avant tout une question de coût. La réinsertion serait un investissement à long terme, car elle permet de diminuer les coûts sociaux de la récidive tels que la victimisation, les coûts associés au système de justice, les effets négatifs sur les proches de la personne contrevenante, la stigmatisation de cette dernière, mais aussi de sa famille. L'exclusion sociale qui découle des infractions touchera la personne qui a commis cette

²⁴⁵ C. CORBO, *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, 2001, http://www.cqlc.gouv.qc.ca/fileadmin/templates/documents/Publications/corbo_commqueb.pdf, consulté le 16 juin 2019, pp. 168-170.

²⁴⁶ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 11.

²⁴⁷ S. ZHANG, R. ROBERTS, V. CALLANAN, "Preventing parolees from returning to prison through community-based reintegration", *Crime & Delinquency*, vol. 52, n°4, 2006, pp. 551-571.

²⁴⁸ Conseil de l'Europe, *Recommandation REC (2003) 22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle*, 2003, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70113&BackColorInter-net=9999CC&BackColorIntranet=&BackColorLogged=FDC864>, , consulté le 16 juin 2019.

infraction, mais également ses proches de sorte que l'investissement de l'État dans sa réinsertion est un investissement sur le long terme puisqu'il profitera aussi aux générations futures.²⁴⁹

Sous-Section 3. Les ententes et les partenaires

Ensuite, le gouvernement décrit les ententes conclues par le Ministère de la Sécurité Publique (MSS) avec les partenaires gouvernementaux et communautaires. En effet, « l'article 23 de la LSCQ stipule que le MSS peut conclure une entente avec un ministère ou un organisme pour l'élaboration et l'implantation de services adaptés aux besoins des personnes contrevenantes, notamment en matière de traitement, de formation scolaire et d'emploi²⁵⁰ ». À titre d'exemple, il existe une entente entre le MSS et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) afin de faciliter la réinsertion professionnelle et sociale des personnes contrevenantes, puisque plusieurs recherches ont démontré l'importance du facteur « Emploi » dans la prévention de la récidive. L'entente comporte 3 volets : le premier porte sur l'intervention des services publics d'emplois dans les prisons et permet la présence de conseillers en main-d'œuvre au sein des établissements de détention québécois. Ces derniers ont pour objectif d'aider et de guider les personnes détenues dans la mise en place de leur plan d'action visant de développement de l'employabilité ; le second volet porte sur des projets visant l'amélioration des compétences des personnes incarcérées afin de faciliter leur réinsertion professionnelle ; enfin, le troisième volet concerne la consolidation de l'offre de services sur le plan de l'emploi.²⁵¹

Les organismes communautaires sont également des partenaires importants du service correctionnel québécois dans le parcours de la réinsertion sociale. Depuis plus de 40 ans, certains de ces organismes non gouvernementaux sont reconnus comme partenaires officiels par le service correctionnel qui a recours à leurs services pour des choses telles que l'hébergement ou le développement d'habiletés sociales de base. En outre, « les intervenants communautaires sont reconnus comme des partenaires essentiels pour agir en complémentarité avec les intervenants correctionnels dans le suivi des activités de réinsertion sociale de la personne contrevenante » par la LSCQ. L'Association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ), dont font

²⁴⁹ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 12.

²⁵⁰ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 16.

²⁵¹ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 19.

partie les maisons de transition québécoises, a d'ailleurs signé en 2008 un accord de collaboration avec le gouvernement.²⁵²

Sous-Section 4. Les enjeux

Avant de rentrer dans le plan en lui-même, le gouvernement commence par dresser une liste des problèmes qu'il rencontre dans la prestation de services : délais dans l'évaluation des besoins, prise en charge tardive, disparité des services, fragilité et interruption des services et insuffisance des ressources. Le Protecteur du citoyen avait mis en avant l'importance que « les programmes dans le domaine de la réinsertion sociale soient coordonnés et déterminés suivant des objectifs et des priorités identifiés à partir d'un plan d'ensemble²⁵³ ». Le plan répond donc à 6 enjeux importants et soulignés par le gouvernement québécois.²⁵⁴

Le premier enjeu concerne l'évaluation et la prise en charge des personnes contrevenantes qui doivent être les plus rapides possible. Il faut savoir qu'au Québec, les outils actuariels prennent une place importante dans la prise en charge des personnes ayant diverses problématiques, telle que la délinquance. C'est en prônant le principe d'individualisation que cette évaluation est pensée par le gouvernement, cette dernière est censée être personnalisée et permettrait alors de mettre sur pied un plan d'intervention correctionnel (PIC) adapté à la personne. L'objectif étant d'agir sur les besoins criminogènes (facteurs liés à la délinquance). Cependant, nous nous questionnons sur l'utilité réelle de ces outils prédictifs. En effet, dès lors que l'on parle d'humains, il nous semble difficile de parler également de prédiction puisque comment pourrions-nous prédire les comportements humains alors que ceux-ci sont, par définition, imprédictibles et peuvent varier en fonction d'une multitude de facteurs externes et internes à la personne concernée. Chacun réagit de manière subjective en lien avec ses circonstances de vie, ses émotions, ses expériences personnelles, sa façon de construire et d'expliquer le monde qui l'entoure.²⁵⁵

En effet, sous prétexte d'un objectif de réinsertion sociale, l'objectif étatique canadien est peut-être tout autre comme en discutent M. Vacheret et M-M. Cousineau dans une recherche intitulée « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les

²⁵² Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_corrections/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 22.

²⁵³ Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2007-2008*, Québec : Assemblée nationale du Québec, consulté le 18 juin 2019, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels>

²⁵⁴ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_corrections/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 16 juin 2019, p. 23.

²⁵⁵ *Ibid.*

limites d'un système ». Elles expliquent que « sous couvert d'évaluations rationnelles et de prédictions actuarielles, non seulement le délit apparaît comme la dimension prépondérante dans la prise de décision, mais encore que les outils mis en place utilisent des critères peu variés et redondants, augmentant d'autant leur influence. Ces constats nous amènent à questionner la place de la responsabilité des acteurs dans un contexte où la gestion du risque fait face à une opinion publique en mal de sécurité²⁵⁶ ». Leur recherche apporte une vision critique du modèle canadien de gestion des sentences fédérales d'incarcération, modèle qui est pourtant souvent considéré comme idéal. Un grand nombre de personnes incarcérées au Canada sont évaluées comme étant à risques élevés, ce qui fait qu'elles sont relâchées dans la société sans que l'on ne puisse retrouver leur trace puisqu'elles ne bénéficient pas de libération anticipée.²⁵⁷

Il y a deux notions centrales qui influencent principalement la gestion des personnes incarcérées suite à une condamnation de deux ans ou plus ainsi que la libération conditionnelle : d'une part, la réinsertion sociale, et d'autre part, l'évaluation, la prédiction et la neutralisation des risques de récidive. « Dans ce cadre, un processus extrêmement structuré, logique et cohérent comprenant un nombre important de programmes de réhabilitation et d'intégration progressive dans la collectivité a été mis en place. Ce processus a pris son essor véritable au début des années 1980 et s'est affiné tout au long des années 1980 et 1990²⁵⁸ ». L'objectif de tout cela était de mettre en place un processus décisionnel concernant la remise en liberté anticipée tout en assurant la sécurité publique. C'est dans ce but que les outils statistiques actuariels ont donc été développés afin d'évaluer et de prédire les comportements des personnes incarcérées lorsqu'elles seraient éventuellement libérées. C'est à l'aide de tels outils que le Service correctionnel du Canada (SCS - « organe chargé de la gestion de la sentence et du suivi de détenus dans la collectivité ») et la Commission nationale des libérations conditionnelles (CNLC – « organe décisionnel en matière de mise en liberté anticipée ») formulent des recommandations et décisions d'élargissement.

Les recherches démontrent que les taux de libérations conditionnelles et de semi-libertés ne font que diminuer depuis plusieurs années. « Entre 1997-1998 et 2000-2001, les taux d'octroi des libérations conditionnelles totales sont en effet passés de 30,4% à 26,5%, alors qu'à l'inverse les taux de libération d'office passaient respectivement de 56,1% à 60,8% au cours de la même période. En outre, il s'avère que la plus grande partie des détenus libérés d'office (60%) ne se retrouveront pas dans le système avant l'expiration de la période de mise à l'épreuve, et que les retours en détention sont, le plus souvent, dus à un manquement aux conditions accolées à la

²⁵⁶ M. VACHERET, M-M. COUSINEAU, « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, vol. 29, 2005/4, p. 379.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

remise en liberté. En bout de course, il s'avère que le taux de récidive violente au cours d'une période de libération d'office, atteint seulement 2,5%²⁵⁹».

Les deux auteurs décrivent la justice actuarielle qui se caractérise par l'utilisation de ces outils statistiques actuariels. La justice a subi depuis la fin des années 1970 des transformations qui ont pour cause la mise en place d'un système où prend place une dualité des mesures qui varient selon les contrevenants pris en charge par le système. Concernant les délinquants pour lesquels le risque évalué est élevé pour la collectivité, des mesures répressives ont été mises en place avec pour but de les neutraliser. À l'inverse, lorsqu'un délinquant présentera un risque faible, les mesures et politiques qui lui seront appliquées seront peu contraignantes. Au Canada, une durée minimale de 25 ans d'incarcération pour les personnes condamnées à une peine de perpétuité a été mise en place. Les possibilités d'élargissement ou d'aménagement de la peine ne sont réalisables qu'au terme de ces 25 années, en outre, le maintien en incarcération et le suivi postsentenciel de ces délinquants « dits « spécialement à contrôler » sont ainsi utilisés comme mesures de neutralisation sélective des contrevenants classés dans la première catégorie.

Parallèlement, les mesures communautaires, la remise en liberté suite à un examen expéditif, la semi-liberté et la libération conditionnelle totale découlent d'une volonté de sanctionner moins sévèrement ou de faire sortir rapidement de prison les contrevenants les mieux considérés, soit ceux de la deuxième catégorie.²⁶⁰».

L'objectif de la Justice actuarielle peut se résumer de la manière suivante : déterminer le degré de risque d'une personne afin d'également déterminer le niveau de contrôle auquel on va soumettre cette personne. Certains auteurs ayant analysé la libération conditionnelle expliquent que ce type de vision de la procédure correctionnelle a des conséquences sur la libération conditionnelle. En effet, cette mesure est « devenue une mesure de transition au cours de laquelle on s'attend à ce que le contrevenant fasse ses preuves, davantage qu'une mesure d'aide et de réhabilitation. À l'heure actuelle, certains la présentent même comme étant un privilège accordé aux contrevenants avant tout dans le but de gérer leurs risques de récidive dans la collectivité²⁶¹».²⁶²

Cette Justice utilise des outils actuariels qui se basent sur la prédiction. Pour ce faire, des facteurs, statiques (ex. : l'âge, l'infraction à l'origine de la peine, incarcérations antérieures) ou dynamiques (ex. : emploi, relations matrimoniales et familiales, fréquentations et relations sociales), sont dégagés et, étant reliés à la probabilité de récidive, ils permettent alors de savoir à l'avance si une personne risque de réitérer un acte criminel. Néanmoins, de nombreux auteurs se

²⁵⁹ M. VACHERET, M-M. COUSINEAU, *op. cit.*, 2005/4, p. 380.

²⁶⁰ *Ibid.*

²⁶¹ M. VACHERET, M-M. COUSINEAU, *op. cit.*, 2005/4, p. 381.

²⁶² *Ibid.*

questionnent sur l'efficacité de ce type d'outils de prédiction, mais également sur la méthodologie utilisée ainsi que sur les questions éthiques que ce type de pratique peut poser.²⁶³

Les auteurs concluent le texte par le paragraphe suivant : « En conclusion, il semble que face à certains de ses objectifs, nous nous trouvons face à un modèle confronté à plusieurs limites. On pourrait même parler de l'échec d'un système qui dit vouloir la protection de la collectivité par la réinsertion sociale des détenus alors que, dans les faits, il s'adonne à la neutralisation sélective et, surtout, vise la rétribution face à certains types de délinquants, en particulier les délinquants sexuels. On peut également parler de l'échec d'un système qui se veut juste, rationnel, cohérent et efficace et qui, finalement, sort de moins en moins de monde de prison.

Les conséquences réelles de ce processus décisionnel semblent être la suppression de la responsabilité – mais non du pouvoir – des décideurs et l'atténuation des tensions entre la justice et le public ou, plus exactement, la partie visible et audible d'une partie du public. On est alors loin des objectifs de réhabilitation et de réinsertion²⁶⁴».

Le service correctionnel québécois se base sur un outil actuariel d'évaluation appelé « Level of Service/Case Management Inventory ». C'est un outil de prédiction de la récidive qui sert également à déterminer les besoins à mettre à l'avant-plan dans le PIC lors de l'évaluation clinique. C'est donc un système de mesure des risques et des besoins de la personne, mais également un outil de gestion de cas. Cet outil assiste les professionnels dans le management et la planification des traitements de personnes adultes ou en fin d'adolescence, de sexe masculin ou féminin, et ayant commis une infraction.

Les outils d'évaluation des risques ont subi beaucoup de transformation depuis leur création. Après avoir débuté par le classement de délinquants sur base de jugements cliniques jugés comme déstructurés, une 1^{re} génération d'outils actuariels se développe et a pour but de prédire les risques à l'aide de prédicteurs statiques. Ce 1^{er} outil comprend donc des facteurs statiques en lien avec les risques de récidive. Ensuite, un outil de 2^e génération est développé et ce dernier rajoute aux facteurs statiques des facteurs dynamiques (qui varient dans le temps, au travers des interventions, des programmes, des traitements ou des résultats d'expérience environnementale, sociale ou interne). Enfin, une 3^e génération d'outils intègre les composants risques et besoins.

Le LS/CMI est la 4^e génération, qui reprend donc les 3 précédents en incluant les composants généraux et spécifiques des risques et des besoins, mais vient également s'intéresser à d'autres problèmes : sociaux, de santé, ou concernant la santé mentale. Il se préoccupe également, contrairement à ses prédécesseurs, du principe de la réceptivité des délinquants (enjeux culturels ;

²⁶³ M. VACHERET, M-M. COUSINEAU, *op. cit.*, 2005/4, p. 381.

²⁶⁴ M. VACHERET, M-M. COUSINEAU, *op. cit.*, 2005/4, p. 394.

difficultés de communication ; c'est-à-dire le fait de prendre en compte que chaque délinquant sera réceptif d'une manière différente vis-à-vis de certains traitements, programmes, et de leur mise en œuvre...). Cet outil intègre également une composante de gestion de cas.²⁶⁵

C'est donc un système d'évaluation à composants multiples qui implique d'obtenir des informations de nombreuses sources qui concernent plusieurs aspects de la vie du délinquant. Le professionnel commencera son évaluation par l'interview du délinquant en suivant un guide d'interview, ensuite une fois les informations nécessaires réunies, il commencera la procédure d'évaluation. Le LS/CMI Quikscore est le cœur de cette évaluation, en se basant sur les 8 sections de l'outil, afin de déterminer le niveau de risque et de besoin de la personne. La section 1 comprend les facteurs généraux de risque et de besoin et contient 43 items, avec comme sous-sections l'histoire criminelle, l'éducation/l'emploi, la famille/les relations, activités/loisirs, amitiés, drogue/alcool, attitude/orientation procriminelle et le schéma antisocial. De cette section 1, on calcule un score global sur base des items qui seront cochés par le professionnel, et ce dernier va alors comparer ce résultat au score d'un groupe de référence. Les autres sections de 2 à 8 ne sont pas notées, mais comprennent des données qualitatives sur le délinquant utiles et valorisantes qui permettent de dépasser le simple score obtenu dans la section 1.²⁶⁶

Les délinquants sont ensuite classés et leur niveau initial de risque et de besoin est déterminé. Après cela, on utilise le protocole de gestion de cas qui permet d'établir les objectifs du traitement et de suivre les progrès de la personne (sections 9 à 11). Les 11 sections fonctionnent ensemble pour évaluer de manière compréhensive les niveaux de risque et de besoin et suivre les progrès du délinquant dans le temps.²⁶⁷

En matière de délinquance sexuelle, trois outils d'évaluation sont utilisés par les professionnels du secteur : la statique 99, la stable 2007 et l'aigu 2007. Ce sont des outils actuariels permettant de prédire la récidive d'un individu en évaluant la présence ou l'absence de critères qui prédisent un plus grand risque de récidive du délinquant sexuel. Le but à terme étant d'évaluer 100% des délinquants en détention ou purgeant leur peine en communauté afin de diminuer les risques de récidive.

Le modèle canadien se base sur l'approche cognitivo-comportementale pour définir les comportements criminels, et selon cette approche des comportements seraient le fruit de distorsions cognitives et de lacunes dans les habiletés sociales. De ce fait, il est nécessaire de corriger ces lacunes et ces distorsions via des programmes ciblant les principaux besoins

²⁶⁵ D.A. ANDREWS, J.L. BONTA, J.S. WORMITH, *LS/CMI, Level of Service/Case Management Inventory*, MHS Inc., 2004.

²⁶⁶ *Ibid.*

²⁶⁷ *Ibid.*

criminogènes. « Cette approche s’inspire du principe selon lequel toute intervention doit s’appuyer au départ sur une évaluation structurée et standardisée des risques et des besoins des justiciables, de façon à diriger ces derniers vers les établissements de détention et les programmes qui correspondent le mieux à leur profil. L’intervention repose donc sur l’identification des besoins considérés comme étant à l’origine des conduites délinquantes, ainsi que sur la prédiction des comportements violents et l’évaluation des risques liés à la récidive²⁶⁸».

Néanmoins, cette approche est confrontée à de nombreuses critiques selon lesquelles elle mène à la fragmentation de l’individu en le morcelant en une « série restreinte et limitée de besoins criminogènes²⁶⁹ ». « Elle contribue à en forger l’image d’un être non seulement totalement isolé du contexte dans lequel se sont manifestés les agissements criminels, mais aussi responsabilisé tant dans ses agissements que dans sa propre prise en charge²⁷⁰ ».²⁷¹

Le second enjeu concerne l’offre de programmes, de services et d’activités de soutien à la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. L’idée étant d’en offrir suffisamment et d’en faciliter l’accès aux personnes concernées. Ensuite, l’enjeu est de favoriser l’accès à des programmes et des services spécialisés dans les établissements pénitentiaires et dans la communauté ; d’améliorer la continuité des services entre le milieu carcéral et la communauté ; d’explorer des avenues en matière de formation-travail soutenues par les fonds de réinsertion sociale ; et enfin, de sensibiliser le public à l’importance de la réinsertion sociale. Ce dernier enjeu nous semble majeur puisque l’opinion publique ne semble pas favorable à l’investissement dans la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Pourtant, ce que le public perçoit en la matière est souvent très différent de la réalité. Il a souvent une image tronquée et péjorative de la réalité carcérale, c’est pour cette raison que l’information et la sensibilisation du public en la matière sont fondamentales.²⁷²

Sous-Section 5. Le plan d’action

Le plan est traversé par des principes directeurs généraux qui sont les suivants : « la réinsertion sociale est le meilleur moyen de protéger la société de façon durable et les personnes contrevenantes sont capables d’évoluer positivement et sont responsables de leur prise en charge dans le processus de réinsertion ». Ensuite, de manière plus spécifique, le principe

²⁶⁸ B. QUIRION, D. LAFORTUNE, M. JENDLY, M. VACHERET, « Penser l’intervention correctionnelle autrement : réflexions critiques sur la prise en charge des justiciables », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 57, n°3, 2015, p. 400.

²⁶⁹ B. QUIRION, D. LAFORTUNE, M. JENDLY, M. VACHERET, *op. cit.*, 2015, p. 401.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ B. QUIRION, D. LAFORTUNE, M. JENDLY, M. VACHERET, *op. cit.*, pp. 400-401.

²⁷² Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d’action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, pp. 24-27.

d'individualisation est le principe selon lequel la prise en charge doit être personnalisée et individuelle afin que l'intervention soit adaptée parfaitement aux besoins de la personne. Le principe de continuité avance que toutes les interventions dans la vie de la personne doivent être articulées ensemble. Il est nécessaire que chaque prise en charge et chaque intervention soient reliées, aussi bien durant la détention qu'en milieu ouvert, et dans la communauté. Finalement, le principe de complémentarité signifie que les interventions doivent être faites en collaboration entre les différents acteurs concernés par la réinsertion sociale d'une personne.²⁷³

Ce plan, d'une durée de trois ans, comprend 4 axes d'intervention autour desquels il s'articule : l'évaluation des besoins et la prise en charge ; les programmes, services et activités de soutien à la réinsertion ; la recherche et l'évaluation de programmes ; la sensibilisation et l'information du public. Parmi les 69 mesures décrites, nous choisirons d'en présenter quelques-unes par souci de concision.²⁷⁴

Tout d'abord, au niveau du premier axe d'intervention, le gouvernement québécois souhaite « procéder à l'évaluation de toute personne qui est confiée aux services correctionnels dès sa prise en charge²⁷⁵ » et vérifier l'efficacité de cette mesure par l'évaluation du taux des détenus et de personnes contrevenantes en milieu ouvert. En outre, ils veulent implanter « un outil permettant de choisir le type d'évaluation approprié aux caractéristiques de la personne contrevenante²⁷⁶ » et « mettre en place des moyens favorisant l'amélioration des connaissances et des compétences en matière d'évaluation²⁷⁷ ».

Ensuite, concernant le second axe d'intervention, le gouvernement désire « concevoir un outil informatique permettant de recueillir des données sur les programmes, les services et les activités offerts dans les établissements²⁷⁸ » ainsi que « maintenir à jour et bonifier l'inventaire des programmes, des services et des activités offerts dans les établissements en révisant les variables de l'inventaire²⁷⁹ ». Ils veulent également réserver des locaux pour ces programmes et services au

²⁷³ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, p. 28.

²⁷⁴ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, p. 29.

²⁷⁵ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, pp. 30-40.

²⁷⁶ *Ibid.*

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*

sein des établissements pénitentiaires et favoriser l'accès aux formations qualifiantes, personnelles et sociales pour les personnes contrevenantes. Ils pensent aussi à « concevoir un outil permettant de connaître l'historique des activités auxquelles la personne détenue a participé en établissement²⁸⁰ ». De plus, une idée intéressante selon nous est celle de trouver des mécanismes permettant de reconnaître l'expérience de travail et les compétences acquises lorsque les détenus réalisent des activités non rémunérées en prison.²⁸¹

Subséquentement, l'axe 3 comprend des mesures telles que l'établissement d'un profil de la clientèle générale, de femmes, autochtones, des gangs de rue, des prévenus, en santé mentale ainsi que des personnes purgeant une peine inférieure à 6 mois ainsi que l'évaluation des programmes, des services et des activités offerts aux personnes contrevenantes.²⁸²

Finalement, l'axe 4, qui concerne la sensibilisation et l'information, parle de diffuser la connaissance en matière de recherche, ainsi que les évaluations des programmes en matière de réinsertion sociale dans les ministères concernés.²⁸³

Enfin, l'objectif final de ce plan est d'une part, de diminuer la récidive, d'autre part, de diminuer le nombre de victimes au Québec. Le gouvernement insiste et rappelle encore une fois que « selon de nombreuses études, c'est davantage un modèle misant sur la réinsertion sociale qui obtient le plus de succès quant à la réduction de la récidive à plus long terme. Opter pour la réinsertion sociale, rappelons-le, ne signifie point qu'il n'existe pas de contrôle ou d'encadrement des personnes contrevenantes. Le contrôle seul ne fonctionne pas pour réduire la récidive ; il doit être accompagné de programmes et de services ²⁸⁴ ».

En conclusion, que pouvons-nous retenir de l'implantation de ce plan gouvernemental ? En 2015, K. Tougas écrit un article « réinsérer les personnes ex-détenus ou maintenir l'apparence du système judiciaire : un simulacre démocratique ? ». Dans celui-ci, elle tente d'analyser les discours politiques en matière de réinsertion sociale des personnes incarcérées au Canada à la lumière des nouvelles normes de responsabilisation et d'autonomisation des individus en matière de politique sociale. Pour ce faire, elle se penche sur les plans d'action gouvernementaux en matière de réinsertion sociale des ex-détenus, tels que celui-ci, qui, selon elle, peuvent servir à

²⁸⁰ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, pp. 30-40.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ *Ibid.*

²⁸⁴ Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 20 juin 2019, p. 41.

« assujettir les individus à la nouvelle discipline post-carcérale visant, avant tout, l’auto-redressement et l’adaptation aux règles contemporaines de conduites promues par la société²⁸⁵ ». En effet, comme expliqué ci-dessus, la réinsertion sociale est définie par le gouvernement québécois comme ayant pour but que les ex-détenus vivent de façon socialement acceptable et dans le respect des lois. Elle rajoute que les priorités en matière de politique sociale sont la réduction de la récidive et la sécurité plutôt que le bien-être et l’émancipation de la personne elle-même.²⁸⁶

Ces plans d’action catégorisent la population et instaurent des clivages dans la société. Elle explique que « la façon dont on définit et désigne un groupe d’individus marginalisés constitue une opération tout autant « naturelle » que « problématique », puisqu’elle doit souvent, dans les sociétés démocratiques libérales, s’appuyer sur des critères de catégorisation difficiles à baliser ou à justifier²⁸⁷ ». En l’espèce, le gouvernement québécois identifie les ex-détenus par la nature déviante de leurs comportements. Les termes employés pour les désigner, tels que « délinquant », créent un stigmate et étiquettent les individus. Elle ajoute enfin que « l’objectif principal est de faire en sorte que l’individu développe des comportements « sains » et un mode de vie qui correspond aux exigences sociales qui ont cours [...] La prise de conscience, la responsabilisation et la motivation à changer sont les principales visées [...] En ce sens, autant les plans d’action gouvernementaux que les programmes de réinsertion sociale étudiés témoignent que l’adaptation est sans aucun doute le but ultime²⁸⁸ ».

Sous-Section 6. Évaluation

Dans cette dernière section, nous allons revenir sur le suivi du plan d’action gouvernemental puisqu’un bilan intégral 2012-2013 des 69 mesures a été publié en 2014.

Premièrement, au niveau du 1^{er} axe et des délais d’évaluation des personnes contrevenantes, même si ces délais se sont améliorés de manière significative suite à une nouvelle organisation du travail, il n’en reste pas moins que les services correctionnels n’atteignent pas la cible de 100% des personnes évaluées. En 2013, 88% des personnes purgeant une peine inférieure à 6 mois ont été évaluées, ainsi que 94% des personnes purgeant une peine supérieure à ce délai.²⁸⁹

²⁸⁵ K. TOUGAS, « Réinsérer les personnes ex-détenues ou maintenir l’apparence du système judiciaire : un simulacre démocratique ? », *Normativité, marginalités sociales et intervention*, vol. 27, n°2, 2015, pp. 179-180.

²⁸⁶ *Ibid.*

²⁸⁷ K. TOUGAS, *op. cit.*, 2015, p. 183.

²⁸⁸ K. TOUGAS, *op. cit.*, 2015, p. 185.

²⁸⁹ Ministère de la Sécurité publique, *Suivi du Plan d’action gouvernemental pour la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : 2010-2013. Bilan intégral 2012-2013 (69 mesures)*, 16 juillet 2014, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2015/103874.pdf, consulté le 21 juin 2019, pp. 2-22.

Deuxièmement, concernant le 2^e axe, la mesure « favoriser l'accès à de la formation qualifiante, personnelle et sociale », ils rapportent que des formations en carrelage ont été réalisées dans un établissement de détention de Rivière-des-Prairies, mais ils ajoutent que seulement une vingtaine d'étudiants ont pu y prendre part et la finir avec succès. Des formations ont également été réalisées en collaboration avec les Fonds de soutien à la réinsertion sociale en matière de construction pour 10 prisons, de signaleur routier pour 7 prisons, de secourisme dans 4 établissements, et d'hygiène et de salubrité dans 2 établissements. Le 3^e axe concernait la recherche et l'évaluation de programmes, avec l'objectif d'« améliorer les connaissances en matière correctionnelle et pénale et implanter les meilleurs programmes et services ». À ce sujet, ils parlent uniquement d'élaboration de stratégie d'évaluation en cours.²⁹⁰

Enfin, pour le 4^e axe, nous avons souligné la mesure consistant à diffuser les recherches et les évaluations des programmes dans les ministères concernés par la réinsertion sociale. Pour exécuter cette mesure, le gouvernement a donc bien diffusé cette information aux partenaires, ainsi qu'au personnel et a également publié tout ceci dans l'intranet ministériel et sur internet. Le plan d'action a été diffusé à de nombreux partenaires lors de plusieurs événements qui sont les suivants : le personnel de la Direction générale des services correctionnels, les gestionnaires des établissements de détention, lors du colloque de la Société de criminologie, etc.²⁹¹

Section 2. L'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ)

§1. Introduction

Tout d'abord, les maisons de transition québécoises (CRC) sont membres de l'association des services de réhabilitation sociale du Québec (ASRSQ). Il nous semble donc important de présenter cette association dans le cadre de ce mémoire afin de comprendre la philosophie et les fonctions des maisons de transition québécoises, et de mieux décrire le concept de la réinsertion sociale au Québec.

Fondée en 1962, cette association regroupe à l'heure actuelle 63 organismes communautaires œuvrant dans les domaines de la réinsertion sociale et communautaire de personnes judiciairisées adultes et de la prévention de la criminalité, dont 31 centres résidentiels communautaires (CRC). Elle dispose de 103 points de service et dessert 35.000 personnes annuellement à travers le

²⁹⁰ Ministère de la Sécurité publique, *Suivi du Plan d'action gouvernemental pour la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : 2010-2013. Bilan intégral 2012-2013 (69 mesures)*, 16 juillet 2014, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/diffusion/documents_transmis_acces/2015/103874.pdf, consulté le 21 juin 2019, pp. 2-22.

²⁹¹ *Ibid.*

Québec. L'objectif premier de cette association est la promotion de l'action communautaire en matière de justice pénale et donc la participation des citoyens dans les problématiques correctionnelles.²⁹²

L'association a été fondée par la Société d'orientation et de réhabilitation sociale de Montréal, la Société John Howard du Québec à Montréal, les Services de réadaptation sociale du Québec et la Catholic Family Rehabilitation Services de Montréal, qui sont quatre agences d'assistance postpénale.²⁹³ Le but de cette création était de regrouper dans la province du Québec tous les « services sociaux génériques ou spécialisés intéressés à la réadaptation sociale du prisonnier et du délinquant des deux sexes ».

L'ASRSQ a plusieurs missions qui sont les suivantes : « soutenir et offrir des services à ses membres ; représenter ses membres auprès des instances gouvernementales et de ses partenaires ; sensibiliser et susciter la participation des citoyens et d'autres groupes sociaux à la prévention de la criminalité et à la réintégration sociale et communautaire²⁹⁴».

Leur rôle « consiste à identifier des solutions aux problèmes de la délinquance adulte, par la voie de la responsabilisation de l'individu. Ces solutions se doivent d'être justes et satisfaisantes à la fois pour la personne victime, la société et la personne contrevenante²⁹⁵». Ils ont pour principales fonctions l'information, la communication et la liaison via la production de bulletin d'information et de liaison et un site internet à jour ; la représentation de leurs membres et la négociation par exemple le fait d'agir comme porte-parole des membres auprès des pouvoirs publics ; la formation ; la coordination et le développement de services et de programmes adaptés aux besoins des contrevenants adultes ; et la recherche et l'analyse en matière de projets de recherche sociale.²⁹⁶

Le but de cette réunion d'organismes communautaires à but non lucratif est de garantir la sécurité et une qualité de vie à l'ensemble de la population. Ils tentent donc de répondre aux problèmes que pose la délinquance de manière collective avec l'aide des citoyens, des contrevenants, des gouvernements et des autres groupes sociaux de la communauté. L'ASRSQ se base sur le principe selon lequel la personne contrevenante est une personne à part entière, membre de la communauté

²⁹² Site internet de l'ASRSQ, *À propos de l'association*, <http://www.asrsq.ca/association/a-propos>, consulté le 22 juin 2019.

²⁹³ ASRSQ, *Association des services de réhabilitation sociale du Québec : dossier thématique*, 2015, <https://asrsq.ca/dossiers/dossiers-thematiques>, consulté le 22 juin 2019.

²⁹⁴ Site internet de l'ASRSQ, *À propos de l'association*, <http://www.asrsq.ca/association/a-propos>, consulté le 22 juin 2019.

²⁹⁵ *Ibid.*

²⁹⁶ ASRSQ, *Association des services de réhabilitation sociale du Québec : dossier thématique*, 2015, consulté le 24 juin 2019, <https://asrsq.ca/dossiers/dossiers-thematiques>, pp. 5-6.

et citoyenne, capable de se prendre en main. Elle est responsable de son délit en premier lieu, mais pas l'unique responsable. Les victimes, elles aussi, ont un rôle majeur dans le système pénal.²⁹⁷

§2. Prévention, réhabilitation et (ré)intégration

Tout d'abord, l'objectif de la prévention, dans la philosophie de l'ASRSQ, est de prévenir la survenance de situations indésirables, mais également d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. Il existe deux axes possibles et complémentaires en matière de prévention : la « prévention par le développement social et communautaire » et la « prévention par la limitation de la victimisation ». La première se développe à un niveau primaire, secondaire et tertiaire. Au niveau primaire, c'est la conception de politiques et de lois qui s'appliquent de manière globale à l'ensemble des citoyens tandis que le niveau secondaire est composé d'actions effectuées par de petits organismes tels que des écoles, des maisons de jeunes, ou des centres locaux de services communautaires. Enfin, le niveau tertiaire s'adresse directement aux personnes délinquantes. La seconde, quant à elle, passe au niveau primaire par « des actions qui visent à prévenir les situations problématiques pouvant affecter la qualité de vie au sein d'une collectivité ». Au niveau secondaire, ce sont des organismes communautaires et des entreprises qui collaborent à des actions gouvernementales. Finalement, de manière tertiaire, c'est le système pénal lui-même qui met sur pied des actions, ainsi que plusieurs institutions gouvernementales et communautaires, qui visent les victimes afin de réduire les effets négatifs du délit. C'est dans une approche humaniste et fondée sur l'aide que l'ASRSQ assure la prévention, dans le respect de la dignité et des droits de chacun.²⁹⁸

Ensuite, lorsqu'ils parlent de réhabilitation, l'association souhaite réhabiliter les personnes délinquantes autant au niveau social, que communautaire et personnel. En effet, ils se démarquent alors du concept de réinsertion sociale, qui n'est évalué en général que par l'absence de récidive, en y incluant d'autres dimensions de la vie de la personne. La « nouvelle » réhabilitation permet de prévenir la commission de nouveaux délits en permettant à la personne d'avoir recours à d'autres moyens que la délinquance pour combler ses besoins. La réhabilitation se divise en trois objectifs distincts : la (ré)intégration communautaire, le développement personnel et la réconciliation.²⁹⁹

²⁹⁷ ASRSQ, *Association des services de réhabilitation sociale du Québec : dossier thématique*, 2015, consulté le 24 juin 2019, <https://asrsq.ca/dossiers/dossiers-thematiques>, pp. 7-9.

²⁹⁸ ASRSQ, *Prévenir, réhabiliter et (ré)intégrer : perspectives d'action renouvelées face à délinquance*, 2018, <https://asrsq.ca/assets/files/ASRSQ-Pr%C3%A9venir-r%C3%A9habiliter-et-r%C3%A9int%C3%A9grer.pdf>, consulté le 24 juin 2019, pp. 1-2.

²⁹⁹ ASRSQ, *Prévenir, réhabiliter et (ré)intégrer : perspectives d'action renouvelées face à délinquance*, 2018, consulté le 27 juin 2019, <https://asrsq.ca/assets/files/ASRSQ-Pr%C3%A9venir-r%C3%A9habiliter-et-r%C3%A9int%C3%A9grer.pdf>, p. 2.

La réhabilitation est une des finalités du système correctionnel québécois, et en est même la base selon l'ASRSQ. Ils conçoivent l'intervention correctionnelle via l'approche clinico-professionnelle. Dans cette perspective, les intervenants évaluent la personne à la lumière de dimensions biopsychosociales et de manière objective.³⁰⁰ « Son objectif est de prévenir une récidive de sa part en cherchant à faciliter son épanouissement à tous les niveaux, et ce, via des actions conduisant à sa (ré)intégration sociocommunautaire, son développement personnel et à sa réconciliation. Elle le fait essentiellement à travers une démarche où l'aide intègre le contrôle³⁰¹».

Finalement, l'ASRSQ développe la notion de (ré)intégration sociale et communautaire qui est un « un processus d'adaptation individualisé, multidimensionnel et à long terme de la personne, qui n'est achevé que lorsque celle-ci participe à l'ensemble de la vie de la société et de la communauté où elle évolue et qu'elle a développé un sentiment d'appartenance à leur égard³⁰²». L'association parle d'intégration et de réintégration, car ils décident de prendre en compte le fait que certaines personnes délinquantes vont avoir à se réintégrer dans la société après leur passage à l'acte, tandis que d'autres commenceront le processus d'intégration au point de départ puisqu'elles n'ont jamais été intégrées. L'objectif de cette (ré)intégration est l'inclusion d'une personne qui a été exclue suite à la commission d'un acte délictueux qui l'a mise en opposition avec le reste de la société. Cette (ré)intégration sociocommunautaire recouvre trois dimensions selon l'ASRSQ : la dimension organisationnelle (organisation de base de la vie de la personne) ; la dimension occupationnelle (activités quotidiennes) ; la dimension relationnelle (réseau et implication en société).³⁰³ Le concept de réintégration sociocommunautaire dépasse celui de la réinsertion sociale puisque selon eux le terme « intégration » a une portée plus large que celui d'« insertion ». En effet, l'intégration veut « créer une plus grande interdépendance entre la personne et les autres membres d'une collectivité³⁰⁴».

L'ASRSQ et les organismes communautaires mettent donc un point d'honneur à travailler la réhabilitation des ex-détenus. Selon eux, cette dernière doit toucher à plusieurs dimensions de la vie d'une personne et ne pas s'axer uniquement sur l'absence de récidive. Afin de garantir la sécurité et le développement de la société, ils expliquent que la réhabilitation doit être mise à l'avant-plan dans les politiques correctionnelles actuelles. En effet, nous ne pouvons plus nier les

³⁰⁰ ASRSQ, *Prévenir, réhabiliter et (ré)intégrer : perspectives d'action renouvelées face à délinquance*, 2018, consulté le 26 juin 2019, <https://asrsq.ca/assets/files/ASRSQ-Pr%C3%A9venir-r%C3%A9habiliter-et-r%C3%A9int%C3%A9grer.pdf>, pp. 2-3.

³⁰¹ *Ibid.*

³⁰² F. BERARD, *La (ré)intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes*, 2014, ASRSQ, <https://asrsq.ca/assets/files/reintegration-sociale-communautaire.pdf>, consulté le 26 juin 2019, p. 5.

³⁰³ ASRSQ, *Prévenir, réhabiliter et (ré)intégrer : perspectives d'action renouvelées face à délinquance*, 2018, consulté le 27 juin 2019, <https://asrsq.ca/assets/files/ASRSQ-Pr%C3%A9venir-r%C3%A9habiliter-et-r%C3%A9int%C3%A9grer.pdf>, pp 3-4.

³⁰⁴ F. BERARD, *op. cit.*, 2014, p. 5.

problèmes d'insertion que vivent la plupart des personnes incarcérées à l'heure actuelle, soit car elles n'ont jamais été insérées dans la société, soit parce que leur détention leur a fait perdre les rares attaches qu'elles pouvaient y détenir.

Chapitre 3. Les maisons de transition

Dans ce chapitre, nous analyserons le dispositif établi par le Canada des maisons de transition. Nous parlerons de sa mise en place, du concept, et de son organisation ainsi que son fonctionnement au Québec. L'objectif étant qu'après cette description nous nous penchions sur son efficacité en termes de récidive et de réinsertion sociale, et donc sur des évaluations de ce type de programme.

Section 1. Le concept des maisons de transition

Dans cette section, nous allons nous attacher à définir le concept des maisons de transition au Canada. Depuis plusieurs années, les maisons de transition ont une place importante dans le paysage de la réinsertion sociale au Canada, nous allons donc commencer par tenter d'expliquer comment elles se sont développées, quelles sont leurs utilités, et quelles sont les formes qu'elles peuvent prendre.

« Transitional housing, more commonly known after the 1950s as *halfway houses*, refers to relatively small facilities that are typically residential and located in or near an urban community (Seiter, Carlson, Bowman, Grandfield, & Beran, 1977). The term “halfway house” embodies the two main types of facilities, each tailoring approaches to parolees and probationers—supplying the offender a “more structured environment than probation” (halfway-in) and providing less structure than institutional corrections for parolees (half-way-out; Thalheimer, 1975). No matter the model, each is driven by the premise to keep offenders close to society to reintegrate them successfully (Goetting, 1974). Theoretically, HWHs are used to provide continued change to offending thought processes and patterns by acting as an extension of the state's control and reform over the individual. Ideally, the offender is given structure and services upon reentry, supplying the individual with resources to succeed and function as a pro-social member of the community³⁰⁵.» Cette définition provient des États-Unis, mais peut facilement s'appliquer aux autres maisons de transition à travers le monde, et plus particulièrement au Canada.

En 1982, Doeren et Hageman, quant à eux, définissent « la maison de transition comme étant un établissement résidentiel communautaire, qui peut être public ou privé et qui a pour fonction de

³⁰⁵ Z. HAMILTON, C. CAMPBELL, “The impact of New Jersey's Halfway House System”, *Criminal Justice and Behavior*, 2014, vol. 41, n°11, November 2014, p. 1355.

faciliter le passage d'un délinquant de l'incarcération à la vie en communauté ou de servir de solution de rechange à l'incarcération³⁰⁶».

§1. Types de maisons de transition

Premièrement, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, il existe au Canada des établissements résidentiels communautaires que nous nommerons ERC, que l'on appelle aussi plus communément « maisons de transition ». Ce terme générique de maisons de transition englobe plusieurs types d'institutions : les centres résidentiels communautaires (CRC), les centres d'hébergement communautaires (CHC) et les centres correctionnels communautaires (CCC). Ces derniers sont sous l'autorité du Service Correctionnel du Canada (SCC), afin de répondre aux besoins de la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (CNLC), et donc du ministère de la sécurité publique, ce sont donc des organismes gouvernementaux tandis que les deux premiers sont gérés par des organismes privés, sans but lucratif, sous contrat avec les services correctionnels canadiens ou québécois et survivent grâce aux subventions gouvernementales et aux dons privés.³⁰⁷ Les CCC font donc partie du réseau correctionnel du SCC et sont considérés comme un pénitencier et un bureau de libération conditionnel par celui-ci, c'est donc comme un service public.³⁰⁸ Les CCC sont plus dans une optique de sécurité et de contrôle, tandis que les CRC sont dans l'aide et l'accompagnement pour un retour en communauté.

Selon F. Bérard, « le CRC est géré par un groupe de personnes engagées dans leur milieu face à une situation qu'elles jugent problématique (réinsertion sociale d'ex-détenus ou au problème plus général de la délinquance dans leur communauté) alors que le CCC constitue un raffinement de l'appareillage gouvernemental visant à remplir le mandat confié à l'État en matière de justice pénale³⁰⁹».

Alors que les CHC, services d'hébergement, sont composés d'intervenants paraprofessionnels, et parfois d'intervenants professionnels, les CRC sont, quant à eux, composés d'intervenants professionnels, recrutés dans le secteur privé, tels que des travailleurs sociaux, des psychologues, ou des criminologues formés pour intervenir auprès d'une clientèle à risque. Ensuite, les CCC, qui font donc partie du secteur public, sont composés de fonctionnaires publics et hébergent uniquement des contrevenants sous responsabilité fédérale en surveillance dans la communauté,

³⁰⁶ P. LALANDE, « Revue de littérature sur la prévention de la récidive ou des meilleurs moyens pour en diminuer les risques », *Québec : direction des programmes*, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, p. 89.

³⁰⁷ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 8 ; P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 45.

³⁰⁸ F. BERARD, *Maisons de transition : étude qualitative d'un centre résidentiel communautaire*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1983, pp. 38-39.

³⁰⁹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 36.

tandis que les CRC hébergent à la fois des délinquants sous responsabilité provinciale et fédérale.³¹⁰

Le CCC est une institution pénitentiaire à sécurité minimale qui héberge des personnes bénéficiant d'une semi-liberté afin de se préparer à la libération conditionnelle totale.³¹¹ Les CCC hébergent également des personnes bénéficiant de permission de sortir sans escorte, de placement à l'extérieur, et de libération conditionnelle totale, ainsi que de liberté d'office lorsqu'une des conditions est une assignation dans un CCC.³¹² Ces établissements fédéraux peuvent également avoir pour résidents des personnes visées par une ordonnance de surveillance longue durée. La vie en communauté dans ces centres est extrêmement structurée et la sécurité y est primordiale, ils intègrent les activités suivantes : « surveillance en tout temps, surveillance exercée par des agents de libération conditionnelle sur place, couvre-feux et privilèges de sortie, procédures de signature à l'entrée et à la sortie³¹³».

Les CCC font le pont entre la détention en pénitenciers fédéraux et une vie dans la collectivité et pour ce faire ils proposent divers programmes et ressources de traitement aux résidents tels que des programmes correctionnels communautaires, de l'aide à l'emploi, du bénévolat, du soutien et des services communautaires comme les Alcooliques Anonymes. Les résidents y vivent en collectivité et doivent participer à la vie quotidienne en achetant leur nourriture, en faisant le ménage, en cuisinant, en travaillant et en faisant du bénévolat.³¹⁴

Les CRC, quant à eux, sont des maisons privées qui peuvent héberger des personnes en semi-liberté, en liberté d'office, ou encore en libération conditionnelle.³¹⁵ « À cela, on peut ajouter des individus qui n'y viennent que pour une absence temporaire (ancien nom d'une permission de sortir), des individus référés par la Cour en vue d'une évaluation ou des individus qui y résident dans le cadre d'un programme de dépannage³¹⁶». Dans certains cas, le fait de résider en maisons de transition se fait sur base obligatoire lorsque c'est une des conditions de la mesure judiciaire, dans d'autres cas cela peut également être le résultat d'une demande volontaire, mais également

³¹⁰ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 8 ; P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 45.

³¹¹ ASRSQ, *Détention fédérale : dossier thématique*, 2013, <http://www.asrsq.ca>, consulté le 28 juin 2019, p. 11.

³¹² Site internet du service correctionnel du Canada, <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 28 juin 2019.

³¹³ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Surmonter les obstacles à la réintégration : enquête sur les centres correctionnels communautaires fédéraux*, BEC Canada, 2014, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20141008-fra.aspx>, consulté le 1 juillet 2019.

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ A. BELL, S. TREVETHAN, *Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, <http://publications.gc.ca/site/fra/380727/publication.html>, consulté le 30 juin 2019, p. II.

³¹⁶ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 37.

de la recommandation d'un agent de probation ou de libération conditionnelle ou encore de la Cour.³¹⁷

Le lien entre un CCC et le réseau correctionnel est assez simple puisqu'il en fait partie, à l'inverse, le lien doit se faire entre un CRC et le réseau correctionnel canadien et québécois. Par exemple, un agent de liaison se charge de faire le lien entre le CRC, le SCC et la CNLC et toutes les informations doivent passer par lui.³¹⁸ Le CCC ne doit pas promouvoir son programme afin d'avoir une clientèle puisque ce programme est unique et connu du SCC, contrairement aux CRC qui devront chacun promouvoir leur programme pour recevoir des résidents. C'est ce qui va distinguer grandement les deux, puisque les CRC peuvent faire le choix de leur clientèle et établir des critères de sélection en lien avec le programme offert tandis que les CCC reçoivent les usagers envoyés par la CNLC. Par conséquent, les CRC vont pouvoir établir des programmes spécifiques et spécialisés en lien avec la clientèle visée, contrairement au CCC. Le type de clientèle dans l'un ou dans l'autre va donc différer. À l'inverse des CCC, chaque CRC est différent puisque le groupe de personnes qui le gère est chaque fois différent et peut donc mettre en place son propre modèle d'intervention, son organisation interne, ses objectifs, son programme clinique, etc.³¹⁹

Les CRC comme les CCC ont une mission de sensibilisation et de mobilisation du grand public et du gouvernement. Même si les CCC, de par leur caractère étatique, ont une marge de manœuvre plus restreinte pour aborder de façon critique le fonctionnement de l'état canadien, ils ont néanmoins des canaux de communication officiels leur permettant d'agir. Par exemple, ils peuvent choisir un porte-parole qui va rencontrer des groupes faisant partie de la communauté ou faire des conférences, mais toujours en accord avec le SCC. Cette hiérarchie peut donc les empêcher d'agir là où ils le voudraient, contrairement aux CRC, qui sont beaucoup plus indépendants et pourront dès lors choisir de critiquer une décision politique ou gouvernementale. Ils peuvent également organiser de la façon dont ils le décident leurs campagnes d'information et leurs actions auprès de la communauté.³²⁰

Il y a 14 CCC sur tout le territoire du Canada, et le SCC a signé plus de 200 contrats avec des CRC au Canada également.³²¹ Concernant les établissements non gouvernementaux, on en dénombre environ 175 au Canada.³²²

³¹⁷ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 9.

³¹⁸ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 39.

³¹⁹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 40-41.

³²⁰ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 44.

³²¹ Site internet du service correctionnel du Canada, <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 27 avril 2020.

³²² E. WHITE, « Que savons-nous des maisons de transition pour les délinquants sous responsabilité fédérale », site internet du service correctionnel du Canada, https://www.csc-scc.gc.ca/research/forum/e151/151h_f.pdf, consulté le 14 mai 2020.

§2. Historique et développement

Après la Seconde Guerre mondiale, le concept de maisons de transition commence réellement à se développer au Canada, et le premier centre s'occupant essentiellement d'ex-détenus ouvre ses portes à Toronto en 1954. À ce moment, le concept de la réhabilitation commence à supplanter celui de la punition dans les politiques correctionnelles canadiennes.³²³ En effet, c'est à la fin du 19^e siècle que des mouvements citoyens (souvent religieux) mettent en avant la réhabilitation plutôt que le châtement au Canada. C'est à partir de là que va s'amorcer une collaboration entre privé et public, entre le service correctionnel canadien et les services communautaires.³²⁴

Avant cela, les Maisons de transition étaient de simple refuge ou lieu d'accueil, mais n'étaient pas intégrées dans le système pénal en tant que tel. C'est en Angleterre que naît la toute première maison de transition à la fin du 18^e siècle (1788) et ensuite, l'idée se répand aux États-Unis et dans la seconde moitié du 19^e siècle des maisons de transition sont mises en place, mais elles ne survécurent pas longtemps, « victimes de l'opinion publique, des autorités, ou tout simplement de la crise³²⁵ ». ³²⁶

À la base mises sur pied par des citoyens et des bénévoles, elles ne font pas partie du système et attirent donc les ex-détenus, avant d'être reprises en main par les états. Une seconde vague d'ouverture de maisons de transition se met en place après la Seconde Guerre mondiale, en Angleterre, en Irlande, aux États-Unis, et au Canada, cette fois-ci elles vont être en partie soutenues par les autorités.³²⁷

Les CRC et les CCC sont créés avec pour objectif de mettre en place une période temporaire de transition pour les détenus afin qu'ils puissent « franchir le fossé qui s'est créé entre lui et la société³²⁸ ». Les personnes incarcérées vont vivre de manière totalement isolée de la vie réelle, dans un état de dépendance total, avec un rythme de vie totalement décalé, si bien qu'une transition va être nécessaire afin de pouvoir réintégrer la vie libre, et les maisons de transition vont avoir ce rôle majeur. Elles permettent de garder contact avec la société extérieure, qui continue à changer et évoluer pendant l'incarcération, ce qui fait défaut aux prisons, afin d'aider les détenus à reprendre une vie autonome et indépendante. ³²⁹

³²³ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 4.

³²⁴ S. MANGADO, « Un modèle québécois pour penser la sortie de prison », *Rencontrer Justice*, n°423, 23 mai 2016, p. 25.

³²⁵ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 9.

³²⁶ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 8-9.

³²⁷ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 10.

³²⁸ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 4.

³²⁹ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, pp. 4-5.

Au Canada, c'est à l'initiative du secteur privé que les maisons de transition ont été créées, fin des années 1950, et ce sont donc trois centres gérés par des organismes privés qui sont les précurseurs de tout le système actuel : la résidence Beverley et la maison de la société Élisabeth Fry à Toronto, ainsi que la résidence Santa Maria à Vancouver.³³⁰ La création des maisons de transition au Canada, après la Seconde Guerre mondiale, est l'œuvre de groupes religieux et de citoyens bénévoles (bénévoles, ex-détenus, professionnels d'une communauté donnée...), donc d'organismes privés, qui, au début, vont être essentiellement financés par le secteur privé. Les maisons de transition privées hébergeaient à ce moment des ex-détenus qui venaient là sur base volontaire.³³¹

C'est en 1967 qu'ouvrent les premières maisons de transition au Québec : les maisons Saint-Laurent, Painchaud et Saint-Edward.³³²

Au début des années 1970, les premiers contrats entre l'État fédéral et des maisons de transition privées sont signés. Le Ministère du Solliciteur général, à l'époque, accorde un financement aux maisons sous forme de subventions gouvernementales en échange de services à une clientèle judiciairisée sous responsabilité fédérale. C'est environ à la même période que les premiers CCC voient le jour sous l'impulsion du Ministère ayant la sécurité publique dans ses attributions. Le secteur public commence donc à investir le domaine de la transition en matière de droit pénal à l'instar du secteur privé. Au milieu des années 1970 au Québec, les maisons de transition commencent à se développer de manière rapide et énormément de CCC ainsi que de CRC sont mis en place.³³³

À la base, les CCC fédéraux sont organisés pour ne recevoir que des détenus en fin de peine, en semi-liberté ou ceux qui ont été suspendus, mais la clientèle a aujourd'hui fortement changé et s'est élargie aux délinquants en libération conditionnelle totale, en libération d'office ou faisant l'objet d'une ordonnance de surveillance de longue durée avec une condition de résidence imposée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC).³³⁴

Les CRC quant à eux prennent de plus en plus de place dans le paysage correctionnel canadien. En 1979, l'État canadien confie aux CRC la surveillance des libérés de jour via des contrats de service. Au fur et à mesure que l'État fédéral prend conscience de leur importance sur le plan de

³³⁰ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 11.

³³¹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 12.

³³² F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 12-15.

³³³ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 13.

³³⁴ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Surmonter les obstacles à la réintégration : enquête sur les centres correctionnels communautaires fédéraux*, BEC Canada, 2014, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20141008-fra.aspx>, consulté le 1 juillet 2019.

la réinsertion sociale d'ex-détenus, ils voient le financement étatique augmenter et leur rôle pris de plus en plus au sérieux en tant que solutions viables d'alternatives à l'incarcération. Le Canada se rend compte que leur expansion permettra d'éviter la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et décide d'apporter plus de soutien aux CRC dès le début des années 1970.

En 1975, les CRC se regroupent et créent l'Association des Membres des Centres Résidentiels Communautaires du Québec (AMCRCQ), qui va elle-même se lier avec l'ASRSQ dont nous avons parlé ci-dessus.³³⁵

En 1977, le rapport « Sauvé », qui traite de l'importance des organismes non gouvernementaux dans le secteur correctionnel, confirme l'importance de la participation citoyenne dans la problématique de l'incarcération et de la réintégration sociale. Selon ce rapport, le secteur privé a un rôle fondamental dans l'évolution positive de la réinsertion des ex-détenus. Le rapport « Sauvé » va même plus loin en expliquant que l'État ne pourra pas réduire la criminalité sans la participation des citoyens dans la prise en charge de ce problème et « recommande l'utilisation plus efficace des ressources communautaires »³³⁶. En 1976, le Ministère de la Justice du Québec commence à réellement utiliser la ressource communautaire que sont les maisons de transition après avoir analysé l'apport que seraient ces organismes au sein du service correctionnel et s'être rendu compte qu'ils étaient essentiels à la réintégration sociale.

Le Comité régional mixte, créé en 1977, qui a pour objectif d'harmoniser les politiques et activités correctionnelles au Québec, permet au Solliciteur général du Canada et au Ministère de la Justice du Québec de comprendre que les Maisons de transition sont des alternatives viables à la prison, ce qui évite d'en construire de nouvelles tout en protégeant la société, et qu'il faut donc investir financièrement dans ces nouvelles institutions. Les Maisons de transition ayant des difficultés jusque-là notamment au plan administratif et organisationnel, le Comité met sur pied les conditions d'agrément de ces Maisons au niveau de l'organisation, l'administration, la gestion financière, l'aspect physique, les relations avec la communauté, le personnel, les soins médicaux, l'auto-évaluation et les programmes.³³⁷

C'est en 1981 qu'est signée la première entente tripartite entre les services communautaires et les services provinciaux et fédéraux. Les organismes privés doivent donc toujours travailler en respectant le cadre des ententes « mais l'essence du travail d'accompagnement leur revient »³³⁸.

³³⁵ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 14.

³³⁶ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 17.

³³⁷ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 17-19.

³³⁸ S. MANGADO, *op. cit.*, 2016, pp. 25-26.

§3. Fonctions

Selon le rapport sur les CRC du solliciteur général « ces centres se situent entre une certaine forme d'institutionnalisation absolue et l'intégration totale au milieu social, offrant leurs services à ceux qui font la transition entre un état de dépendance moindre tels un libéré ou un libéré conditionnel³³⁹ ». En outre, ces centres ont trois objectifs : « soustraire les personnes au système de justice pénale et à l'incarcération ; réduire la durée de l'incarcération ; permettre un soulagement temporaire de l'incarcération³⁴⁰ ».

Ces maisons de transition sont des lieux où les détenus bénéficient de bien plus d'autonomie et de liberté qu'en établissements pénitentiaires, néanmoins, ils ont besoin d'un règlement pour bien fonctionner. En effet, « les maisons de transition n'ont pas à opérer de la façon restrictive des institutions pénales, mais elles ont besoin de règlements pour bien fonctionner³⁴¹ ». À chaque fois qu'un résident ne respecte pas une règle, une sanction y est attachée. Cette dernière est différente en fonction du centre concerné puisque chacun a sa propre réglementation même si de manière globale la consommation d'alcool et de drogues est interdite dans les centres, ainsi que la violence.³⁴²

Ces maisons sont des « ressources-substituts » à l'incarcération et « constituent soit une étape dans un processus de réinsertion sociale, soit une étape dans un processus de réstabilisation sociale³⁴³ ». Selon Keller et Alper, « la maison de transition offre aux autorités la possibilité de faire subir un test à l'individu qu'elles ont décidé d'élargir ou de maintenir en société. Quant aux résidents, la maison leur permet de sortir plus rapidement d'institutions ou d'éviter d'y passer, tout en leur assurant un pied-à-terre qui leur permettra de mieux absorber le choc du retour en société ou de son maintien dans celle-ci³⁴⁴ ». L'intégration de la maison de transition, au sein de laquelle les ressources communautaires sont rassemblées, permettra à l'utilisateur de se désinstitutionnaliser et de s'attribuer ou se réattribuer des responsabilités comme tout citoyen afin d'apprendre ou de réapprendre à vivre en autonomie.³⁴⁵

Chaque maison de transition a son programme, son règlement et son traitement qui peuvent donc différer d'un centre à l'autre. Elles ont donc chacune leur propre « personnalité » puisque chacune d'elle va refléter « les conceptions personnelles de la direction ou des fondateurs au sujet du

³³⁹ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 13.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, p. 16.

³⁴² P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, pp. 16-17.

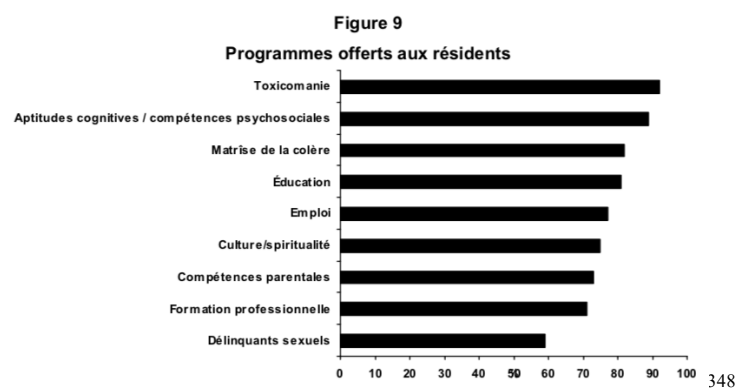
³⁴³ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 21.

³⁴⁴ B. ALPER, O. KELLER cité par F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 21.

³⁴⁵ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 22.

traitement³⁴⁶». Les maisons de transition recouvrent un champ très large du domaine pénal et accueillent une clientèle très variée. C'est pour ces raisons que McCartt et Mangogna considèrent que « les critères d'admission, la durée du stage, les buts du traitement, la population cible desservie, les services offerts, la qualité et le nombre de membres du personnel, la localisation de l'immeuble, les locaux et un grand nombre d'autres facteurs tellement divers font qu'une définition simple et unique est impossible³⁴⁷».

Au niveau des programmes offerts, une étude qualitative réalisée par Bell et Trevethan en 2004 auprès des représentants de 79 ERC du Canada permet de se faire une idée en analysant la figure suivante :



La capacité d'accueil des ERC varie entre 4 et 82 places avec une moyenne de 24 places.³⁴⁹

Au niveau de leurs emplacements, les maisons de transition sont majoritairement un phénomène urbain. En effet, il nous semble plus opportun que ces centres se trouvent en ville afin, d'une part, que les proches puissent rendre visite de façon aisée, et d'autre part, que la personne concernée puisse elle aussi facilement accéder aux transports en commun et reste proche de l'endroit dans lequel elle retournera à sa sortie. Les milieux urbains ont divers avantages tels que l'anonymat pour les personnes détenues, les emplois, la ville, les transports...³⁵⁰

Selon Cuddington et Cherry, les maisons de transition qui se situent aux États-Unis, au Canada et au Royaume-Uni ont une approche multifactorielle, c'est-à-dire qu'à la fois leur approche se base sur le cognitivo-comportementale et donc sur les comportements criminels, mais ils adoptent également une approche plus spécifique en offrant des services au niveau du logement et de

³⁴⁶ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 22.

³⁴⁷ J. MANGOGNA, J. McCARTT, *Guidelines and Standards for Halfway Houses and Community Treatment*, Washington, Government Printing Office, pp. 548-549.

³⁴⁸ A. BELL, S. TREVETHAN, *Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Rapport de recherche R-157, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, <http://publications.gc.ca/site/fra/380727/publication.html>, juin 2004, consulté le 8 mai 2020, p. 60.

³⁴⁹ A. BELL, S. TREVETHAN, *op. cit.*, juin 2004, p. 49.

³⁵⁰ P. LAFORGE, *op. cit.*, 1975, pp. 22-23.

l'emploi. Certaines maisons ne visent que des problématiques très spécifiques, telles que la toxicomanie, tandis que d'autres sont plus généralistes.³⁵¹ Il faut noter que le passage en maison de transition s'adresse aux personnes délinquantes qui ont un niveau de besoin et de risque élevé.³⁵²

Section 2. Le fonctionnement d'une maison de transition privée : exemple de la maison Saint-Laurent

Nous prendrons quelques lignes pour décrire le fonctionnement et l'organisation d'une maison de transition en particulier : la Maison Saint-Laurent (CRC et CHC), qui fait partie des « Maisons de transitions de Montréal inc. » et est accréditée par les ministères de la Sécurité publique du Québec et de la Sécurité publique du Canada. « Maisons de transition de Montréal inc. » est un organisme communautaire autonome qui administre notamment la « Maison Saint-Laurent » ainsi que l'« Agence sociale Saint-Laurent » (bureau de suivi de personnes contrevenantes en milieu ouvert) et Action volontaire Saint-Laurent (équipe de bénévoles).³⁵³

« Maisons de transition inc. » intervient dans la communauté au travers de trois tables de discussion (Table de quartier Montréal-Nord en santé ; table Paix et Sécurité urbaines ; table de concertation jeunesse) afin d'intégrer la communauté dans la prise en charge de la délinquance via différentes activités d'animation et d'organisation communautaires. Ils travaillent également aux changements des mentalités et des pratiques dans la société au travers de la formation des intervenants et de leur intervention sociopolitique (présence dans les médias, conférences, présentations de pétitions, représentations, projets de démonstration...).³⁵⁴

La maison Saint-Laurent est une maison de transition pour hommes contrevenants ouverte en 1967, c'est la 1^{re} maison de transition du Québec. « Les personnes qui séjournent à la Maison Saint-Laurent proviennent principalement de la Cour ou d'établissements de détention. La Maison peut en accueillir jusqu'à 35 personnes à la fois. Celles-ci ont à y vivre dans un contexte de semi-liberté. La Maison Saint-Laurent vise à prévenir la récidive ou la commission d'un premier délit en aidant les personnes qui y séjournent à se réhabiliter³⁵⁵».

Elle se situe « dans un immeuble de huit logements donc cinq qui sont habités par ses 35 résidents. Quant aux trois autres, ils abritent la cuisine communautaire, le salon communautaire ainsi que différents bureaux. » Les résidents sont de juridiction fédérale ou provinciale. « Il y a trois types

³⁵¹ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 9.

³⁵² S. MANGADO, *op. cit.*, 2016, p. 25.

³⁵³ Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Faits saillants 2016-2017*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Maison Saint-Laurent – Maisons de transition de Montréal inc.*

de séjours chez nous. Les « courts séjours » sont de moins de trois mois. Les « séjours réguliers » durent de trois à douze mois. Les « séjours de dépannage » sont de durée variable » d'une journée à trois mois. Le séjour humanitaire dure sept jours maximum.³⁵⁶

« La Maison Saint-Laurent situe son action dans une perspective de **prévention de la délinquance par le développement social**. Il s'agit d'une **prévention de niveaux secondaire et tertiaire** puisqu'elle s'adresse à des personnes «plus susceptibles» de commettre des actes de délinquance et à des personnes ayant déjà commis de tels actes. Dans le cadre du dispositif sociojudiciaire actuel, son mandat consiste à faciliter la **(ré)intégration sociale et communautaire** de celles-ci.³⁵⁷»

Le profil des personnes délinquantes qui peuvent l'intégrer est le suivant : il faut être minimalement conscient de sa problématique ; pas de critère concernant le délit ; avec ou sans ressources extérieures ; ayant des problèmes « psychologiques, psychosexuels, socioaffectifs, de toxicomanie, d'adaptation sociale, délinquants »³⁵⁸. En outre, il faut être « majeur de sexe masculin ; connaître suffisamment le français ou vouloir l'apprendre ; désirer demeurer à Montréal après le séjour ; avoir la capacité de s'adapter aux conditions physiques de la Maison ; ne pas être dans un état de désorganisation psychique ; ne pas présenter de problème de toxicomanie nécessitant une cure fermée prolongée ; ne pas présenter de risque de récidive à court terme sauf si celui-ci peut être annulé par un séjour à la Maison ; soumettre un plan de séjour présentant une certaine congruence avec la problématique sous-jacente à sa délinquance ; s'engager par écrit à respecter ce plan de séjour³⁵⁹».

Au niveau de la procédure de sélection, la personne concernée adresse une demande, accompagnée des documents pertinents, à l'agent de liaison avec qui elle aura ensuite un entretien. Elle recevra une réponse écrite dans la semaine qui suit, ou dans moins de 24h si nécessaire.³⁶⁰ Il y a d'abord une phase d'accueil et d'intégration d'une semaine, puis une période d'évaluation de la problématique au cours de ses 5 premières semaines de séjour afin de « cerner les **causes** de sa délinquance et d'établir tant ses **possibilités** de réintégration, de développement et de réconciliation que le **risque** de récidive qu'il présente.³⁶¹»

La Maison Saint-Laurent en quelques chiffres sur le profil des résidents en 2016-2017 :

³⁵⁶ Maisons de Transition de Montréal inc., *Guide de séjour : Maison Saint-Laurent*, 19 décembre 2018.

³⁵⁷ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 9.

³⁵⁸ Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Maison Saint-Laurent – Maisons de transition de Montréal inc.*

³⁵⁹ *Ibid.*

³⁶⁰ *Ibid.*

³⁶¹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 59.

- 100% de sexe masculin avec un âge moyen de 39 ans ;
- 67,2% n'avaient pas complété un diplôme d'études secondaires ;
- 76% avaient un domicile à Montréal et dans 59,2% des cas c'était un domicile fixe ;
- En moyenne, la durée de leur séjour était de 97,7 jours ;
- 74,4% étaient célibataires, 40% avaient une relation et 54,4% avaient un enfant ou plus ;
- 79,2% avaient des amis, 79,2% avaient des amis d'influence positive, et 20% avaient des amis ayant une influence négative ;
- 52% avaient un travail manuel, 31,2% travaillaient dans le domaine des services, 76,8% travaillaient sur une base plutôt régulière, régulière ou continue ;
- 41,6% déclaraient n'avoir aucune dépendance, 52,8% déclaraient une dépendance aux psychotropes et 4% une combinaison de dépendances ;
- Par rapport aux revenus, 36% avaient un travail rémunéré, 22,4% bénéficiaient de l'Aide sociale, 38,4% n'avaient pas de revenu, 63,2% n'avaient pas d'épargne et 72,8% étaient endettés ;
- Concernant la sentence, 1,6% purgeaient en milieu ouvert, 8% en milieu semi-ouvert, 90,4% en détention ;
- 67,2% d'une durée de moins de 2 ans, 20,8% d'une durée de 2 à moins de 5 ans, 12% d'une durée de 5 ans jusqu'à perpétuité.³⁶²

« La Maison Saint-Laurent travaille auprès de personnes qui ont commis ou pourraient commettre des actes de délinquance. Elle remet en question leur **comportement** (réel ou potentiel), pas leur personne. En ce sens, la Maison Saint-Laurent cherche à **prévenir la récidive ou la commission d'un premier délit en aidant les personnes qui y séjournent à se réhabiliter et à s'épanouir pleinement**. Elle tente alors de **dénouer de façon pacifique les différents conflits générés et révélés par les actes de délinquance** qu'elles ont commis ou pourraient commettre. Pour ce faire, elle les incite à se prendre en main de façon responsable, elle les accompagne et les encadre dans leurs **démarches de réhabilitation** pour qu'elles puissent **s'intégrer ou se réintégrer dans la société et la communauté en tant que personnes dignes, libres et responsables qui vivent en paix avec elles-mêmes et leur environnement**.³⁶³»

La Maison poursuit trois objectifs spécifiques que sont la (ré)intégration sociale et communautaire, le développement personnel ainsi que la réconciliation. Leur but étant la prévention de la délinquance, ils expliquent que la poursuite de cet objectif passe par une attention particulière sur ses « causes ». « La (ré) intégration sociale et communautaire et le développement personnel sont des objectifs d'intervention qui recoupent de tels facteurs : l'objectif de la (ré)

³⁶² Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Faits saillants 2016-2017*

³⁶³ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 21-25.

intégration touche les conflits plus «concrets» occasionnés par l'exclusion sociale alors que le développement concerne des conflits plus «abstrait» auxquels est confrontée la personne contrevenante.³⁶⁴»

L'objectif de (ré)intégration sociale et communautaire est fondamental et passe par un apprentissage de base réalisé par les intervenants qui vont aider les résidents et les informer en matière de logement et de transport (ex. connaître sa région ; trouver un logement adéquat, l'équiper et le décorer...), en matière de finances et de consommation également (ex. apprendre la valeur de l'argent ; faire un budget ; se nourrir sainement...). Concernant le travail, les professionnels sont présents pour leur apprendre la valeur du travail et du travail bien fait, les aider à prendre conscience de leurs intérêts en matière d'emploi, mais également de leurs aptitudes. Ils vont, par exemple, tenter de se construire un c.v. intéressant pour obtenir un emploi et apprendre comment l'obtenir, puis le conserver. En outre, les résidents vont également être informés par rapport à la formation, au bénévolat, au sport et loisirs, au réseau relationnel et à la vie sociocommunautaire.³⁶⁵

Le second objectif est le développement personnel que la Maison définit comme « la démarche de croissance qui permet à une personne d'être mieux dans sa peau tout en étant des plus respectueuses d'elle-même et de son environnement.³⁶⁶ » Le but est d'aider la personne contrevenante d'une part à « s'affranchir, se libérer de certaines difficultés », et d'autre part, l'aider à « développer son sens des responsabilités ». Tout ceci va passer par un travail sur la libération : apprendre à prendre soin de sa santé, une bonne hygiène, développer son autonomie et son estime de soi-même, prendre sa place au sein du groupe, mais également au sein de la société et de la communauté... Au niveau de la responsabilisation, ils vont par exemple apprendre à assumer la responsabilité de leurs actes et les conséquences, développer le besoin de réparation des préjudices causés.³⁶⁷

Finalement, la réconciliation consiste à se réconcilier avec soi-même pour la personne concernée, mais aussi avec les autres protagonistes de son passage à l'acte. Pour cela, les professionnels de la Maison vont l'aider à neutraliser son potentiel d'agir délinquant, c'est-à-dire l'aider à : *« Développer des mécanismes d'autorégulation : prise de conscience de sa chaîne délictuelle, des besoins sous-jacents à ses comportements et des gains/pertes associés à ceux-ci ; établissement avec elle de balises lui permettant d'observer son propre comportement et, au besoin, d'y apporter des correctifs. Informer, mobiliser et mettre à contribution des ressources*

³⁶⁴ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 21-25.

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ *Ibid.*

*favorisant l'encadrement dynamique de celle-ci : autres résidents, proches du résident, aidants naturels et professionnels de chez nous ou d'autres ressources. Mettre en place et moduler, selon les circonstances, différents mécanismes d'encadrement statique : règles de fonctionnement de la Maison, mesures légales.*³⁶⁸»

Cet objectif de réconciliation passe aussi par la « reconnaissance des efforts et des réalisations », la « réparation des préjudices causés aux autres » et l'« obtention de pardons et réhabilitation ». Pour réparer les préjudices, la personne contrevenante va devoir, après avoir reconnu qu'elle a causé des dommages, se préparer à entrer en contact avec les personnes concernées par son acte délinquant, et leur faire part des actions accomplies jusque-là. Elle devra également exprimer les raisons qui l'ont poussée à faire ce qu'elle a fait, leur dire qu'elle est consciente des dommages occasionnés, et leur faire part de son désir d'apporter une réparation avant d'écouter et comprendre les problèmes qu'elle a causés aux personnes en question. Enfin, elle proposera de réparer, symboliquement ou matériellement si possible, les dommages.³⁶⁹

Concernant le modèle d'intervention de la Maison Saint-Laurent, celui-ci s'appuie sur une philosophie **humaniste** et **progressiste**, tandis que sur le plan sociologique la perspective choisie est **globale**, c'est-à-dire « qu'elle considère l'humain comme un tout. Elle est **intégrée**, car elle fait appel tant à l'approche systémique qu'à l'approche stratégique pour explorer ce phénomène. Ainsi, la première conçoit la personne comme étant un sous-système faisant partie du système social, l'un et l'autre s'influençant plus ou moins mécaniquement en tant qu'objets sociaux. De son côté, la deuxième conçoit cette même personne comme étant un acteur social autonome, mais contingent à son environnement.³⁷⁰ » Au niveau clinique, le modèle d'intervention, les professionnels utilisent la *Théorie du choix* de William Glasser.³⁷¹

« Nous percevons ainsi toute personne ou toute collectivité comme un **acteur/sujet social autonome et contingent** qui refuse le contrôle de son environnement et qui tente de maîtriser celui-ci en vue de satisfaire un ou plusieurs de ses besoins de base. Essentiellement, **toute personne ou toute collectivité tente de répondre à ses besoins par ses comportements.**³⁷²»

Leur approche d'intervention a plusieurs caractéristiques. Elle est d'abord **communautaire** puisqu'elle a pour but d'impliquer tous les protagonistes concernés par l'acte délinquant, et réunir toutes les forces émanant du milieu de la personne délinquante. Cette approche est également

³⁶⁸ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 21-28.

³⁶⁹ *Ibid.*

³⁷⁰ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 35-36.

³⁷¹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 32-38.

³⁷² F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 36.

préventive et **inclusive** puisqu'elle poursuit une logique d'inclusion sociale et communautaire, la Maison se situe au centre de la communauté et cherche à éviter au maximum l'exclusion sociale et communautaire, telle que l'incarcération, qui doit rester la dernière solution. Leur approche est également **antidiscriminatoire, interculturelle et pacifiste**.³⁷³

De manière plus spécifique, leur approche d'intervention est **située dans le temps et l'espace**, puisque chaque personne sera résident pour une période limitée. L'intervention est aussi **clinique** et surtout individualisée suite à un examen clinique rigoureux de la situation particulière de chaque personne. « C'est cet examen individuel qui nous permet d'identifier tant son potentiel de réhabilitation que son potentiel de récidive. » L'approche clinique est également **différentielle** (plutôt qu'universelle), **dynamique** et **motivationnelle**.³⁷⁴

Il est très intéressant de se pencher sur les méthodes d'intervention utilisées par la Maison Saint-Laurent. Comment fait-elle pour parvenir à une réinsertion sociale réussie des personnes qui y résident ? Plusieurs choses : l'animation, la médiation (avec les victimes, témoins, des proches, du personnel, ou d'autres usagers), l'éducation (ex. : atelier de groupe sur la réconciliation), la relation thérapeutique, et l'encadrement.³⁷⁵

Au niveau de l'animation, il en existe deux types : l'animation sociocommunautaire et l'animation de groupe. La première passe par exemple par des campagnes d'information du public. Les professionnels de la Maison interviennent donc autant dans la Maison qu'en dehors auprès de la société et de la communauté. La seconde se déroule au sein de la Maison et entre résidents et membres du personnel. L'objectif est de créer un sentiment d'appartenance à la Maison. Ce groupe permet d'inclure les résidents dans la préparation et la mise en application des activités. « Nous cherchons aussi à utiliser au maximum le potentiel d'entraide constructive qui existe au sein du groupe afin de créer un milieu de vie aussi supportant que possible pour nos résidents. En ce sens, ils sont incités à régler leurs différends par la voie du dialogue, de la médiation ou de l'arbitrage. L'animation de groupe nous permet également de faciliter la création au plan individuel d'une ambiance de travail propice à l'établissement de liens significatifs entre usagers et membres du personnel.³⁷⁶»

Concernant la relation d'aide professionnelle, ils utilisent une des trois grandes approches d'intervention suivantes : psychosociale, cognitivo-comportementale et comportementale. La

³⁷³ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 41.

³⁷⁴ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 42-44.

³⁷⁵ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 47.

³⁷⁶ *Ibid.*

première « se caractérise par une exploration tant du passé que de la situation actuelle du sujet³⁷⁷ ». « Elle vise à aider le sujet à liquider des malaises qui peuvent sous-tendre soit un mal de vivre, soit des comportements problématiques. Elle se fait essentiellement à travers une démarche d'écoute active qui cherche à répondre au « Pourquoi des choses ? »³⁷⁸. » La seconde « est centrée sur l'ici et le maintenant ». Elle « consiste à travailler sur les schèmes de pensée inadéquats du sujet afin de l'amener à changer sciemment de comportement³⁷⁹ ». La dernière, l'approche comportementale est « aussi centrée sur l'ici et le maintenant. Elle vise à créer chez le sujet un nouveau schème de comportement qui aura tendance à se substituer automatiquement au schème jugé problématique.³⁸⁰ »

La Maison offre également de nombreux services qui sont de deux sortes : technique (gîte, couvert, commodités...) et clinique. Parmi les services cliniques, on retrouve deux types de service également : aide et contrôle. Au niveau de l'aide, il y a d'abord le service d'animation qui s'occupe de la vie en communauté et des activités des résidents afin de créer une ambiance de vie agréable. Il y a le service de médiation qui cherche « à faciliter l'harmonisation des relations entre nos résidents et leur environnement de même qu'entre ceux-ci au sein de la Maison.³⁸¹ » Le service de référence, quant à lui, comprend les intervenants « personnes ressources » pour les résidents, et qui peuvent faire le lien avec des services externes. Le service d'éducation s'occupe du volet éducatif et permet par exemple aux résidents d'apprendre le français et finalement, le service de relation d'aide vise « à conscientiser, valoriser, motiver et soutenir nos résidents dans leur démarche³⁸² ». ³⁸³

Il y a évidemment des services de contrôle puisque la maison est mandatée par les services judiciaires et doit donc contrôler beaucoup de résidents qui ont des conditions imposées à respecter. La problématique clinique de certains usagers fait qu'il est également nécessaire de mettre des mesures de contrôle en place. Ce contrôle s'exerce dans une optique éducative pour que chaque usager puisse se rétablir dans la vie en société en connaissant les règles. Les travailleurs de la Maison doivent donc rédiger des rapports sur les usagers ce qui peut avoir des effets négatifs et positifs. Négatif, car cela peut peser sur la relation de confiance, mais positif,

³⁷⁷ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 48.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 51.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 53.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ *Ibid.*

car ces rapports peuvent aussi rendre compte des avancées et des évolutions du résident et apporter plus de crédibilité à sa démarche.³⁸⁴

En outre, il est très intéressant de constater qu'à leur sortie, les résidents ne sont pas abandonnés à leur triste sort puisqu'ils existent des services post-intervention. Ils peuvent revenir solliciter de l'aide s'ils en ont besoin. Beaucoup d'anciens résidents sont ensuite suivis par l'Agence sociale Saint-Laurent, dans la mesure du possible par le même intervenant qu'à la Maison.³⁸⁵

Chaque résident a un intervenant pivot qui est chargé de son évaluation et de la coordination du travail autour de lui. Cet intervenant va commencer par **planifier** son intervention en deux temps : le plan de match et le plan d'action. Le premier est basé sur la problématique de l'usager et sur les interventions antérieures tandis que le second est établi avec l'usager lui-même. La seconde étape est **l'organisation** de l'intervention et la définition du rôle de chacun, avant de choisir la **direction** de l'intervention qui mettra en œuvre le plan de manière concrète. L'intervenant devra **contrôler** et **évaluer** la mise en marche du plan afin de faire des bilans et de pouvoir le cas échéant adapter le plan dans l'étape de la **rétroaction**.³⁸⁶

Les activités sont internes ou externes à la Maison, et le modèle d'activités se calque le plus possible sur la vie réelle. En effet, l'objectif est de (ré)insérer et pas de continuer à désinsérer la personne en vivant une vie qui ne correspondrait pas à ce qui l'attend à l'extérieur. En semaine, les usagers réalisent donc des démarches concrètes (apprentissage de la langue française, travail, études, bénévolat, démarches personnelles). Les résidents doivent quitter la Maison à 8h et peuvent revenir pour dîner et souper à l'heure déterminée. La Maison est rouverte à partir de 15h et ils peuvent y rentrer ou avoir d'autres activités (achats, loisirs, visites chez des proches, thérapies...). Le couvre-feu est à 23h en semaine et 1h le week-end. Il existe un registre d'entrée et de sortie afin de vérifier tout ceci, ainsi qu'un registre des déplacements, du travail... Le week-end, les usagers, comme dans la « vraie » vie, voient leurs proches, ont des loisirs, etc.³⁸⁷

Les activités d'un séjour de base se déroulent dans un certain ordre, et « la première semaine de séjour est consacrée à la préparation de ses démarches ultérieures » en remettant en ordre ses documents officiels par exemple. Au cours de la seconde semaine, « le résidant commence à se mettre réellement en action. Ainsi, il doit amorcer ses démarches en vue de travailler, étudier, faire du bénévolat ou régler certains problèmes personnels. » L'atelier de réconciliation est

³⁸⁴ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 53.

³⁸⁵ *Ibid.*

³⁸⁶ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, pp. 57-59.

³⁸⁷ *Ibid.*

accessible à partir de la 5^e semaine de séjour via son intervenant titulaire, qui va également commencer à travailler sur « les facteurs clés de sa problématique ». Durant les quatre dernières semaines de séjour, « l'accent est alors mis sur la consolidation des acquis faits en cours de séjour par le résident et sur la préparation de son départ. »³⁸⁸

Il existe un cahier de bord au sein de la Maison dans lequel les animateurs rassemblent les informations sur la vie de la Maison, les événements, et le travail réalisé afin d'obtenir une meilleure cohésion dans le travail quotidien puisque chaque intervenant y a accès.³⁸⁹ En effet, le travail d'équipe et les réunions des membres du personnel ont une place fondamentale dans l'intervention au sein de la Maison de transition, le tout est supervisé par le directeur.³⁹⁰

Lorsqu'un résident relève du service correctionnel québécois (SCQ), la Maison est le principal point de référence de l'utilisateur. « L'agent de relation communautaire (ARC) du SCQ s'assure qu'elle respecte le plan d'intervention correctionnel convenu avec chacun d'entre eux et n'intervient qu'en cas de besoin. » Lorsque le résident relève du service correctionnel canadien (SCC), l'agent de libération conditionnelle (ALC), qui assure le lien avec la Commission Nationale de Libération Conditionnelle, est alors le principal point de référence du résident et les professionnels de la Maison sont là dans un objectif de soutien et d'appui à son intervention.³⁹¹

Section 3. Évaluation de l'efficacité

Il faut noter que dans cette section, certaines études proviennent des États-Unis également et que les résultats ne concernent donc pas uniquement le Canada.

§1. Historique

Premièrement, nous allons commencer dans cette section par analyser l'efficacité des maisons de transition dans les années qui suivirent leur mise en place au Canada, c'est-à-dire dans la seconde moitié du 20^e siècle.

Un article, « The halfway house, ten years later : reappraisal of correctional innovation », de Sullivan, Seigel et Clear, dans le « Canadian Journal of Criminology & Corrections » paraît en 1974. Cet article rassemble une dizaine d'études ayant pour objet le succès des maisons de

³⁸⁸ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 62.

³⁸⁹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 66.

³⁹⁰ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 107.

³⁹¹ F. BERARD, *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018, p. 68.

transition au Canada et aux États-Unis. Néanmoins, à cette époque, leur efficacité semble être relativement limitée puisqu'ils écrivent qu'« en termes de récidive, étalon traditionnel utilisé pour déterminer l'efficacité d'un programme correctionnel, les programmes axés sur les maisons de transition n'apparaissent pas avoir produit de façon significative de meilleurs résultats que les autres programmes de supervision dans la communauté et, en fait, ils ont démontré un rendement inférieur dans quelques cas³⁹²».

Selon ces auteurs, les études sur les maisons de transition et leur efficacité sont plutôt négatives, souvent ambiguës et contradictoires. D'un côté, elles décrivent les maisons de transition comme étant très efficaces sur le plan des services offerts, d'un autre côté, elles sembleraient suivre le modèle des prisons au niveau de leur structure sociale caractérisée par la dichotomie du « keeper-captive » et la culture des détenus. Les auteurs essaient de comprendre cette ambiguïté et la raison de cet écart entre ce qui avait été promis et les résultats obtenus via ces différentes études.³⁹³

Cet article est plutôt critique des diverses recherches mentionnées dans leur travail. En effet, les auteurs expliquent que toutes ces études ne prennent pas en compte deux facteurs importants des maisons de transition : le type de clientèle de la maison et son mode de fonctionnement. Afin d'avoir des données fiables sur lesquelles baser ses conclusions et afin de mesurer adéquatement l'efficacité des maisons de transition, il est nécessaire selon les auteurs de prendre en compte d'autres variables importantes qui n'ont pourtant pas été prises en compte dans toutes ces études.³⁹⁴

Selon la plupart des chercheurs canadiens, mais également certains américains, le succès des maisons de transition se situerait plus dans leur capacité à atténuer la misère humaine, plutôt que dans celle de faire baisser la récidive. En outre, une étude de la « Robert House in New Jersey » produit comme résultat un taux de réussite de 49% parmi les résidents d'une maison de transition, tandis que le groupe-contrôle n'avait un taux de réussite que de 35%.³⁹⁵

Selon cette recherche, un problème majeur réside dans le fait que les programmes de traitement des maisons de transition, à cette époque, ne distinguaient pas de manière systématique le type de délinquant. Les maisons tentaient au contraire de rencontrer les besoins du plus grand nombre possible de types de délinquants, et auraient donc échoué à rencontrer les intérêts particuliers de presque tous les usagers. Les auteurs conseillent plutôt que de classer les délinquants par rapport au type d'infraction ou leur statut criminel de les classer selon des critères plus significatifs que sont le niveau de maturité, leur sensibilité au traitement, ou leur niveau de risque. L'utilisation de

³⁹² D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, "The Halfway house, ten years later: reappraisal of correctional innovation", *Canadian Journal of Criminology & Corrections*, 16(2), 1974, p. 189.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, *op. cit.* 1974, p. 195.

³⁹⁵ D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, *op. cit.*, 1974, p. 192.

ces critères permettrait d'étudier de manière plus rationnelle les effets du traitement en maison de transition sur les usagers.³⁹⁶

Mais selon eux, la plus grosse erreur des recherches en question a été de ne pas prendre en compte l'organisation (l'orientation vers un objectif et le comportement du personnel) des maisons de transition qui aurait un impact important sur la façon, dont les délinquants, et le personnel se percevaient mutuellement et par conséquent, sur la façon dont ils se comporteraient les uns envers les autres. Ces variables peuvent avoir un effet important sur les résultats des études et doivent être examinées. Les chercheurs expliquent par exemple qu'une maison de transition puisse être plus « fermée » que l'institution de laquelle provient l'utilisateur à la base et cet « enfermement » pourrait avoir pour conséquence un taux de récidive plus élevé. L'attitude du personnel peut également avoir un impact énorme, puisque même si l'objectif général de la maison est plutôt ouvert, si le comportement du personnel est inverse cela peut avoir un impact sur le succès des maisons de transition. Le focus est le plus souvent mis par les chercheurs sur le comportement des résidents, or il est évident que « le comportement du personnel explique autant, si pas plus, les changements dans le taux de récidive que les caractéristiques des délinquants.³⁹⁷»³⁹⁸

Une seconde étude de 1976, dont l'objet est une maison de transition du Massachusetts, va dans le même sens en indiquant que le passage par cette maison n'a pas diminué le taux de récidive pour les résidents.³⁹⁹ Néanmoins, une recherche de l'« Ohio State University Program for the Study of Crime and Delinquency » tire des conclusions contraires puisqu'après avoir « réalisé une analyse critique de 55 études évaluatives⁴⁰⁰ », elle explique que lorsque la libération comprend une période dans une maison de transition, les taux de récidive sont plus bas que lorsqu'un détenu passe de la prison à une libération conditionnelle.

En 1977, une étude américaine de Seiter démontre, après avoir analysé 35 études, que même si 11 d'entre elles amènent à la conclusion que le taux de récidive est plus faible parmi les personnes en maison de transition, 8 autres indiquent n'avoir trouvé aucune différence. Cette recherche conclut donc que « little evidence available to conclude that halfway houses are assisting in the reintegration of ex-offenders by increasing their ability to function in a socially acceptable manner⁴⁰¹ ». En 1977 également, Beha réalise une étude avec pour échantillon des libérés conditionnels séjournant en maisons de transition à Boston et il explique que ces personnes ont

³⁹⁶ D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, *op. cit.*, 1974, pp. 193-194.

³⁹⁷ D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, *op. cit.*, 1974, p. 195.

³⁹⁸ D. SULLIVAN, L. SEIGEL, T. CLEAR, *op. cit.*, 1974, pp. 194-195.

³⁹⁹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 26-27.

⁴⁰⁰ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 27.

⁴⁰¹ R. SEITER, E. CARLSON, H. BOWMAN, J. GRANDFIELD, N. BERAN, *Halfway houses*, Washington, DC: U.S. Department of Justice, 1977.

une probabilité moindre d'être réincarcérées dans les 2 ans de leur sortie de la maison.⁴⁰² Quelques années plus tard en 1982, Latessa et Allen décident d'aller plus loin et arrivent à la conclusion, après avoir évalué l'efficacité des « Halfway houses » en comparaison aux libérations conditionnelles classiques, que c'est une forme de sanctions communautaires rentable. Ils expliquent que la plupart des études utilisées par Seiter manquaient de rigueur méthodologique.⁴⁰³

Dans une autre étude d'Ardron en 1978, ce dernier explique que « les résidents qu'on envoie pour un séjour de courte durée, généralement parce qu'ils ont peu de problèmes, ont un taux de récidive assez bas (17%) ; ceux qui y sont afin de conserver leur emploi plutôt que d'être incarcérés ont un taux de récidive très bas (13%) ; ceux qui sont envoyés en maisons de transition à cause de problèmes divers pour un séjour à plus long terme, se disqualifient souvent au cours du premier mois et affichent un taux de récidive plus élevé⁴⁰⁴».

En outre, les auteurs Carlson et Seiter critiquent le fait qu'à nouveau, et comme nous l'avons déjà cité ci-dessus, la réinsertion sociale ne se mesure qu'au travers de l'absence ou non de récidive. En effet, divers autres facteurs pourraient également être pris en compte afin de réaliser une évaluation plus réelle et complète de la réintégration sociale d'une personne contrevenante. Ils expliquent qu'il « serait souvent plus juste de mesurer le travail d'ajustement social qui a été fait pendant un séjour en maison de transition⁴⁰⁵».

Une étude de 1979 de Dallaire et Pellerin sur les CRC démontre que « le pourcentage d'occupation des lits est de 76% ; l'utilisation des lits est de 61% par le gouvernement fédéral et 39% par le gouvernement provincial ; 84% des individus admis sont en semi-liberté et 16% en semi-détention ; la clientèle fédérale est concentrée surtout dans les régions de Montréal, de l'Outaouais et des Cantons de l'Est alors que la clientèle provinciale est majoritaire dans les régions de la Mauricie et de Québec ; la clientèle des CRC est diversifiée ; le nombre de clients révoqués s'établit à 12.73% et de liberté illégale à 10.2% ce qui signifie que 81.07% des clients complètent le programme ; la durée moyenne d'un séjour est de 132 jours et les CRC peuvent loger un total de 251 résidents par jour⁴⁰⁶».

Dans l'étude qualitative des maisons de transition de F. Bérard en 1983, quelques résidents font le bilan de leur séjour en maison de transition. Le premier explique que « quand tu es en transition, tu sais au moins combien de temps tu auras à faire. Ça peut être quatre ou six mois, ça dépend de

⁴⁰² J. BEHA, "Testing the functions and effect of the parole halfway house: one case study", *Journal of Criminal Law and Criminology*, 67(3), pp. 335-350.

⁴⁰³ E. LATESSA, H. ALLEN, « Halfway house and parole: a national assessment, *Journal of Criminal Justice*, 10, 1982, pp. 153-163.

⁴⁰⁴ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 27.

⁴⁰⁵ E. CARLSON, P. SEITER cité par F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 27.

⁴⁰⁶ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 37.

toi. En dedans, tu sais jamais combien de temps tu as à faire parce que tu sais jamais qui va faire des pressions pour que tu y restes ». Un autre dit qu'« ici, l'atmosphère est plus agréable qu'au pénitencier... En plus, tu peux sortir... Il y a un paquet de choses que tu peux pas faire au pénitencier que tu peux faire ici... » Enfin, le dernier raconte que « tu marches quand même par comparaison avec ton passé. Tu t'adaptes au présent avec ses contraintes en te disant que c'était plus difficile avant quand t'étais au pen' ». ⁴⁰⁷

Quatre autres usagers d'une maison de transition en ont une expérience plus mitigée... « C'est du temps bien plus dur qu'au pen' qu'on fait ici. Au pen', tu passes ta journée en-dedans. Ici, ils t'agacent sur les heures d'entrée. En dedans, t'avais même pas à t'en préoccuper ». « C'est dur, c'est plus dur qu'en-dedans. T'as des règlements en-dedans aussi mais ils peuvent pas trop te suivre, te voir aller. Ici, tu as des heures d'entrée et t'es obligé de rentrer... C'est dur. En plus, il faut que tu te cherches une job ». Le 3^e raconte que « tu peux faire plus de choses qu'au pen' mais t'es plus surveillé. Enfin, le dernier explique qu'« au pen', t'es conditionné. En maison de transition, c'est toi qui dois te conditionner ». ⁴⁰⁸

La même étude de 1983 arrive à la conclusion que « les acteurs évoluant en maison de transition ont à s'adapter à un contexte de vie qui est régi en grande partie par les règles particulières qu'impose le système pénal (...) Cette étude nous a permis de constater que notre CRC était aux prises avec les mêmes dilemmes que pose le système pénal aux différents organismes qui le composent. D'une part, il tend à consolider le système pénal en lui permettant d'être plus cohérent en terme structurel. D'autre part, il tend également à perpétuer la philosophie inhérente au système pénal. ⁴⁰⁹»

Il rajoute que « cependant, le CRC dispose d'un certain nombre d'atouts lui permettant d'agir sur le système pénal. Parmi ceux-ci, on lui reconnaît un rôle d'agent novateur au sein du système pénal : on lui reconnaît une certaine utilité en tant qu'organisme pouvant participer à la réforme pénale. Dans un tel contexte, le CRC peut être appelé à devenir un pivot de remise en question du système pénal, s'il fait en sorte de se doter d'une politique allant en ce sens. De fait, s'il en arrive à occuper tout le « terrain » qu'on lui assigne, le CRC pourra avoir une influence plus considérable sur le système pénal. ⁴¹⁰» Selon F. Bérard, les Maisons de transition pourraient avoir deux effets fondamentaux. Le premier étant de modifier radicalement la philosophie qui sous-tend l'utilisation du système pénal, c'est-à-dire, la mentalité qui a comme conséquence que la commission d'une infraction fait uniquement penser à une réponse pénale passant obligatoirement par l'incarcération. Le second étant de modifier la philosophie même du système pénal, « par

⁴⁰⁷ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 73.

⁴⁰⁸ *Ibid.*

⁴⁰⁹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 135.

⁴¹⁰ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, pp. 135-136.

exemple, proposer l'adoption de nouvelles formes de réaction sociale à l'égard de certains crimes.⁴¹¹»

Une étude de 1984 de Donnelly et Forchner porte sur une maison de transition particulière en Ohio (dont un des critères d'exclusion est d'avoir une problématique de violence chronique, de toxicomanie, de problèmes mentaux sévères ou d'antécédents de délinquance sexuelle qui ne sont donc pas compris dans les résultats). Pour cette étude, il faut avoir complété le programme de la maison sans récidive, violation du règlement interne ou des conditions de mise en liberté afin d'être considéré comme une réussite. Il faut également avoir fait des efforts et des progrès notoires par rapport au programme, mais également à la réinsertion sociale (logement, emploi...). Les auteurs obtiennent un résultat de 65% de réussite dans l'échantillon et 35% n'ont pas terminé leur séjour. Les femmes ont un taux de réussite significativement plus élevé que les hommes et le taux de réussite des personnes âgées de plus de 36 ans est de 70% contre 60% pour ceux âgés de moins de 25 ans. À nouveau, selon ces auteurs, il y a une différence entre les personnes délinquantes qui proviennent d'un pénitencier fédéral ou d'une prison d'État. Ces derniers réussissent dans 47% des cas alors que les autres réussissent dans 76% des cas. Les résultats de leur recherche tendent à montrer qu'une longue incarcération a plus de chance de déboucher sur un taux de réussite plus faible.⁴¹²

En 1987, Donnelly et Forschner réitèrent leur recherche au même endroit et sur base des mêmes données, mais changent certains paramètres. Ils vont définir différemment l'échec et différencier les hommes et les femmes. L'échec se définit par trois événements : prendre la fuite ; suspension suite à une nouvelle infraction ; suspension en raison d'une violation des règles internes. Le taux de réussite des femmes est de 82% contre 58% pour les hommes.⁴¹³ Au niveau des facteurs de réussite, ils constatent que pour les hommes, l'éducation, l'absence d'antécédents de troubles psychologiques et la présence d'antécédents de troubles au niveau de la consommation d'alcool sont les plus importants d'entre eux. Pour les femmes, l'échec est le plus souvent lié à des antécédents de toxicomanie et le nombre élevé d'antécédents criminels.⁴¹⁴

En 1991, Latessa et Travis⁴¹⁵ mettent sur pied une recherche concernant les personnes en probation. Leur objectif est de comparer ces personnes selon qu'elles passent par une maison de transition ou non. À nouveau, dans cette étude, la réussite ou l'échec a dû être défini. Pour cela,

⁴¹¹ F. BERARD, *op. cit.*, 1983, p. 136.

⁴¹² P. DONNELLY, B. FORSCHNER, "Client success or failure in a halfway house", *Federal Probation*, vol. 3 48, issue 3, September 1984, pp. 38-48.

⁴¹³ P. DONNELLY, B. FORSCHNER, « Predictors of success in a co-correctionnal halfway house: a discriminant analysis », *Journal of Crime and Justice*, 10 (2), 1987, pp. 1-22.

⁴¹⁴ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 12.

⁴¹⁵ E. LATESSA, L. TRAVIS, "Halfway house or probation : a comparaison of alternative dispositions", *Journal of Crime and Justice*, 14(1), 1991, pp. 53-75.

ils vérifient s'il y a eu récidive ou non et ensuite, le fait que le programme soit suivi jusqu'au bout. Ce dernier n'est pas achevé lorsqu'il y a une révocation, une fuite, ou une nouvelle condamnation. « Sur un suivi d'une période de 3 ans, leurs résultats n'indiquent aucune différence significative entre les 2 groupes quant à la récidive. Toutefois, au niveau de la complétion du programme, les résultats indiquent que les individus ayant fait un séjour dans une maison de transition terminaient significativement moins leur programme que les autres individus en probation. Selon leurs résultats, les individus ayant fait un séjour en maison de transition, 42% n'ont pas complété leur programme alors que pour les autres individus, 35% n'ont pas complété leur programme. Il est à noter que la mesure pour les 2 groupes n'est pas exactement la même. Pour les résidents de maisons de transition, l'échec du programme signifie une nouvelle condamnation, une fuite ou un renvoi de la maison de transition avant la fin du programme suivi. Pour les autres probationnaires, l'échec signifie une nouvelle condamnation, une révocation de la surveillance en communauté ou alors la fuite. La différence est subtile, mais importante, car les individus en maison de transition doivent respecter des règles supplémentaires qui peuvent les mener à un échec⁴¹⁶».

§2. Et aujourd'hui ?

En 2002, Lowenkamp et Latessa vont réaliser une importante recherche basée sur une méthodologie rigoureuse sur 24 maisons de transition en Ohio qui compte 3.737 participants et 3.058 personnes faisant partie de groupes de comparaison. Ils ont découvert des preuves solides en faveur de l'utilisation des maisons de transition pour les libérés conditionnels à haut risque. Ils ont conclu « cette étude et une étude subséquente en 2005 en faveur d'un traitement résidentiel ciblé, y compris les libérés conditionnels en maison de transition⁴¹⁷ ». ⁴¹⁸ Ces deux études confirment donc l'efficacité des maisons de transition pour des personnes ayant un niveau de risque élevé. En 2005, sur base d'un échantillon composé de 7.306 délinquants, 53 programmes, et une période de suivi de deux ans après la fin du séjour ou la libération, ils concluent à nouveau que l'efficacité des maisons est différente en fonction du niveau de risque faisant baisser la récidive des personnes à haut risque et inversement pour les délinquants à faible risque. Les maisons de transition doivent être essentiellement utilisées pour les délinquants présentant un risque élevé.⁴¹⁹

⁴¹⁶ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 11.

⁴¹⁷ Z. HAMILTON, C. CAMPBELL, *op. cit.*, November 2014, p. 1357.

⁴¹⁸ C. LOWENKAMP, E. LATESSA, *Evaluation of Ohio's community based correctional facilities and halfway house programs*, Cincinnati, OH: Center for Criminal Justice Research.

⁴¹⁹ C. LOWENKAMP, E. LATESSA, "Increasing the effectiveness of correctional programming through the risk principle: Identifying offenders for residential placement", *Criminology & Public Policy*, 4(2), 2005, pp. 263-290.

Une étude de 2014 réalisée par Anne-Marie Ducharme qui se nomme « Taux de réussite des Maisons de Transition membres de l'ASRSQ » a pour objectif d'évaluer le taux de réussite de ces maisons et de « déterminer si certaines caractéristiques au niveau de la clientèle ou des maisons de transition sont plus susceptibles d'influencer le taux de réussite⁴²⁰ ». Elle mentionne une première étude qui date de 2013 et qui a été réalisée par Hamilton et Campbell⁴²¹. Cette recherche se penche sur une période de surveillance en communauté via un passage en maison de transition sur 5 ans et la période débute à l'entrée en maison de transition. Les auteurs de cette étude analysent l'échec de deux façons : le retour en détention suite à une violation des règles de la maison de transition ou des conditions de mise en liberté ou la commission d'un nouveau crime. Les résultats sont que « sur une période de 5 ans, 37% des individus de leur échantillon ont terminé avec succès leur séjour en maison de transition, 13% ont subi un échec dû à la commission d'un nouveau crime et 50% ont subi un échec en raison d'actes non criminels, c'est-à-dire en raison de violation des règlements ou des conditions de remise en liberté⁴²² ». Ils constatent également que l'âge a de l'importance puisque les plus âgés sont moins enclins à retourner en prison. Au niveau du moment où l'échec en question se produit, ils ont également fait plusieurs constatations : « Il en ressort qu'une violation des règlements de la maison de transition est plus susceptible de se produire dans les premiers mois du séjour. Ensuite, un individu désirant prendre la fuite est plus susceptible de le faire au cours de la première année de sa mise en liberté. Les manquements aux conditions de mise en liberté seraient également commis le plus souvent dans la première année et seraient également les plus fréquents. Finalement, les risques qu'un délinquant commette un nouveau crime seraient des plus élevés après 5 ans⁴²³ ».

En 2004, Bell et Trevethan rédigent un rapport à l'attention du SCC nommé « Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations ». Ils expliquent que « les délinquants placés dans les ERC représentent la proportion la plus élevée de délinquants mis en liberté dans la collectivité. En 2002-2003, plus de la moitié (56 %) des délinquants libérés ont été placés dans des ERC ou confiés aux soins d'organismes indépendants, 5 % ont été placés dans des CCC et 39 % ont été libérés dans la collectivité, sans assignation à résidence. En général, la proportion de délinquants placés dans les ERC s'est accrue au cours des dernières années⁴²⁴ ». En effet, entre 2002 et 2003, il y a eu 6 542 mises en liberté depuis des établissements fédéraux, parmi celles-ci 3 150 personnes ont été placées dans un ERC c'est-à-dire 48% d'entre elles. 2 457 délinquants ont été mis en liberté dans la collectivité (39%), 545 ont été placés dans des organismes indépendants (8%) et 300 dans les CCC (5%). Ils constatent que

⁴²⁰ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 3.

⁴²¹ Z. HAMILTON, C. CAMPBELL, "A dark figure of corrections: failure by way of participation", *Criminal Justice & Behavior*, 40(2), 2013, pp. 180-202.

⁴²² A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 10.

⁴²³ *Ibid.*

⁴²⁴ A. BELL, S. TREVETHAN, *op. cit.*, juin 2004, consulté le 8 mai 2020.

le nombre de délinquants placés en ERC ne fait qu'augmenter passant de 51% en 1997-1998 à 56% en 2002-2003.⁴²⁵ En outre, ils rapportent que le taux de réussite serait différent d'un type de maison de transition à un autre puisque dans un CCC le taux d'échec est de 68% contre 55% dans une maison de transition privée. Ces résultats pourraient tenir au profil différent des résidents de l'un et de l'autre, les usagers des CCC auraient plus d'antécédents de délinquance et un niveau de risque plus élevé ainsi qu'un potentiel de réinsertion sociale et une motivation plus faible.⁴²⁶

L'étude de Ducharme mentionnée ci-dessus porte sur les maisons de transition du Québec entre 2009 et 2014. Elle analyse la réussite de façon différente des études précédentes puisqu'elle prend en compte deux taux de réussite. Le premier est le taux de réussite des usagers mêmes des maisons qu'elle mesure en analysant le passage en maison de transition et la sortie de cette maison sans suspension, révocation (non-respect des conditions ou des règles internes) et sans fuite illégale. Le second taux est relatif au taux de réussite des maisons de transition elles-mêmes à gérer le risque (% d'individus ayant quitté une maison de transition sans récidive ou sans avoir quitté en liberté illégale). La différence entre les deux se situe au niveau des motifs d'une suspension ou d'une révocation et permet de distinguer la responsabilité de l'individu et celle des maisons de transition dans la réussite ou l'échec.⁴²⁷

Elle conclut que les taux de réussite des maisons de transition québécoises sont assez élevés. « En effet, tant au niveau des individus qui complètent leur programme qu'au niveau des maisons de transition qui encadrent les résidents afin qu'ils ne représentent pas un danger pour les communautés, le succès est clair. En moyenne, 71% des résidents effectuent leur séjour sans reproche et 91% quittent sans avoir récidivé ou quitté en liberté illégale. Ainsi, nous pouvons affirmer que les maisons de transition parviennent bien à leur objectif de prévention tertiaire (auprès des délinquants avérés) car effectivement, la récidive au moment des séjours est très rare (1,25%)⁴²⁸ ». Quand elle analyse les motifs de départ des résidents, elle constate que dans 64% des cas le motif est que le programme a été complété et dans 20% des cas il est dû à un bris de condition ou le non-respect du programme. Elle constate également que le nombre de résidents dans une maison de transition aurait un impact sur les deux taux de réussite qu'elle étudie. Au plus il y aurait de monde, au moins les taux de réussite seraient élevés.⁴²⁹

La récidive est donc extrêmement rare durant le séjour en maison, mais ce résultat est à prendre avec précaution. De fait, l'auteur indique que les recherches ont démontré que la récidive se

⁴²⁵ A. BELL, S. TREVETHAN, *op. cit.*, juin 2004, consulté le 8 mai 2020, p. 23.

⁴²⁶ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, pp. 13-14.

⁴²⁷ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 28.

⁴²⁸ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 48.

⁴²⁹ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, pp. 28-38.

produit généralement plusieurs années après la sortie et que les individus en surveillance dans la communauté sont de fait moins actifs criminellement.⁴³⁰

En 2014 également, Hamilton et Campbell réalisent une étude sur les maisons de transition du New Jersey. L'étude rassemble 6.599 personnes de 18 maisons de transition et a comparé des délinquants placés en maison de transition à des personnes sortant de prison sans y passer afin de confronter le taux de récidive. Ils tentent de contrôler l'efficacité de ces maisons de transition pour réduire le taux de récidive de ses usagers et arrivent à la conclusion que les résidents sont moins réincarcérés que les autres et que quand ils le sont c'est bien plus tard que ceux qui n'y passent pas. Ils insistent sur le fait que c'est de loin que les usagers des maisons de transition du New Jersey dépassent les délinquants sortant de prison sans y passer et que les différences sont vraiment significatives, les usagers des maisons de transition ayant des propensions bien plus faibles à retourner en prison (surtout dans le cadre de révocation de libération conditionnelle et dans le cadre du « retour en prison pour n'importe quelle raison »). Néanmoins, ils n'ont pas découvert de différences significatives entre les usagers des maisons de transition et les autres concernant notamment la réarrestation, la recondamnation et la réincarcération.

En 2015, aux États-Unis, Costanza publie une autre étude dans laquelle il va comparer des personnes en libération conditionnelle en maisons de transition à ceux qui sortent directement dans la société libre sans y passer. « Les résultats montrent que les libérés sous condition ayant terminé avec succès un programme en maison de transition ont une probabilité plus importante de réussir leur mesure, avec un taux de réussite de 60 % comparativement à 48 % pour les personnes libérées sous condition directement de la prison. Une année après leur libération, on a mesuré un taux de réarrestation plus faible chez les personnes ayant séjourné en maison de transition (28 % contre 36 % pour le groupe de comparaison)⁴³¹ ».

Une étude publiée cette fois-ci en 2019 par des chercheurs américains analyse 9 recherches existantes sur l'efficacité des maisons de transition sur la récidive. Selon cette récente étude, les maisons de transition pourraient être une « stratégie correctionnelle efficace de réinsertion sociale et que c'est donc une initiative communautaire efficace pour réduire la récidive⁴³² ». Ils concluent que « les détenus qui passent par une maison de transition sont beaucoup moins susceptibles de récidiver par rapport aux détenus qui sont en libération conditionnelle ou qui sont relâchés dans la société avec ou sans supervision. En outre, les maisons de transition semblent

⁴³⁰ A-M. DUCHARME, *op. cit.*, 2014, p. 39.

⁴³¹ S. COSTANZA, E. COX, J. KILBURN, "The impact of halfway houses on parole success and recidivism", *Journal of Sociological Research*, 6(2), 2015, pp. 39-55.

⁴³² J. WONG, J. BOUCHARD, K. GUSHUE, C. LEE, "Halfway out: an examination of the effects of halfway houses on criminal recidivism", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2019, vol. 63(7), p. 1018.

être également efficaces sur le long terme puisque les études analysées se basent sur des périodes de 2 à 3 années⁴³³». Ils ajoutent que « les résultats suggèrent que cibler les délinquants qui sont en maison de transition est une stratégie correctionnelle efficace de réinsertion et de réintégration, et que les maisons de transition sont des alternatives correctionnelles utiles⁴³⁴». Il est intéressant de noter que l'efficacité des maisons de transition se situe surtout en matière d'incarcération. C'est quand on mesure l'incarcération qu'on se rend compte qu'elles ont le plus fort effet de prévention vis-à-vis de ses usagers et elles empêchent donc les personnes contrevenantes d'être à nouveau arrêtées ou réincarcérées par rapport à la libération tout court ou conditionnelle.⁴³⁵

Conclusion

Dans cette seconde partie, nous avons pu découvrir ce qu'était la réinsertion sociale au Canada, et plus particulièrement au Québec. Après avoir aperçu quelle était la vision du gouvernement, nous nous sommes penchée sur celle du monde associatif qui semble relativement différente. En effet, bien que l'objectif de l'État soit celui de la réinsertion sociale, qui paraît être la meilleure stratégie, et de la baisse de la récidive, au travers de mécanismes communautaires et de programmes ciblés, leur but est essentiellement de déterminer le niveau de risque d'une personne. Ils expliquent que la libération graduelle et les programmes et services offerts aux délinquants sont ce qu'ils poursuivent, car c'est la solution la plus efficace. Néanmoins, nous l'avons vu, c'est à l'aide d'outils statistiques actuariels qu'ils évaluent le risque de récidive et ces outils constituent une grande partie du modèle de gestion des sentences d'incarcération au Canada, ce qui est critiquable comme nous l'avons constaté, notamment car cela cause une diminution de l'octroi des libérations conditionnelles. C'est l'idée de la Justice actuarielle qui intègre la détermination du niveau de risque pour déterminer le degré de contrôle. L'objectif étatique semble mettre au premier plan la sécurité et non le bien-être et l'émancipation des personnes concernées.

La vision associative semble en différer et notamment celle de l'ASRSQ qui promeut l'action communautaire en justice pénale. Ses trois principaux objectifs sont la prévention, la réhabilitation et la (ré)intégration. Ils n'évaluent pas uniquement le risque d'une personne de récidiver, mais se penchent sur de multiples aspects de la vie de celle-ci (social, communautaire, et personnel). L'objectif premier n'est pas de diminuer la récidive à tout prix, mais de faciliter l'épanouissement à tous les niveaux, ce qui devrait engendrer une réduction de la récidive.

Les maisons de transition canadiennes sont de petites institutions, au cœur ou proche des villes, de type résidentiel, et un entre-deux entre la prison et la liberté afin d'aider ses résidents à

⁴³³ J. WONG, J. BOUCHARD, K. GUSHUE, C. LEE, *op. cit.*, 2019, p. 1029.

⁴³⁴ J. WONG, J. BOUCHARD, K. GUSHUE, C. LEE, *op. cit.*, 2019, p. 1030.

⁴³⁵ J. WONG, J. BOUCHARD, K. GUSHUE, C. LEE, *op. cit.*, 2019, p. 1032.

réintégrer la société et d'y être inclus. Elles sont donc une transition, ce qui correspond au projet belge, mais diffère du projet de base des « Maisons » qui avait pour objectif de remplacer les prisons et de ne pas devoir réinsérer la personne. Concernant leur efficacité, nous avons pu constater que les résultats étaient divers entre 1950 et 2000, et que bien que plusieurs études confirment qu'elles étaient efficaces, d'autres études conclurent l'inverse. Néanmoins, ces dernières ont été critiquées puisqu'elles semblaient manquer souvent de rigueur méthodologique et n'incluaient pas certains facteurs importants. En outre, des études plus récentes ont attesté de l'efficacité des maisons de transition, et que les personnes plus âgées et les femmes avaient de meilleures chances de réussir. Au Canada, une proportion de plus en plus élevée de personnes intègrent les ERC parmi les personnes mises en liberté dans la collectivité. Finalement, nous avons pu voir qu'au plus la maison comprenait de résidents, au moins ses résultats étaient favorables en termes de réussite.

Partie 3. Prison et architecture

Chapitre 1. Architecture et changement social

Comme nous l'avons vu ci-dessus, concernant l'infrastructure et l'architecture, les initiateurs du projet des Maisons de transition en Belgique expliquent que « le plan architectural des Maisons de détention forme, à la fois, les contours tangibles, les pierres d'angle et les indicateurs de direction de ce concept. En effet, l'espace dans lequel nous évoluons détermine fortement la façon de se comporter, de se sentir et de penser⁴³⁶».

Depuis toujours, il existe un lien entre architecture et changement social comme le rappelle la déclaration de W. Churchill : *First we shape our buildings, then they shape us*. Et cela concerne également l'architecture de nos prisons dont la modification pourrait évoluer vers un changement social, c'est le pari des Maisons de transition.

« My cell is as large as a student's small room: I would say that roughly it measures three by four and a half meters and three and a half meters in height. The window looks out on the courtyard where we exercise: of course it is not a regular window; it is a so-called wolf's maw with bars on the inside; only a slice of sky is visible and it is impossible to look into the courtyard or to the side. The position of the cell is worse than that of the previous one whose exposure was south-south-west (the sun became visible around ten o'clock and at two it occupied the center of the cell with a band at least sixty centimeters wide); in the present cell, which I think has a south-west-west exposure, the sun shows up around two and remains in the cell until late, but with a band twenty-five centimeters wide. During this warmer season it will perhaps be better this way. Besides: my present cell is located over the prison's mechanical workshop and I hear the rumble of the machines; but I'll get used to it. The cell is at once very simple and very complex. I have a wall cot with two mattresses (one filled with wool); the sheets are changed approximately every fifteen days. I have a small table and a sort of cupboard-night stand, a mirror, a basin and pitcher made of enamelled iron. I own many aluminium objects bought at the Rinascente department store that has set up an outlet in the prison. I have a few books of my own; each week I receive eight books to read from the prison library (double subscription) ».⁴³⁷

À la lecture de cette lettre, qui décrit précisément l'architecture carcérale, on se rend compte de l'importance et de l'influence de la configuration et de l'architecture d'une prison sur la vie qui s'y mène, mais également sur le corps humain.

⁴³⁶ Site internet de l'A.S.B.L. « Les Maisons », <http://www.dehuizen.be>, consulté le 10 juin 2019.

⁴³⁷ Antonio Gramsci, April 4th 1927 cité par E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *Prison, Architecture and Humans*, Oslo, Cappelen Damm Akademisk, 2018, p. 19.

L'architecture d'une prison est intrinsèquement liée à l'idéologie pénale et à la fonction de la peine. « Il est reconnu que l'expression architecturale est le plus souvent associée à une idéologie correspondante. L'architecture change comme résultat d'un changement dans l'idéologie. Ceci s'applique également à l'architecture carcérale⁴³⁸ ». La façon dont une prison est construite traduit la vision qu'a la société du crime et les politiques criminelles, « la conception physique des prisons, en d'autres mots, est aussi une matière politique⁴³⁹ ».

Les différentes configurations des prisons à travers le temps le démontrent, passant de l'époque où la punition corporelle était la norme durant laquelle les prisons étaient construites comme des institutions disciplinaires de travaux forcés, aux prisons de type panoptique traduisant la volonté « de frapper l'âme dans le but de créer le regret et une nouvelle façon de vivre⁴⁴⁰ ». L'objectif du Panoptique de J. Bentham était de créer un isolement total du détenu dans l'idée que cette solitude permettra un changement total de comportement. « Le but était de donner au délinquant l'opportunité d'expier au travers de la repentance et de la pénitence et finalement la réconciliation avec Dieu⁴⁴¹ ». Pour traduire cela de manière architecturale, les cellules étaient de petite taille et pour une personne, sans espaces communs, et au niveau sécuritaire, les murs étaient fins et hauts, avec des grilles et des verrous ainsi que le fameux panoptique (toute la prison pouvait être observée depuis la tour centrale). Il existe de nombreuses autres configurations de prison traduisant chacune une idéologie pénale, mais toutes ont en commun qu'elles ont été créées « dans la croyance que l'architecture pouvait être utilisée comme un outil pour implanter les idéologies pénales actuelles⁴⁴² ». ⁴⁴³

Chapitre 2. Les études sur la taille et la configuration des institutions carcérales

Dans ce chapitre, nous allons d'abord découvrir une étude réalisée en Norvège et publiée en 2011 par Johnsen, Helgesen et Granheim et qui se nomme « Exceptional prison conditions and the quality of prison life : Prison size and prison culture in Norwegian closed prisons ». Elle ne porte pas à proprement parler sur la récidive, mais sur l'étude de la qualité de vie dans les prisons norvégiennes. Elle met en avant l'importance du travail des gardiens de prison et explique que selon Liebling, « la mentalité du staff et leur attitude envers les détenus ainsi que leurs supérieurs

⁴³⁸ I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, p. 269.

⁴³⁹ I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, p. 272.

⁴⁴⁰ I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, p. 273.

⁴⁴¹ I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, p. 274.

⁴⁴² I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, p. 281.

⁴⁴³ I. M. FRIDHOV, L. GRONING, "Penal Ideology and Prison Architecture" in E. FRANSSON, F. GIOFRE, B. JOHNSEN, *op. cit.*, 2018, pp. 274-281.

influencent le climat moral d'une prison⁴⁴⁴». L'étude vise deux aspects fondamentaux en prison : le travail des gardiens et la taille d'une prison, puisque c'est en Norvège qu'on retrouve un nombre très important de prisons de petite taille, qui hébergent souvent moins de 100 détenus.⁴⁴⁵

Nous allons nous pencher plus particulièrement sur l'influence de la taille d'une prison, puisque c'est cet aspect qui nous intéresse en l'espèce, même si, nous allons le voir, il est en lien étroit avec le travail du personnel. En effet, c'est ici que nous faisons le lien avec les maisons de transition puisque ce sont des institutions de petite taille, c'est une de leur principale caractéristique. Nous nous devons donc de nous interroger sur le lien entre la taille d'un établissement pénitentiaire ou d'une maison de transition et la réinsertion sociale à travers la qualité de vie en prison en l'espèce grâce à cette étude norvégienne.

Les auteurs expliquent qu'il est compris de manière générale que « les petites prisons sont plus souhaitables que les grandes⁴⁴⁶ » et selon Boedal, « la taille est un facteur qui augmente les difficultés en prison⁴⁴⁷ ». À l'heure où la plupart des États, dont la Belgique, décident d'augmenter leur capacité carcérale en construisant des mégas prisons, il est également temps de se poser la question de l'utilité de telles prisons et de leur efficacité puisque selon l'étude « les recherches sur la morale, le leadership, la sécurité, et la qualité de vie en prison, indiquent que « small is better »⁴⁴⁸ ». Les auteurs de la recherche citent plusieurs autres études, dont une de Hammerlin et Mathiassen, qui ont démontré que les agents pénitentiaires réussissaient mieux sur le plan personnel dans les prisons de petite taille et une seconde de Baldursson qui explique que les problèmes carcéraux typiques se produisent moins dans les petites prisons. La privation de liberté a des effets moins négatifs dans les petites prisons, le travail à fournir pour contrebalancer ces effets négatifs est donc moindre.⁴⁴⁹

L'étude, qui porte sur 32 prisons norvégiennes en 2007, a mis en exergue le fait que les résultats étaient plus positifs dans les prisons de petite taille que de taille moyenne ou grande et que donc la perception qu'ont les détenus de la prison est également plus positive. Différents aspects de la vie en prison tels que les relations avec les agents, le traitement et le bien-être sont tous beaucoup plus positifs dans les petites prisons. En outre, ils analysent trois dimensions qui sont les relations des agents entre eux, avec les détenus ou avec leurs supérieurs, dans les trois cas, les scores sont négatifs dans les prisons de moyenne et de grande taille, contrairement aux petites. Les dimensions « traitement par les supérieurs », « attitudes vis-à-vis des supérieurs », « relations entre les agents ».

⁴⁴⁴ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, p. 516.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, p. 518.

⁴⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁴⁸ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, p. 519.

⁴⁴⁹ *Ibid.*

« reconnaissance et efficacité personnelle », « sécurité/sûreté/contrôle » traduisent les scores les plus bas dans les grands établissements, ainsi que les moyens, et les meilleurs dans les petits. Toutes les relations sociales et la distance sociale se déroulent donc d'une manière beaucoup plus qualitative dans les institutions de petite taille.⁴⁵⁰

Il faut noter que la Norvège est caractérisée par ce qu'on appelle le « Scandinavian exceptionalism » c'est-à-dire qu'elle a un taux d'incarcération très faible, des conditions de vie humaine en prison, un taux de suicide très faible et un pourcentage de détenus qui sont à nouveau condamnés à la prison ou à une peine de probation dans les deux ans qui est également relativement faible. Liebling explique que « la relation des détenus avec le personnel est l'aspect le plus important de la manière dont ils vont vivre la prison, et que les autres dimensions vont être influencées par la qualité de cette relation⁴⁵¹ ». Cette relation serait donc fondamentale à la façon de vivre l'expérience carcérale.⁴⁵²

Les relations sociales se déroulent mieux dans les petits établissements parce qu'ils sont pourvus d'une « structure décentralisée et moins hiérarchique, avec peu de niveaux et peu d'employés à chaque niveau, des relations sociales proches entre chaque niveau, ce qui crée une organisation flexible et dynamique⁴⁵³ ». La communication et l'échange d'information y sont donc bien plus simples et rapides ce qui permet de prendre des décisions plus rapides également. Il y a également plus de contacts informels entre le personnel et ses supérieurs dans une petite prison, la direction de la prison étant plus restreinte et donc plus visible et accessible et plus en contact avec le personnel et les détenus. Le personnel et la direction se connaissent et cela permet de nouer des relations de confiance, ils s'impliquent dans le travail les uns des autres et dépendent des uns des autres. En outre, les petites prisons sont caractérisées par un travail bien moins monotone des agents qui sont impliqués dans une multitude de tâches (sociales, décisionnelles, récréatives, éducatives...) qui dépassent largement la seule fonction de surveillance.⁴⁵⁴

Les relations sont meilleures entre prisonnier et gardien dans les petites institutions et les gardiens en ont également une vision très positive, ainsi que les détenus dans les plus petites prisons. Les gardiens connaissent réellement les détenus, ont bien plus de contacts informels, ils connaissent leurs réactions et leurs besoins et peuvent agir en conséquence. Cette atmosphère permet de mettre en place une sécurité dynamique c'est-à-dire que moins de détenus dans les petites prisons que dans les grandes disent avoir vécu l'utilisation du contrôle et de procédures de sécurité. C'est grâce à leurs relations que la sécurité et la sûreté sont assurées dans les institutions de petite taille

⁴⁵⁰ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, pp. 519-523.

⁴⁵¹ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, p. 523.

⁴⁵² *Ibid.*

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, pp. 523-524.

où le personnel est moindre. L'utilisation du pouvoir n'est pas nécessaire, car la connaissance et la compréhension des détenus par le personnel créent un environnement sûr. L'étude rend compte que les valeurs humanistes sont bien plus présentes dans les institutions de petite taille et que ces valeurs sont plus simples à implémenter dans le travail quotidien que dans une prison de grande ou de moyenne taille.⁴⁵⁵

Ils concluent que « les différences structurelles et organisationnelles entre les prisons de petite, de moyenne, ou de grande taille mènent à des différences culturelles. Dans les petites prisons, il y a une structure décentralisée et moins hiérarchique, avec de la visibilité, de la transparence et des contacts journaliers informels et moins stricts entre les personnes (...) ces conditions (...) facilitent un environnement humain et un traitement humain pour ceux qui vivent et travaillent en prison⁴⁵⁶».

Une seconde étude « A social building ? Prison architecture and staff-prisoner relationships » publiée en 2016 par Beijersbergen, Dirkzwager, van der Laan, et Nieuwbeerta porte également sur le lien entre les relations détenus/gardiens et l'architecture d'une prison sur base d'une grande recherche portant sur 1.715 détenus dans 32 maisons d'arrêt des Pays-Bas. Cette étude a également permis de démontrer la relation entre la configuration d'une prison et les relations sociales entre détenus et personnel. Ils ont découvert que les détenus qui se trouvaient dans des prisons de type panoptique étaient moins positifs concernant leur relation aux agents que dans les autres architectures et les détenus hébergés dans une configuration « campus » étaient bien plus positifs. Les détenus dans les unités anciennes d'une prison ou dans les unités contenant plus de cellules doubles étaient également moins positifs sur cette relation que les autres.⁴⁵⁷

Leur étude est en lien avec la psychologie environnementale qui dit que « l'architecture d'un bâtiment affecte le comportement et les expériences des personnes et, plus spécifiquement, affecte le niveau d'interaction sociale entre les usagers⁴⁵⁸ ». Ils confirment l'hypothèse selon laquelle « les prisonniers hébergés dans des prisons avec des configurations basées sur une philosophie pénale qui promeut la distance entre le personnel et les détenus (comme le panoptique) vivent leurs interactions avec les agents de manière plutôt négative⁴⁵⁹ ». À l'inverse, dans les prisons dont l'architecture favorise les contacts sociaux entre personnel et détenus (comme le campus), ces derniers avaient la vision la plus positive de toutes de leurs relations. Ces résultats confirment

⁴⁵⁵B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, p. 525.

⁴⁵⁶B. JOHNSEN, J. HELGESEN, K. GRANHEIM, *op. cit.*, 2011, pp. 526-527.

⁴⁵⁷ K. BEIJERSBERGEN, A. DIRKZWAGER, P. VAN DER LAAN, P. NIEUWBEERTA, "A social building? Prison architecture and staff-prisoner relationships", *Crime & Delinquency*, 2016, vol. 62(7), p. 866.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ *Ibid.*

ceux de Beyens par exemple qui expliquait que les prisons contenant de petites unités de vie sont plus souhaitables et facilitent les relations entre détenus et gardiens.⁴⁶⁰

Ensuite, une étude de Caravaca-Sanchez, Wolff et Teasdale, « Exploring Associations Between Interpersonal Violence and Prison Size in Spanish Prisons » a été publiée dans le *Crime & Delinquency*. Ils partent du constat que la plupart des recherches menées aux États-Unis ont mis en avant une association positive entre la victimisation des détenus et la taille des prisons et que par rapport aux personnes libres, les détenus ont plus de chance d'être victime d'une agression physique ou sexuelle en prison. Cette étude porte sur 2.484 détenus majeurs hébergés dans 8 prisons espagnoles. Leurs résultats démontrent que « les prisons espagnoles (...) ont des niveaux élevés de violence interpersonnelle et que ces niveaux sont associés de manière significative avec les particularités sociodémographiques et les caractéristiques criminelles des détenus, mais également avec la taille de la prison⁴⁶¹ ». La violence est donc bien plus présente dans les grandes prisons, en particulier la violence physique et les détenus de ces prisons ont 5 fois plus de risque d'être victimes de violence physique en prison que ceux des prisons de petite taille. Ils expliquent qu'il est possible que la distance sociale entre détenu et gardien qu'impliquent les grandes prisons puisse être une explication en l'espèce. En effet, elle va créer de la dépersonnalisation ou de l'impersonnalisation et mener plus facilement à des actes violents.⁴⁶²

Enfin, l'étude norvégienne de 2006 de Hammerlin et Mathiassen, citée ci-dessus, a également permis de faire des liens entre qualité de vie et taille des prisons. Ils expliquent également que les relations sont meilleures entre détenus et personnel dans les prisons de plus petite taille et que ces relations étaient plus proches, les gardiens connaissant mieux les détenus ce qui permet d'anticiper certaines de leurs réactions et certaines difficultés. Cette proximité permet d'y répondre plus adéquatement, mais également plus rapidement.⁴⁶³

Conclusion

Ces quatre études montrent l'importance de l'architecture et de la taille des institutions carcérales, et les liens de corrélation entre plusieurs effets négatifs des prisons et leur taille. En effet, au plus ces institutions sont de grande taille, au plus ces effets négatifs existent d'où l'importance de réduire leur échelle par l'implantation des maisons de transition par exemple.

⁴⁶⁰ K. BEIJERSBERGEN, A. DIRKZWAGER, P. VAN DER LAAN, P. NIEUWBEERTA, *op. cit.*, 2016, p. 866.

⁴⁶¹ F. CARAVACA-SANCHEZ, N. WOLFF, B. TEASDALE, "Exploring Associations Between Interpersonal Violence and Prison Size in Spanish Prisons", *Crime & Delinquency*, vol. 65(14), 2019, pp. 2019-2043.

⁴⁶² *Ibid.*

⁴⁶³ C. MATHIASSEN, Y. HAMMERLIN, *op. cit.*, 2006.

La première étude est très importante en lien avec les maisons de transition puisqu'elle fait indirectement le lien entre la taille de l'institution et la sécurité dynamique. Une petite institution, telle qu'une maison de transition, permet de meilleures relations entre détenus et personnel ce qui mène à une sécurité dynamique ou active et permet donc de diminuer la sécurité passive (utilisation de matériel de sécurité). C'est la communication et la compréhension au travers de relations sociales positives entre les détenus et le personnel qui permettent d'accroître et de maintenir la sécurité dans l'établissement et c'est ce phénomène qui prend place dans de petits établissements comme une maison de transition.

Cette partie permet également de rendre compte des nombreux liens qui existent entre architecture et changements sociaux et qu'il est donc fondamental de repenser toute l'architecture et la configuration de nos établissements carcéraux.

La petite taille des maisons de transition permettrait également de diminuer les violences interpersonnelles qui se produisent en prison. En effet, il a été démontré une association positive entre la victimisation des détenus et la taille des établissements carcéraux. En outre, ce type d'institution permettrait également de tisser de meilleures relations entre usagers et personnel, mais également entre le personnel et leurs supérieurs.

Conclusion générale

Dans ce mémoire, nous nous sommes penchée sur un projet belge innovateur, celui des « Maisons », porté par Hans Claus, directeur de la prison d'Audenarde. La prison, c'est l'échec d'un système, mis en place depuis plusieurs siècles, mais qui pourtant ne fait que répéter les mêmes erreurs et ne se remet pas en question, comme nous le confirme, par exemple, le projet de construction d'une méga prison à Haren. En réponse à la surpopulation carcérale, l'État belge construit de nouvelles prisons au lieu de réfléchir en amont à ce problème. À l'heure actuelle, la prison exclut au lieu d'inclure et crée un stigmate dont l'ex-détenu peut difficilement se débarrasser. Ce stigmate attaché à l'incarcération l'emprisonne dans un cercle vicieux dont il est extrêmement compliqué de se sortir.

Cette manière d'organiser la détention par le contrôle, la surveillance et la « désindividuation », en faisant des détenus une masse indistincte, ne fait que créer plus de violence, de tension et de frustration. Cette sécurité passive et statique, à l'aide de moyens techniques plutôt que de contacts humains et de relations positives et constructives, a montré ses limites et ses effets désastreux. L'enfermement individuel, l'isolement et l'exclusion ont également été démontrés comme ayant des effets psychologiques catastrophiques. La détention n'a de sens actuellement pour personne et ne procure aucun effet bénéfique pour la société comme le montrent les chiffres de la récidive en Belgique, et ailleurs.

Aujourd'hui, la prison n'atteint plus qu'un objectif : la rétribution, et ce, au détriment du détenu, de sa famille et de la société dans son ensemble. La victime n'y trouve aucune réparation, le détenu n'y trouve aucune possibilité « d'amélioration » et de porte vers l'insertion, et l'État belge y consacre un budget faramineux sans aucune retombée positive puisque les chiffres de la récidive ne font qu'augmenter.

Alors, est-ce que les maisons de transition seront un tremplin vers une réinsertion réussie ? On l'a vu, de nombreuses études ont démontré leur efficacité dans d'autres pays et plus particulièrement en Amérique du Nord. Même si certaines études plus anciennes sont parvenues à des résultats parfois négatifs, ces études ont souvent été critiquées en raison de leur manque de rigueur méthodologique. En outre, nous pouvons déplorer la prise en compte d'une unique mesure : la récidive. La réinsertion sociale est de fait bien plus dense que la seule récidive et comporte une multitude d'aspects. Néanmoins, des études plus récentes prennent en compte une plus large partie de la vie humaine. Plusieurs études ont rendu compte des résultats positifs de ces maisons qui seraient une « stratégie correctionnelle efficace de réinsertion sociale⁴⁶⁴ ». De plus, moins de monde dans ces institutions emporterait plus de réussite au niveau de la réintégration sociale.

⁴⁶⁴ J. WONG, J. BOUCHARD, K. GUSHUE, C. LEE, *op. cit.*, 2019, p. 1018.

Les maisons de transition se caractérisent par plusieurs éléments importants que nous avons pu souligner dans le cadre de ce travail et pour lesquels nous avons pu rendre compte de leur efficacité. C'est évidemment le cas de leur **taille**, puisque ce sont de petites institutions qui comptent, ici et ailleurs, peu d'usagers (ex. 24 places en moyenne au Québec). Nous avons pu mettre en avant l'importance de l'espace puisque l'architecture est liée à plusieurs choses et notamment aux changements sociaux et à l'idéologie pénale. La manière dont nous façonnons nos établissements carcéraux dit quelque chose de fondamental de la vision que nous avons des objectifs de la justice pénale. Nous devons utiliser l'architecture pour implanter une nouvelle idéologie pénale au travers des maisons de transition.

Nous l'avons vu, la petite taille des institutions a énormément d'importance et influe sur plusieurs facteurs, tels que le travail du personnel qui est très important au sein d'une prison. Au plus l'établissement est de petite taille, au plus les difficultés typiques du monde carcéral s'effacent. La taille influence de manière positive la sécurité, la qualité de vie, le bien-être, le climat général et le leadership. Les relations sociales sont de meilleures qualités autant entre détenus et personnel, qu'entre le personnel lui-même ou vis-à-vis des supérieurs. Ceci a un impact positif sur la sécurité, puisque cela permet de maintenir une **sécurité dynamique** et prévient l'utilisation du pouvoir et du contrôle par le personnel qui devient inutile. Ces derniers lient des relations de confiance avec les détenus et comprennent et connaissent ceux-ci, ce qui leur permet de réagir rapidement et adéquatement. Nous avons donc pu constater le lien étroit entre la configuration, l'architecture et **les relations sociales** qui sont alors plus positives et qui sont l'aspect le plus important de la façon de vivre l'expérience carcérale.

L'organisation et le fonctionnement des maisons sont plus flexibles et dynamiques que pour un établissement de moyenne ou de grande taille. La communication et l'échange d'informations y sont plus rapides et fluides ce qui permet une prise de décision tout aussi rapide. En outre, nous avons constaté qu'il existait une association positive entre victimisation des détenus et taille des établissements. Nous pouvons supposer que les maisons de transition connaîtront donc moins de violence que le monde carcéral, ce qui peut s'expliquer notamment par l'absence de distance sociale entre le personnel et les résidents. De plus, nous pouvons mettre en avant **l'approche individualisée** et la **pluridisciplinarité** des maisons de transition, qui comptent une diversité de professionnels en contact direct avec les usagers, contrairement aux prisons où les agents pénitentiaires n'ont pas de formation sociale et sont pourtant les premiers intervenants concernés.

Un facteur important est également celui que nous pourrions nommer la **normalisation**. Les maisons de transition se calquent dans la mesure du possible sur la vie que devront connaître les résidents à leur sortie. Cet aspect est notamment favorisé par leur emplacement au cœur des villes

où vivront ensuite les usagers, mais également par la vie qui s'y déroule semblable à la vie quotidienne d'une personne libre (horaires fixes, autonomie, loisirs, emplois, activités, contacts sociaux, etc.). Elles sont au sein même de la société et sont **communautaires**, car elles font le lien entre l'extérieur et l'intérieur, et les deux s'entremêlent. De ce fait, elles permettront peut-être une meilleure connaissance et donc une meilleure compréhension du phénomène de la délinquance par le public en dépassant l'aspect opaque de nos prisons actuelles. En effet, elles pourront faire preuve d'une réelle ouverture de l'extérieur vers l'intérieur et inversement.

Tout cela nous amène à penser que le projet initial de l'ASBL « Les Maisons » qui consistait à implanter ces institutions comme des établissements pénitentiaires en tant que tels aurait été plus conforme à une vision de la réinsertion sociale qui permettrait de ne pas désinsérer une personne en l'excluant de la société pour ensuite tenter de l'y réinsérer. Il est possible qu'à terme c'est vers cette conception des maisons, en tant que maisons de détention et non de transition, que l'on évoluera. En attendant, les années à venir nous diront si les maisons de transition seront une approche efficace pour la Belgique comme cela a été le cas ailleurs.

Bibliographie

Législation

Internationale

- Conseil de l'Europe, *Recommandation REC (2003) 22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle*, 2003, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=70113&BackColorInter-net=9999CC&BackColorIntranet=&BackColorLogged=FDC864>, consulté le 16 juin 2019.

Nationale

- Loi spéciale de réformes institutionnelles, *M.B.*, 8 août 1980, n°1980080801, p. 9434.
- Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1 février 2005, p. 2815.
- Loi relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, *M.B.*, 15 juin 2006, n°2006009456, p. 30455.
- A.R. fixant l'intervention financière de l'État fédéral pour la maison de transition de Malines et d'Enghien du 22 juillet 2019, *M.B.*, 5 août 2019, n°2019030795, p. 76353.
- A.R. fixant les normes en vue de l'agrément comme maison de transition et fixant les conditions d'exploitation pour une maison de transition, *M.B.*, 7 août 2019, n°2019030797, p. 76837.
- A.M. déterminant les montants des gratifications payées aux détenus, 1er octobre 2004, *M.B.*, 3 novembre 2004.

Documents parlementaires

- Projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale du 12 mars 2018, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord. 2017-2018, n°2969/001, p. 5.

- Proposition de résolution relative à l'élaboration d'un projet pilote en matière d'exécution différenciée des peines, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2443/001, p. 4835.
- Rapport de la première lecture du projet de loi portant des dispositions diverses en matière pénale fait au nom de la commission de la justice, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. Ord. 2017-2018, n°2969/003, p. 8672.
- Rapport final de la commission « Loi de principes concernant l'administration pénitentiaire et le statut juridique des détenus, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par V. DECROLY et T.VANPARYS », *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2000-2001, n° 1076/001.

Doctrine

- ANDREWS D.A., BONTA J.L., WORMITH J.S., *LS/CMI, Level of Service/Case Management Inventory*, MHS Inc., 2004.
- BARTHOLEYNS F., BEGHIN J., MARY P., “La prison en Belgique: de l'institution totale aux droits des détenus?”, *Déviance et Société*, 2006/3, vol. 30, pp. 395-396.
- BEHA J., “Testing the functions and effect of the parole halfway house: one case study”, *Journal of Criminal Law and Criminology*, 67(3), pp. 335-350.
- BEIJERSBERGEN K., DIRKZWAGER A., VAN DER LAAN P., NIEUWBEERTA P., “A social building? Prison architecture and staff-prisoner relationships”, *Crime & Delinquency*, 2016, vol. 62(7), p. 866.
- BELL A., TREVETHAN S., *Établissements résidentiels communautaires au Canada : profil descriptif des résidents et des installations*, Rapport de recherche R-157, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, <http://publications.gc.ca/site/fra/380727/publication.html>, juin 2004, consulté le 30 juin 2019.
- BERARD F., *Maisons de transition : étude qualitative d'un centre résidentiel communautaire*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1983.
- BERARD F., *La (ré)intégration sociale et communautaire : socle de la réhabilitation des personnes contrevenantes*, 2014, ASRSQ, <https://asrsq.ca/assets/files/reintegration-sociale-communautaire.pdf>, consulté le 26 juin 2019.

- BONTA J., « La réadaptation des délinquants », *Recherche en bref*, vol. 2, n°3, mai 1997, pp. 1-2.
- BONTA J., ANDREWS D.A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, 2007, <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/rsrscs/pblctns/rsk-nd-rspnsvty/index-fr.aspx> (consulté le 17 novembre 2019).
- CAERS H., “Justice et réalités du monde carcéral belge”, *La Pensée et les Hommes*, 2018, 62^e année, n°109, p. 28.
- CARAVACA-SANCHEZ F., WOLFF N., TEASDALE B., “Exploring Associations Between Interpersonal Violence and Prison Size in Spanish Prisons”, *Crime & Delinquency*, vol. 65(14), 2019, pp. 2019-2043.
- CONSTANZA S., COX E., KILBURN J., “The impact of halfway houses on parole success and recidivism”, *Journal of Sociological Research*, 6(2), 2015, pp. 39-55.
- CORBO C., *Pour rendre plus sécuritaire un risque nécessaire*, 2001, <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs43742>, consulté le 4 juillet 2019.
- DE MEYER R., CLAUS H., « Dans une maison quelconque. Un tournant décisif pour la détention ? », *A+: Architectuur in België*, 261, 2016, pp. 81-82.
- DONNELLY P., FORSCHNER B., « Client success or failure in a halfway house », *Federal Probation*, vol. 3_48, issue 3, September 1984, pp. 38-48.
- DONNELLY P., FORSCHNER B., « Predictors of success in a co-correctionnal halfway house: a discriminant analysis », *Journal of Crime and Justice*, 10 (2), 1987, pp. 1-22.
- DUCHARME A-M., *Taux de réussite des maisons de transition membres de l'ASRSQ*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 2014.
- DUCPETIAUX E., *Des progrès et de l'état actuel de la réforme pénitentiaire et des institutions préventives, aux Etats-Unis, en France, en Suisse, en Angleterre et en Belgique*, tome III, Bruxelles, Hauman, Cattoir et Comp., 1837.
- DUFAUX F., “L’emploi des personnes incarcérées en prison: pénurie, flexibilité et précarité », *Déviance & Société*, vol. 34, 2010/3, p. 304.
- FLOHIMONT V., VAN DER PLANCKE V., « Discriminations dans la sécurité sociale ? Du moine au détenu » in *Jérusalem, Athènes, Rome - Liber Amicorum Xavier Dijon*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

- FOUCAULT M., *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Editions Gallimard, 1975.
- FRANSSON E., GIOFRE F., JOHNSEN B., *Prison, Architecture and Humans*, Oslo, Cappelen Damm Akademisk, 2018.
- FRIDHOV I. M., GRONING L., “Penal Ideology and Prison Architecture” in FRANSSON E., GIOFRE F., JOHNSEN B., *Prison, Architecture and Humans*, Oslo, Cappelen Damm Akademisk, 2018.
- GOGGIN C., CULLEN F. T., GENDREAU P., *L'incidence de l'emprisonnement sur la récidive*, <http://www.sgc.gc.ca>, consulté le 3 novembre 2019.
- HAMILTON Z., CAMPBELL C., “A dark figure of corrections: failure by way of participation”, *Criminal Justice & Behavior*, 40(2), 2013, pp. 180-202.
- HAMILTON Z., CAMPBELL C., “The impact of New Jersey’s Halfway House System”, *Criminal Justice and Behavior*, 2014, vol. 41, n°11, November 2014, p. 1355.
- HARFORD A., *De Huizen (“Les Maisons”) : projet différencié d’exécution de la peine et de la détention*, <http://www.caap.be>, consulté le 10 juin 2019.
- HARFORD A., CLAUS H., BEYENS K., NAESSENS L., GRYSON M., DE MEYER R., *Les Maisons : vers une approche pénitentiaire durable*, Bruxelles, ASP, 2015.
- HUENS V. (SAW-B), *Le travail en prison: réinsertion ou exploitation*, <http://www.saw-b.be>, consulté le 4 juillet 2019.
- JACUB G., VAN BEESEN M-N., *L’analphabétisme en prison: enquête quantitative et qualitative*, Bruxelles, Adeppi, 1990.
- JOHNSEN B., HELGESEN J., GRANHEIM K., “Exceptional prison conditions and the quality of prison life: prison size and prison culture in Norwegian closed prisons”, *European Journal of Criminology*, 2011, pp. 515-529.
- KABUNDI M., « Le droit des prisonniers canadiens à un procès disciplinaire juste et équitable », *Champ pénal*, vol. 3, 13 février 2019, <http://www.journals.openedition.org/champpenal/522> ; DOI : 10.4000/champpenal.522, consulté le 17 juin 2019, p. 2.
- KAMINSKI K., ADAM C., BELLIS P., BRION F., CARTUYVELS Y., DE CONINCK F., MARY P., TORO F., VAN DE KERCHOVE M., « Jeunes adultes incarcérés et mesures judiciaires alternatives » in VAN DONINCK B., VAN

DAELE L., NAJI A., (Eds.), *Le droit sur le droit chemin ?*, Anvers-Apeldoorn/Louvain-la-Neuve, Maklu/Academia-Bruylant, 1999.

- KENSEY A., BENAOUA A., « Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2011, n°36, pp. 1-2.
- LAFORGE P., *Étude des maisons de transition au Québec*, Faculté des arts et des sciences, Université de Montréal, 1975.
- LALANDE P., « Revue de littérature sur la prévention de la récidive ou des meilleurs moyens pour en diminuer les risques », *Québec : direction des programmes*, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, p. 89.
- LATESSA E., ALLEN H., « Halfway house and parole: a national assessment, *Journal of Criminal Justice*, 10, 1982, pp. 153-163.
- LATESSA E., TRAVIS L., "Halfway house or probation : a comparaison of alternative dispositions", *Journal of Crime and Justice*, 14(1), 1991, pp. 53-75.
- LECLERCQ C., "Vers une approche pénitentiaire durable: les Maisons", *revue de l'Observatoire*, n°84, 2015, p. 79.
- LOWENKAMP C., LATESSA E., *Evaluation of Ohio's community based correctional facilities and halfway house programs*, Cincinnati, OH: Center for Criminal Justice Research.
- LOWENKAMP C., LATESSA E., "Increasing the effectiveness of correctional programming through the risk principle: Identifying offenders for residential placement", *Criminology & Public Policy*, 4(2), 2005, pp. 263-290.
- MAES E., ROBERT L., "Retour en prison. Les premiers chiffres nationaux sur la réincarcération après la libération", *Journal de la police*, avril 2012, pp. 21-27.
- MANGADO S., « Un modèle québécois pour penser la sortie de prison », *Rencontrer Justice*, n°423, 23 mai 2016, p. 25.
- MANGOGNA J., McCARTT J., *Guidelines and Standards for Halfway Houses and Community Treatment*, Washington, Government Printing Office, pp. 548-549.
- MATHIASSEN C., HAMMERLIN Y., *Then and Now : On the consequences of increased delegation of tasks for the relations between correctional staff and prisoners in a selection of closed prisons*, report n°5, Oslo: Correctionnal service of Norway staff Academy, 2006.

- OUMALIS C., *Le « droit » des détenus au travail et à la sécurité sociale*, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2015. Prom : Filip Dorssemont.
- QUIRION B., LAFORTUNE D., JENDLY M., VACHERET M., « Penser l'intervention correctionnelle autrement : réflexions critiques sur la prise en charge des justiciables », *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, vol. 57, n°3, 2015, pp. 400-401.
- ROMAINVILLE A-S., *Prison et confiscation de l'espace-temps personnel: le détenu, un objet d'emprise ?*, <http://arc-culture.be>, consulté le 10 juin 2019.
- SEITER R., CARLSON E., BOWMAN H., GRANDFIELD J., BERAN N., *Halfway houses*, Washington, DC: U.S. Department of Justice, 1977.
- SMITH P., GOGGIN C., GENDREAU P., *The effects of prison sentences and intermediate sanctions on recidivism : General effects and individual differences*, a report to the research and development division of the corrections directorate, Solicitor General Canada, Ottawa, 2002 (<http://www.sgc.gc.ca>).
- SNACKEN S., MARY P., BEGHIN J., BELLIS P., TUBEX H., JANSSEN P., BOGAERT T., *De problematiek van geweld in gevangenissen*, Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles, 2000.
- SNACKEN S., « Belgium », in *Imprisonment Today and Tomorrow: International Perspectives on Prisoners' Rights and Prison Conditions* (sous la dir. de VAN ZYL SMIT D. et DÜNKEL Fr.), The Hague (The Netherlands), Kluwer Law International, 2001.
- SULLIVAN D., SEIGEL L., CLEAR T., "The Halfway house, ten years later: reappraisal of correctional innovation", *Canadian Journal of Criminology & Corrections*, 16(2), 1974, p. 189.
- TOUGAS K., « Réinsérer les personnes ex-détenues ou maintenir l'apparence du système judiciaire : un simulacre démocratique ? », *Normativité, marginalités sociales et intervention*, vol. 27, n°2, 2015, pp. 179-183.
- VACHERET M., COUSINEAU M-M., « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, vol. 29, 2005/4, p. 379.
- VERKINDERE S., *Tussen detentie en vrijheid: de re-entrywoning. Een belevingsonderzoek*, Faculté de criminologie, Université de Gand, 2017-2018, prom.: Vander Beken Tom.

- WHITE E., « Que savons-nous des maisons de transition pour les délinquants sous responsabilité fédérale », site internet du service correctionnel du Canada, https://www.csc-scc.gc.ca/research/forum/e151/151h_f.pdf, consulté le 14 mai 2020.
- WONG J., BOUCHARD J., GUSHUE K., LEE C., “Halfway out: an examination of the effects of halfway houses on criminal recidivism”, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2019, vol. 63(7), p. 1018.
- ZHANG S., ROBERTS R., CALLANAN V., “Preventing parolees from returning to prison through community-based reintegration”, *Crime & Delinquency*, vol. 52, n°4, 2006, pp. 551-571.

Divers

Brochures, guides et rapports

- ASRSQ, *Détention fédérale : dossier thématique*, 2013, <http://www.asrsq.ca>, consulté le 28 juin 2019.
- ASRSQ, *Association des services de réhabilitation sociale du Québec : dossier thématique*, 2015, <https://asrsq.ca/dossiers/dossiers-thematiques>, consulté le 22 juin 2019.
- ASRSQ, *Prévenir, réhabiliter et (ré)intégrer : perspectives d'action renouvelées face à délinquance*, 2018, <https://asrsq.ca/assets/files/ASRSQ-Pr%C3%A9venir-r%C3%A9habiliter-et-r%C3%A9int%C3%A9grer.pdf>, consulté le 24 juin 2019.
- BERNHEIM J-C., *Rapport annuel : le système pénitentiaire*, 2018, <https://www.prison-insider.com/fichepays/prisons-canada?s=le-systeme-penitentiaire#le-systeme-penitentiaire>, consulté le 17 juin 2019.
- Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, *Surmonter les obstacles à la réintégration : enquête sur les centres correctionnels communautaires fédéraux*, BEC Canada, 2014, <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20141008-fra.aspx>, consulté le 1 juillet 2019.
- CAAP, *L'offre de services faite aux personnes détenus dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, 2014, <http://caap.be/index.php/document/caap>, consulté le 6 juillet 2019.

- Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation permanente en prison, *Enquête sur la provenance sociale et le niveau scolaire des détenu(e)s en Belgique*, 2000-2001, <http://docplayer.fr/13418081-Enquete-sur-la-provenance-sociale-et-le-niveau-scolaire-des-detenu-e-s-en-belgique-juin-2000-juin-2001-version-courte.html>, , consulté le 6 juillet 2019.
- Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Faits saillants 2016-2017*.
- Maison de Transition de Montréal inc., Brochure, *Maison Saint-Laurent – Maisons de transition de Montréal inc.*
- Maisons de Transition de Montréal inc., *Guide de séjour : Maison Saint-Laurent*, 19 décembre 2018.
- Ministère de la Sécurité publique du Québec, *Plan d'action gouvernemental 2010-2013 : la réinsertion sociale des personnes contrevenantes : une sécurité durable*, 2010, https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correcti/onnels/publications/plan_action_2010-2013.pdf, consulté le 15 juin 2019.
- OIP, *Notice 2016 pour le droit à la dignité des personnes détenues*, <http://www.oipbelgique.be>, consulté le 22 décembre 2018.
- PIRET L., « Le travail des détenus belge a rapporté 1,5 millions d'euros », *Sudpresse*, 3 février 2015, <http://www.sudinfo.be/1204594/article/2015-02-03/le-travail-des-detenus-belges-a-rapporte-15-million-d-euros>, consulté le 22 décembre 2018.
- Protecteur du citoyen, *Rapport annuel d'activités 2007-2008*, Québec : Assemblée nationale du Québec, <https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/enquetes/rapports-annuels>, consulté le 18 juin 2019.
- SPF Justice, *Rapport annuel 2014 – Direction Générale des établissements pénitentiaires*, https://justice.belgium.be/fr/nouvelles/autres_communiques/news_2015-06-22, consulté le 22 décembre 2018.
- SPF Justice, *Rapport annuel 2016 - Direction générale des Établissements Pénitentiaires*, 2016, consulté le 4 juillet 2019, <http://www.justice.belgium.be>.
- United Nations Social Defense Research Institute, *Prison Architecture – An International Survey of Representative Closed Institutions and Analysis of Current Trends in Prison Design*, London, Architectural Press, 1975.

- Vivre Ensemble Éducation, *Sortie de prison, difficile réinsertion*, 2012, <http://www.vivre-ensemble.be>, consulté le 5 juillet 2019.

Programmes et règlements

- BERARD F., *Maison Saint-Laurent : programme d'intervention clinique*, Montréal, 16 février 2018.
- “Huishoudelijk Reglement TransitieHuis Mechelen”, 30 août 2019, signé par Koen Geens, Minister van Justitie.

Sites internet

- Site internet de l'ASBL « Les Maisons », <http://www.dehuizen.be>, consulté le 10 juin 2019.
- Site internet du Ministre de la Justice Koen Geens, <http://www.koengeens.be>, consulté le 12 juin 2019.
- Site internet du SPF Justice, <http://www.justice.belgium.be>, consulté le 12 juin 2019.
- Site internet du Service Correctionnel Canada (SCC), <https://www.csc-scc.gc.ca/installations-et-securite/001-0001-fra.shtml>, consulté le 17 juin 2019.
- Site internet de l'ASRSQ, *À propos de l'association*, <http://www.asrsq.ca/association/a-propos>, consulté le 22 juin 2019.
- Site internet de l'Institute for Criminal Policy Research, *The World Prison Brief, Canada World Prison Brief Data*, 2018, <http://www.prisonstudies.org/country/canada>, consulté le 5 juillet 2019.
- Site internet de G4S Care SA, <https://www.g4s.com>, consulté le 6 mars 2020.

Annexe



465

⁴⁶⁵ R. DE MEYER, H. CLAUS, « Dans une maison quelconque. Un tournant décisif pour la détention ? », *A+: Architectuur in België*, 261, 2016, p. 85.



466

⁴⁶⁶ R. DE MEYER, H. CLAUS, « Dans une maison quelconque. Un tournant décisif pour la détention ? », *A+ : Architectuur in België*, 261, 2016, p. 83.

Les maisons de transition : tremplin vers une réinsertion réussie ?

Promoteur : Christian De Valkeneer

La loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine a été modifiée par la loi du 11 juillet 2018 portant des dispositions diverses en matière pénale. Cette dernière y a inséré un nouveau chapitre IIbis nommé « le placement en maison de transition » qui est entré en vigueur le 28 juillet 2018. C'est au départ du concept des Maisons de l'ASBL « De Huizen – Les Maisons » qu'un projet pilote a été lancé en Belgique et deux maisons de transition, une en Wallonie et une en Flandre, ont vu le jour fin 2019 et début 2020. Ce travail permet d'analyser et de comprendre le concept des maisons de transition qui existent déjà en Amérique du Nord, et plus particulièrement au Canada. Ce mémoire commence par mettre en avant la réinsertion sociale en Belgique à l'aube de ce nouveau projet, pour ensuite se pencher sur les maisons existantes au Canada, et de manière plus approfondie au Québec. Il finit par mettre en avant les liens existants entre l'architecture et les institutions carcérales.